RAA n°05-2019

20 décembre 2019

Université Bretagne-Sud

Recueil des actes administratifs

- *Arrêtés n°71-2019 à n°106-2019*
- *Délibérations de la Commission de la formation et de la vie universitaire n°56-2019 à n°71-2019*
- *Délibérations du Conseil d'administration n°65-2019 à n°92-2019*

Service des affaires statutaires et juridiques
Campus de Tohannic – rue André Lwoff – B.P. 573
56017 VANNES CEDEX
02.97.01.70.61 / 02.97.48.50.30
www.univ-ubs.fr

Sommaire

Arrêtés……..

71-2019 – Subvention BDE ENSIBS……..……....……p.7

72-2019 – Montant des créances admises en non-valeur pour la période du 1er décembre 2018 au 30 septembre 2019……...……p.8

73-2019 – Acte de nomination de mandataire suppléant……p.9

74-2019 – Acte de nomination de mandataire non-suppléant……..…p.11

75-2019 – *Acte annulé*……

76-2019 – Composition commission de recrutement RPE0025 – UFR SSI..……...……..p.13

77-2019 – Délégation de signature – Doyenne UFR DSEG……p.14

78-2019 – Désignation de responsable de site – UFR DSEG……..p.16

79-2019 – Attributions en matière de santé et de sécurité – Doyenne UFR DSEG……p.22

80-2019 – Attributions en matière de santé et de sécurité – Directrice de l'Enseignement..……p.24

81-2019 – Règlement des élections du mardi 26 novembre au Conseil de faculté DSEG...……p.26

82-2019 – Composition commission de recrutement RPE0024 – ENSIBS..……p.37

83-2019 – Règlement des élections du mardi 10 décembre au Conseil d'institut de l'IUT de Lorient…p.38

84-2019 – Règlement des élections du jeudi 28 novembre au Conseil d'école de l'ENSIBS……p.49

85-2019 – Règlement des élections du mardi 26 novembre au Conseil de faculté LLSHS……p.61

86-2019 – Conditions de scolarité et d'assiduité des étudiants……..……p.69

87-2019 – Délégation de signature – Direction de l'enseignement...……p.71

88-2019 – Délégation de signature – Direction de la vie étudiante et des campus……p.74

89-2019 – Délégation de signature – UFR SSI……...……p.77

90-2019 – Délégation de signature – Laboratoire Géoscience Océan……..p.80

91-2019 – Composition commission de recrutement 2nd degré 0014 – UFR LLSHS……p.82

92-2019 – Composition commission de recrutement 2nd degré 0188 – IUT de Lorient.……p.83

93-2019 – Composition commission de recrutement 2nd degré 0114 – IUT de Vannes……p.84

94-2019 – Composition commission de recrutement 2nd degré 0124 – IUT de Vannes……..p.85

95-2019 – Composition commission de recrutement 2nd degré 0298 – IUT de Vannes……p.86

96-2019 – Fixation des tarifs de produits de la boutique UBS….....……p.87

97-2019 – Fixation des tarifs de produits de la boutique UBS….....……p.88

98-2019 – *Acte individuel non-publié*……

99-2019 – Attribution d'une subvention du SUAPS à l'Association sportive de l'UBS……p.89

100-2019 – Délégation de signature – IUT de Lorient……...……p.90

101-2019 – Délégation de signature – IUT de Vannes……...……..p.92

102-2019 – Modification composition du Comité électoral consultatif……..p.93

103-2019 – Règlement des élections aux Conseils centraux des 10 et 11 mars 2020……..p.95

104-2019 – Règlement relatif à l'élection du 27 mars 2020 du Président de l'UBS……p.112

105-2019 – Création d'un Comité de pilotage pour le Plateau technique Compositic……p.118

106-2019 – Modification de la composition des CPE……...……p.120

Délibérations de la Commission de la formation et de la vie universitaire……..

56-2019 – Validation du procès-verbal de la CFVU du 20 juin 2019…….....p.123

57-2019 – Validation du procès-verbal de la CFVU du 26 septembre 2019.....p.124

58-2019 – Répartition de l'enveloppe budgétaire 2020 dédiée à la formation……..p.125

59-2019 – Subvention aux associations étudiante pour 2019/2020……p.127

60-2019 – Modalités de Contrôle des Connaissances relatives à 2 formations nouvellement ouvertes dans le cadre du partenariat UBS / UCAS – Campus franco-sénégalais (UFR SSI)……...p.129

61-2019 – Arrêt du cursus Master Ingénierie (MI) parcours Sciences Pour l'Ingénieur (SPI) – site de Lorient – de l'offre de formation Parcoursup pour la prochaine campagne 2020/2021……...…p.131

62-2019 – Reconnaissance de l'engagement étudiant IUT Lorient à partir de l'année universitaire 2019/2020……p.132

63-2019 – Modification de nom de la licence professionnelle Commerce Agroalimentaire et Agriculture en licence professionnelle Commerce Agro-Alimentaire……..……..……...p.134

64-2019 – Avis – Capacités d'accueil en Licence Professionnelle pour l'année universitaire 2020-2021……p.136

65-2019 – Avis – Modalités d'accès et capacités d'accueil en Master 1 pour la rentrée 2020.....p.137

66-2019 – Avis – Actualisation du règlement interne concernant l'exonération des droits d'inscription de la formation initiale à compter de l'année universitaire 2019/2020…….....p.142

67-2019 – Avis – Mise en place de parcours d'accès aux études de santé dans le cadre du décret du 4 novembre 2019……....……..….p.144

68-2019 – Avis – Création d'une double licence mentions Littérature civilisation étrangères et régionales (Espagnol) – Lettres à compter de l'année universitaire 2020/2021 (UFR LLSHS)…….....p.146

69-2019 – Avis – Diplôme universitaire Exploitation et traitement des données : ouverture du niveau 2 à compter de l'année universitaire 2019/2020…….....…….....p.148

70-2019 – Avis – Critères d'attribution du congé pour projet pédagogique…….....p.150

71-2019 – Avis – Agréments des associations étudiantes pour l'année universitaire 2019/2020.....p.152

Délibérations du Conseil d'administration……..

65-2019 – Transfert et accueil d'emplois de l'UBL vers l'UBS……..p.157

66-2019 – Avenant n°6 à la Convention de Coopération Horizontale (CCH) n°2019_00599 ayant pour objet de formaliser la sortie de l'UBL……..p.159

67-2019 – Constitution d'un Groupement d'Intérêt Public Numérique de Bretagne……..……..p.160

68-2019 – Budget rectificatif n°2……..p.161

69-2019 – Révision des statuts de l'IUT de Lorient……..p.163

70-2019 – Adoption du procès-verbal de la séance du 7 juin 2019…..……..p.164

71-2019 – Adoption du procès-verbal de la séance du 5 juillet 2019……p.165

72-2019 – Adoption du procès-verbal de la séance du 11 octobre 2019……..p.166

73-2019 – Clôture du CFAUB au 31 décembre 2019……..p.167

74-2019 – Modification du seuil d'immobilisation et de la durée d'amortissement du matériel informatique ……...……p.168

75-2019 – Budget initial 2020……..……..p.169

76-2019 – Schéma directeur du numérique 2020/2025……..……..p.170

77-2019 – Dispositif de maitrise des risques comptables et budgétaires à l'UBS…..……..p.171

78-2019 – Modification des statuts de l'Université : composition du collège des personnalités extérieures à la Commission de la recherche……..p.172

79-2019 – Mise en place de parcours d'accès aux études de santé dans le cadre du décret du 4 novembre 2019……..p.174

80-2019 – Capacités d'accueil en premier cycle pour la rentrée 2020/2021..……..p.175

81-2019 – Capacités d'accueil en Licence professionnelle pour la rentrée 2020/2021……..p.176

82-2019 – Modalités d'accès et capacités d'accueil en Master 1 pour la rentrée 2020/2021..……..p.177

83-2019 – Actualisation du règlement interne de la Commission d'exonération des droits d'inscription de la formation initiale à compter de l'année universitaire 2019/2020…..……..p.182

84-2019 – Création d'une double licence mentions LLCER (Espagnol) - Lettres à compter de l'année universitaire 2020/2021……...……..p.183

85-2019 – Diplôme universitaire Exploitation et traitement des données : ouverture du niveau 2 à compter de l'année universitaire 2019/2020……..p.184

86-2019 – Agrément des associations étudiantes 2019/2020……..p.185

87-2019 – Axes stratégiques pour la formation des personnels pour l'année 2020..……..p.186

88-2019 – Attribution des points NBI au titre des fonctions exercées – Année universitaire 2019/2020……p.187

89-2019 – Attribution des compensations indemnitaires – Année universitaire 2019/2020……..p.188

90-2019 – Répartition par fonction et attribution par composante et service des activités du référentiel 2019/2020……p.189

91-2019 – Mise en situation professionnelle des candidats à un poste d'enseignant-chercheur……..p.190

92-2019 – Critères d'attribution du congé pour projet pédagogique……..p.191

Arrêtés

4500123182
907AO
202282

Université Bretagne Sud

Le Président de l'Université de Bretagne Sud

Vu la délibération du conseil de l'ENSIBS en date du 27 juin 2019,

ARRETE N° 71-2019

Art 1 : Le Président de l'Université de Bretagne Sud valide l'attribution de la subvention sur le budget de l'ENSIBS à l'association suivante :

- Le Bureau des étudiants de l'Ensibs (BDE) pour un montant de 6 000 euros

Article 2 : le Directeur de l'ENSIBS est chargé de l'exécution du présent arrêté

A Lorient, le
Le Président de l'Université
de Bretagne Sud,

Université Bretagne Sud
Jean PEETERS
Président

Jean PEETERS

Arrêté n°72-2019

Fixant le montant des créances admises en non-valeur pour la période du 1er décembre 2018 au 30 septembre 2019.

LE PRESIDENT,

Vu l'article 193 du décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu la délibération n°30-2016 du Conseil d'administration du 29 avril 2016 relative à la délégation de pouvoir au Président à effet de se prononcer sur les admissions en non-valeur d'un montant de 300€ HT maximum ;
Vu les statuts de l'UBS modifiés ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant des créances admises en non-valeur est fixé à 1659,84 euros correspondant à vingt dossiers selon le détail annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de la délibération n°75-2015 du Conseil d'administration du 10 juillet 2015, le présent arrêté fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'Université.
Par ailleurs, celui-ci fait également l'objet d'un affichage sur le site intranet du service des affaires statutaires et juridiques.

A Lorient, le

Signé par : Jean Peeters
Date : 16/09/2019
Qualité : Le Président

Université Bretagne Sud
Jean PEETERS
Président

Jean PEETERS
Président de l'université

Arrêté n°73-2019

Acte de nomination de mandataire suppléant

Le Président de l'Université Bretagne Sud

Vu la décision en date du **1er septembre 2007** instituant une régie de **recettes**

Vu le code pénal, notamment l'article 432-10 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1992 modifié, relatif aux conditions dans lesquelles les directeurs d'établissements publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et des régies de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993, modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'instruction n° 05-042-M9-R du 30 septembre 2005 relative aux régies de recettes et régies d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement.

Vu l'arrêté **du 7 septembre 2007 nommant Isabelle Le Vu** en qualité de régisseur titulaire

Décide

Article 1 - M Luc PRIJAC, Ingénieur, affaires transversales, est nommé mandataire suppléant de la **régie recettes** de l'UFR Sciences et Sciences de l'Ingénieur – Site de Lorient avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision de création de celle-ci.

À Lorient le 4 septembre 2019

Le Président

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE SUD
Par délégation,
Le Vice-Président du Conseil d'Administration
V. DUPONT

Pour agrément,
L'agent comptable

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE SUD
L'Agent comptable,
Cyril RAMS
56000 VANNES

Pour acceptation,
Le régisseur

Le mandataire suppléant

Arrêté n°74-2019

Acte de nomination de mandataire non suppléant

Le Président de l'Université Bretagne Sud

Vu la décision en date du **1er septembre 2007** instituant une régie de **recettes**

Vu le code pénal, notamment l'article 432-10 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1992 modifié, relatif aux conditions dans lesquelles les directeurs d'établissements publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et des régies de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993, modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'instruction n° 05-042-M9-R du 30 septembre 2005 relative aux régies de recettes et régies d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement.

Vu l'arrêté **du 7 septembre 2007 nommant Isabelle Le Vu** en qualité de régisseur titulaire

Décide

Article 1 – Mme GUILLO Annaïg, secrétaire de scolarité, est nommée mandataire non suppléant de la **régie recettes** de l'UFR Sciences et Sciences de l'Ingénieur – Site de Lorient avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision de création de celle-ci.

À Lorient le 4 septembre 2019

Le Président

UNIVERSITE DE BRETAGNE SUD
Par délégation,
La Vice-Présidente du Conseil d'Administration
V. DUPONT

Pour agrément,
L'agent comptable

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE SUD
L'Agent comptable,
Cyril RAMS
56000 VANNES

Pour acceptation,
Le régisseur

Le mandataire non suppléant

Direction des
Ressources Humaines

Arrêté n° 76-2019

Le Président de l'UBS arrête :

Article unique :

La composition de la commission ad-hoc de l'UBS pour le recrutement d'un enseignant contractuel du second degré – campagne 2019 est fixée comme suit :

Poste à pourvoir	Commission
Enseignant Contractuel 2nd degré « Anglais » UFR SSI N° RPE0025	**Président :** Philippe LEGRAND, PRCE **Membres** : ➢ Virginie DUPONT, VP Conseil d'Administration ➢ Frédéric BEDEL, PRAG ➢ Fabien JOLIVE, PRCE ➢ Brigitte LIGNOT, MCF

Fait à Lorient, le 19 septembre 2019

Le Président,

Jean PEETERS

Signé par : Jean Peeters
Date : 24/09/2019
Qualité : Le Président

Université Bretagne Sud
Jean PEETERS
Président

Arrêté portant délégations de signature

UBS n°77-2019

Le Président,

Vu les articles L 712-2 et R 719-79 du code de l'Éducation ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du 25 juin 1999, adoptant les statuts de l'Université de Bretagne Sud ;
Vu l'élection de Madame Anne-Sophie GOURDIN en qualité de Doyen de l'UFR DSEG le 19 septembre 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à **Madame Anne-Sophie GOURDIN, Doyen de l'UFR DSEG,**

1. **En matière financière :**

à effet de signer, au nom du Président, les documents réglementairement soumis à la signature de l'ordonnateur nécessaires à l'exécution :

- du budget de l'UFR DSEG pour ce qui concerne **les centres financiers de la racine 913** ;
- du budget de la licence professionnelle Gestion des Ressources Humaines dans les Petites et Moyennes Organisations (GRH PMO) pour ce qui concerne **le centre financier 45180**,

tels que décrits par la liste ci-dessous :

- Les commandes d'achats et de vente ;
- Les contrats et conventions en dépenses et en recettes y compris ceux qui portent sur des marchés publics **(**actes d'engagement, avenants)
- les documents non contractuels relatifs à la passation des marchés publics **(**procès-verbaux, courriers aux candidats non retenus…)
- Les factures pour attestation de service fait et les avoirs ;
- Les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
- Les états d'heures complémentaires
- Les certificats administratifs

Pour l'ensemble des documents énumérés ci-dessus, **le seuil de la délégation** de signature est fixé à **10 000 € HT.**

2. **En matière pédagogique**

à effet de signer au nom du Président les conventions de stages concernant les étudiants de l'UFR DSEG.

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame GOURDIN, délégation de signature est donnée à **Madame Angélique LAGARDÈRE, Responsable administratif et financier de l'UFR DSEG,**

1. **En matière financière :**

à effet de signer, au nom du Président, les documents réglementairement soumis à la signature de l'ordonnateur nécessaires à l'exécution :

- du budget de l'UFR DSEG pour ce qui concerne **les centres financiers de la racine 913 ;**
- du budget de la licence professionnelle Gestion des Ressources Humaines dans les Petites et Moyennes Organisations (GRH PMO) pour ce qui concerne **le centre financier 45180**,

tels que décrits par la liste ci-dessous :

- Les commandes d'achats et de vente ;
- Les contrats et conventions en dépenses et en recettes y compris ceux qui portent sur des marchés publics **(**actes d'engagement, avenants)
- les documents non contractuels relatifs à la passation des marchés publics **(**procès-verbaux, courriers aux candidats non retenus…)
- Les factures pour attestation de service fait et les avoirs ;
- Les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
- Les certificats administratifs

Pour l'ensemble des documents énumérés ci-dessus, **le seuil de la délégation** de signature est fixé à **5 000 € HT.**

2. **En matière pédagogique**

à effet de signer au nom du Président les conventions de stages concernant les étudiants de l'UFR DSEG.

ARTICLE 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame GOURDIN et de Madame LAGARDÈRE, délégation de signature est donnée à **Madame Chantal GUYOT, Responsable de scolarité de l'UFR DSEG,** à effet de signer les documents visés à l'article 2 points 1 et 2 et en matière financière dans la limite du seuil fixé au point 1 du même article.

ARTICLE 4 : Les contrats relatifs à l'emploi de personnels non statutaires et les conventions de partenariat engageant l'Université en matière pédagogique, scientifique, culturelle et professionnelle sont exclus du champ du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Toute subdélégation de signature est prohibée.

ARTICLE 6 : La présente délégation prend fin au plus tard à la fin de mandat du délégant ou à la fin de fonction des délégataires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est mis en ligne sur le site internet de l'Université en application des dispositions de la délibération n° 75-2015 du conseil d'administration du 10 juillet 2015.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°45-2019.

ARTICLE 9 : Le Directeur général des services et l'Agent comptable de l'Université de Bretagne-Sud, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

À Vannes,

Le Président,
Jean PEETERS

Signé par : Jean Peeters
Date : 24/09/2019
Qualité : Le Président

Université Bretagne Sud
Jean PEETERS
Président

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté N°08-2019

ARRETE N°78-2019

Portant **désignation de responsable de site**
Du président de l'Université de Bretagne-Sud

A

Madame Anne-Sophie LAMBLIN GOURDIN,
Doyenne de l'UFR DSEG

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DE BRETAGNE-SUD

Vu le code de l'éducation, article L 712-2

Vu l'arrête du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

Vu l'arrêté du 14 octobre 2002 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires,

Vu le code de l'éducation, articles R 712-1 à R 712-8, (c*réés par Décret n°2013-756 du 19 août 2013*) relatifs à l'ordre et à la sécurité dans les enceintes et locaux des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,

Vu l'instruction générale santé-sécurité, validée en CA du 07 février 2014.

ARRETE

ARTICLE 1 – *Désignation en tant que représentant du président (lieux)*

Eu égard à ses fonctions de doyenne de l'UFR DSEG, et en tant qu'occupant de la plus grande surface des bâtiments désignés en annexe 1, Madame Anne-Sophie LAMBLIN GOURDIN est désignée comme **responsable de site** en matière de sécurité incendie dans ces bâtiments ou ensembles de bâtiments.
A ce titre, elle assiste le président, en exerçant ses fonctions, telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du 14 octobre 2002 susvisé, rappelées en annexe 2.

ARTICLE 2 - *Application de la réglementation sécurité incendie*

Le responsable de site ainsi désigné est chargé de veiller à ce que les locaux soient aménagés de manière à garantir la sécurité des agents et des usagers, en particulier pour ce qui concerne l'application des règles de sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public (ERP).

Le responsable de l'ERP ainsi désigné est chargé, en relation avec le conseiller prévention de l'université, de mettre en place une organisation de la sécurité incendie, et de veiller à la bonne utilisation des locaux confiés, dans les conditions prévues par l'arrêté d'ouverture de l'établissement, notamment en :

- ouvrant et en tenant à jour le registre de sécurité incendie pour chaque bâtiment dont il est responsable,
- désignant un service de sécurité incendie, au sens de l'article MS 45 du règlement de sécurité dans les ERP, et des équipiers pour l'évacuation (guide-files et serre-files),
- sollicitant la formation des personnels désignés,
- diffusant et actualisant les consignes selon les départs / arrivées,
- organisant les exercices d'évacuation réglementaires.

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté N°08-2019

ARTICLE 3 - *Coordination dans les bâtiments multi-occupants*

Mme Anne-Sophie LAMBLIN GOURDIN coordonne les actions impactant la sécurité incendie du bâtiment confié, en relation avec les autres chefs de service pouvant occuper le même bâtiment.
Elle est le garant de la bonne utilisation des locaux, et de leur surveillance, sans pour autant ôter aux autres chefs de service leurs responsabilités en matière de santé-sécurité au travail.

L'ensemble des services occupant par ailleurs le bâtiment est tenu de travailler en coordination avec Mme LAMBLIN GOURDIN : respect des consignes, devoir d'alerte, devoir d'informer de toute modification de l'état des lieux ou de la réalisation de travaux, dès le stade du projet.

ARTICLE 4 - *Travaux et prestations réalisés dans les bâtiments*

Tout projet doit être instruit et suivi par son demandeur.

Rappels :

- *les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un ERP ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par la commission de sécurité incendie (artL111-8 du CCH).*
- *tout projet d'aménagement doit faire l'objet d'un avis du CHSCT*
- *tout projet d'aménagement doit avoir reçu un avis favorable de faisabilité du SPLM*

Il appartient au responsable de site de veiller à l'application du titre Ier du livre V de la quatrième partie (santé-sécurité) du code du travail, relative à la prévention des risques lors de travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure.

A ce titre, il reçoit une **délégation de signature** des plans de prévention pour les travaux et prestations exécutés dans les bâtiments dont il a la responsabilité, selon les dispositions ci-dessous, et récapitulées schématiquement en annexe 3 :

Cas n° 1 : travaux commandés par le SPLM

Le responsable de site est systématiquement avisé de tout projet de travaux par le SPLM.

Au stade réalisation, le SPLM établit en relation avec tous les occupants le plan de prévention lorsque celui-ci est requis, après avoir organisé l'inspection commune préalable réglementaire.

Le SPLM est **co-signataire** du plan de prévention, **avec** le responsable de site, en tant que représentants du président.

NOTA : *dans le cas où les travaux sont soumis à une obligation de coordination SPS (coordination en matière de sécurité et de protection de la santé), le SPLM est en charge de suivre cette mission, en coordination avec le responsable de site si le site est occupé*.

Cas n° 2 : *travaux commandés par le responsable de site*

Le responsable de site établit en relation avec tous les occupants le plan de prévention lorsque celui-ci est requis, après avoir organisé l'inspection commune préalable réglementaire. Il est le **signataire** du plan de prévention, en tant que représentant du président.

Cas n° 3 : travaux commandés par un autre occupant du bâtiment ou un tiers

Le responsable de site est systématiquement avisé de tout projet de travaux émanant d'autres occupants ou de tiers.

Au stade de la réalisation, il est associé à l'inspection de prévention préalable requise avant le commencement des travaux (organisée par l'occupant ou le tiers qui passe la commande) et est le **signataire** du plan de prévention lorsque celui-ci est requis, en tant que représentant du président.

ARTICLE 5 – Ordre et sécurité *(articles R 712-1 à R 712-8 du code de l'éducation*)

Mme Anne-Sophie LAMBLIN GOURDIN reçoit par ailleurs **délégation de pouvoir** pour le maintien de l'ordre dans les enceintes et locaux confiés, à effet de prendre toute décision et de signer toute pièce afférente à l'exercice des attributions du Président, en sa qualité de chef d'établissement, responsable du maintien de l'ordre, à l'exception du recours à la force publique (prévu par l'article R 712-6) et de la suspension des enseignements (cf. article R 712-8, alinéa 2).

En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Angélique LAGARDERE, exercera les pouvoirs du bénéficiaire.

ARTICLE 6 - Une copie du présent arrêté de désignation sera adressé au préfet de département, conformément à l'article 7 de l'arrêté du 14 octobre 2002.

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté N°08-2019

ARTICLE 7 - Le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté.

A Lorient, le 8 octobre 2019

Le Président,

Signé par : Jean Peeters
Date : 09/10/2019
Qualité : Le Président

Jean PEETERS

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté N°08-2019

ANNEXE 1

Liste des bâtiments placés sous la responsabilité de Mme* Anne-Sophie *LAMBLIN GOURDIN, Désignée responsable de site

VILLE	**Lieu**	**SITE** (Bâtiment ou ensemble de bâtiments constituant un ERP (établissement recevant du public)	**Liste des occupants**
VANNES	Tohannic	DSEG/IFSI	Fac DSEG IFSI SPLM Communication SFC

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté N°08-2019

ANNEXE 2

Articles 4 et 5 de l'arrêté du 14 octobre 2002

relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

Article 4

Pendant l'exploitation des locaux, l'application des dispositions destinées à garantir la sécurité contre les risques d'incendie et de panique s'effectue sous la responsabilité du président ou du directeur de l'établissement.

Ce dernier veille à ce que les locaux, installations techniques et équipements soient maintenus et exploités en conformité avec les dispositions prévues par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique applicables au type de bâtiment concerné. A cet effet, il doit :

- faire procéder aux vérifications techniques prévues par ledit règlement de sécurité ;
- demander au maire de faire visiter les locaux par la commission de sécurité compétente selon la périodicité prévue par le règlement de sécurité ;
- prendre toutes les dispositions pour faire assurer la formation des personnels à la sécurité et organiser les exercices d'évacuation ;
- tenir à jour le registre de sécurité ;
- prendre toutes les mesures de prévention et de sauvegarde telles qu'elles sont définies par le règlement de sécurité ;
- faire réaliser les travaux prescrits par les organismes agréés ou par les techniciens compétents ;
- faire réaliser les prescriptions mentionnées par la commission de sécurité.

Le président ou le directeur de l'établissement prend, si la situation l'exige ou au vu du procès-verbal de la commission de sécurité compétente et jusqu'à la réalisation des prescriptions requises, toutes mesures conservatoires consistant notamment en la fermeture totale ou partielle des locaux ouverts au public. Il en informe le recteur, le propriétaire des locaux si ceux-ci n'appartiennent pas à l'Etat et le maire. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'exercice par le maire de ses pouvoirs de police.

Article 5

Lorsque l'établissement occupe plusieurs sites, le président ou le directeur de l'établissement désigne par site, pour l'assister, une personne exerçant ses fonctions sur le site concerné.

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté N°08-2019

ANNEXE 3

TRAVAUX ET PRESTATIONS REALISES DANS UN SITE

	Cas N° 1	**Cas n° 2**	**Cas n° 3**
	TRAVAUX COMMANDES **PAR LE SPLM** (* hors coordination SPS)	TRAVAUX COMMANDES **PAR LE RESPONSABLE DE SITE**	TRAVAUX COMMANDES **PAR UN AUTRE OCCUPANT DU SITE ou UN TIERS**
Organisation de l'inspection de prévention commune préalable	SPLM	RESP. SITE	Initiative OCCUPANT ou TIERS concerné + RESP. SITE Après avoir été avisé
Conviés à l'inspection préalable	RESP. SITE + autres occupants si besoin	Tous occupants concernés + SPLM si besoin	Tous occupants concernés + SPLM si besoin
Etablissement du plan de prévention	SPLM	RESP. SITE	RESP. SITE
Signataires du plan de prévention	SPLM + RESP. SITE + Entreprise titulaire	RESP. SITE + Entreprise titulaire	RESP. SITE + occupant ou tiers qui a commandé les travaux + Entreprise titulaire

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté N°2015-44

ARRETE N° 79-2019

Portant **attributions en matière de santé et de sécurité**

Du président de l'Université de Bretagne-Sud

A

Madame Anne-Sophie LAMBLIN GOURDIN,
Doyenne de l'UFR DSEG

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DE BRETAGNE-SUD

Vu le code de l'éducation, article L 712-2,

Vu le décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine de prévention dans la fonction publique, notamment son article 2-1,

Vu la circulaire du 9 août 2011 d'application du décret précité,

Vu l'instruction générale santé-sécurité, validée en CA du 7 février 2014,

Vu l'arrêté du 14 octobre 2002 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

ARRETE

ARTICLE 1 – *Attributions en matière de santé-sécurité des personnels*

Eu égard à l'autorité hiérarchique qu'elle détient, et aux moyens qui lui sont confiés, Madame Anne-Sophie LAMBLIN GOURDIN, Doyenne de l'UFR DSEG, est **chargée de veiller à la sécurité et à la protection de la santé** des agents placés sous son autorité.

Ces responsabilités concernent toutes les situations de travail du périmètre de fonctionnement de l'UFR DSEG : elles s'exercent ainsi dans tous les lieux que ces situations de travail peuvent nécessiter, qu'ils soient situés dans les locaux de l'UBS ou en dehors (y compris à l'étranger), dès lors que le lien de subordination des agents agit.

NOTA : Ces attributions ne constituent pas une délégation de pouvoir ; elles contribuent à l'application de l'organisation prévention, telle que décrite dans l'instruction santé-sécurité de l'UBS, suscitée.

ARTICLE 2 - M*issions - Application de la réglementation*

Madame Anne-Sophie LAMBLIN GOURDIN contribue à l'application des règles en matière de santé et de sécurité définies aux livres Ier à V de la quatrième partie du code du travail et par les décrets pris pour leur application, et selon la politique de prévention définie au sein de l'UBS.

En particulier, il lui incombe de :

- rédiger et de mettre à jour au moins annuellement le document unique dans l'(les) unité(s) de travail de son périmètre,

- mettre en œuvre le programme d'action associé,
- former en matière de santé-sécurité le personnel placé sous son autorité, notamment à l'occasion de son entrée à l'UBS, ou dans son service, et à chaque changement d'environnement de travail (lieu / organisation / introduction de nouvelles technologies),
- établir et assurer la traçabilité des fiches d'exposition en vue du suivi médical du personnel placé sous son autorité,
- tenir compte des avis formulés par le médecin de prévention,
- traiter les questions/observations inscrites dans le registre santé-sécurité de son périmètre,
- d'informer le Président des problèmes de sécurité qu'il ne peut résoudre, de toute nouvelle activité de recherche ou de l'utilisation d'équipement nécessitant des mesures de sécurité particulières (notamment pour avis du CHSCT), de tout accident ou incident survenu dans son unité, de tout recours à la procédure de droit de retrait pour danger grave et imminent.

ARTICLE 3 – *Désignation d'assistant(s) de prévention*

Madame Anne-Sophie LAMBLIN GOURDIN désigne un ou plusieurs assistants de prévention pour l'assister dans ses missions, en fonction de l'analyse des risques établie sous sa responsabilité, selon la procédure définie à l'UBS.

Elle établit en concertation avec le(les) agents ainsi désigné(s), une lettre de cadrage précisant les missions confiées, ainsi que le temps attribué à ces missions, dont le modèle est annexé à l'instruction de l'UBS.

ARTICLE 4 - *Obligations relatives au domaine de la sécurité incendie*

Le responsable de site porte la responsabilité de coordonner les actions de prévention dans ce domaine, pour tous les occupants du (des) bâtiment(s) dont il a la charge.

En particulier, pour ce qui relève de la sécurité incendie à l'intérieur des bâtiments pour lesquels elle a été désignée responsable de site (cf. arrêté n° 78-2019), Madame Anne-Sophie LAMBLIN GOURDIN coordonne les actions à prendre vis-à-vis de l'ensemble des occupants du bâtiment, sans toutefois leur ôter leurs responsabilités en matière de santé/sécurité au travail au sein de leur entité.

ARTICLE 5 – *Prestations effectuées par des entreprises extérieures*

A l'occasion de prestations de services ou de travaux effectués par des entreprises extérieures, tout occupant, qu'il soit responsable de site ou non, est tenu de se conformer aux obligations en matière de santé et de sécurité afférentes à celles-ci *(notamment lorsqu'un plan de prévention est requis)*.

ARTICLE 6 - Le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté.

A Lorient, le 8 octobre 2019

Signé par : Jean Peeters
Date : 09/10/2019
Qualité : Le Président

Jean PEETERS

ARRETE N° 80-2019

Portant **attributions en matière de santé et de sécurité**

Du président de l'Université de Bretagne-Sud

A

Madame Laurence BREYAULT,
Directrice de l'Enseignement

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DE BRETAGNE-SUD

Vu le code de l'éducation, article L 712-2,

Vu le décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine de prévention dans la fonction publique, notamment son article 2-1,

Vu la circulaire du 9 août 2011 d'application du décret précité,

Vu l'instruction générale santé-sécurité, validée en CA du 7 février 2014,

Vu l'arrêté du 14 octobre 2002 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

ARRETE

ARTICLE 1 – *Attributions en matière de santé-sécurité des personnels*

Eu égard à l'autorité hiérarchique qu'elle détient, et aux moyens qui lui sont confiés, Madame Laurence BREYAULT, Directrice de l'Enseignement, est **chargée de veiller à la sécurité et à la protection de la santé** des agents placés sous son autorité.

Ces responsabilités concernent toutes les situations de travail du périmètre de fonctionnement de la Direction de l'Enseignement : elles s'exercent ainsi dans tous les lieux que ces situations de travail peuvent nécessiter, qu'ils soient situés dans les locaux de l'UBS ou en dehors (y compris à l'étranger), dès lors que le lien de subordination des agents agit.

NOTA : Ces attributions ne constituent pas une délégation de pouvoir ; elles contribuent à l'application de l'organisation prévention, telle que décrite dans l'instruction santé-sécurité de l'UBS, suscitée.

ARTICLE 2 - M*issions - Application de la réglementation*

Madame Laurence BREYAULT contribue à l'application des règles en matière de santé et de sécurité définies aux livres Ier à V de la quatrième partie du code du travail et par les décrets pris pour leur application, et selon la politique de prévention définie au sein de l'UBS.

En particulier, il lui incombe de :

- rédiger et de mettre à jour au moins annuellement le document unique dans l'(les) unité(s) de travail de son périmètre,
- mettre en œuvre le programme d'action associé,

- former en matière de santé-sécurité le personnel placé sous son autorité, notamment à l'occasion de son entrée à l'UBS, ou dans son service, et à chaque changement d'environnement de travail (lieu / organisation / introduction de nouvelles technologies),
- établir et assurer la traçabilité des fiches d'exposition en vue du suivi médical du personnel placé sous son autorité,
- tenir compte des avis formulés par le médecin de prévention,
- traiter les questions/observations inscrites dans le registre santé-sécurité de son périmètre,
- d'informer le Président des problèmes de sécurité qu'elle ne peut résoudre, de toute nouvelle activité de recherche ou de l'utilisation d'équipement nécessitant des mesures de sécurité particulières (notamment pour avis du CHSCT), de tout accident ou incident survenu dans son unité, de tout recours à la procédure de droit de retrait pour danger grave et imminent.

ARTICLE 3 – *Désignation d'assistant(s) de prévention*

Madame Laurence BREYAULT désigne un ou plusieurs assistants de prévention pour l'assister dans ses missions, en fonction de l'analyse des risques établie sous sa responsabilité, selon la procédure définie à l'UBS.

Elle établit en concertation avec le(les) agents ainsi désigné(s), une lettre de cadrage précisant les missions confiées, ainsi que le temps attribué à ces missions, dont le modèle est annexé à l'instruction de l'UBS.

ARTICLE 4 - *Obligations relatives au domaine de la sécurité incendie*

Le responsable de site porte la responsabilité de coordonner les actions de prévention dans ce domaine, pour tous les occupants du (des) bâtiment(s) dont il a la charge.

Comme pour tout service ayant du personnel occupant des fractions de bâtiment pour lesquels elle n'est pas désignée responsable de site, Madame Laurence BREYAULT est tenue de travailler en coordination avec le(les) responsable(s) de site désigné(s).
(bonne utilisation des locaux confiés, selon consignes – devoir d'alerte – devoir d'informer de toute modification de l'état des lieux et de tous travaux).

ARTICLE 5 – *Prestations effectuées par des entreprises extérieures*

A l'occasion de prestations de services ou de travaux effectués par des entreprises extérieures, tout occupant, qu'il soit responsable de site ou non, est tenu de se conformer aux obligations en matière de santé et de sécurité afférentes à celles-ci *(notamment lorsqu'un plan de prévention est requis)*.

ARTICLE 6 - Le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté.

A Lorient, le 8 octobre 2019

Le Président,

Signé par : Jean Peeters
Date : 09/10/2019
Qualité : Le Président

Université Bretagne Sud
Jean PEETERS
Président

Arrêté n°81-2019

RÉGLEMENT DES ÉLECTIONS AU CONSEIL DE FACULTÉ DROIT, SCIENCES ÉCONOMIQUES ET GESTION

COLLÈGE DES PROFESSEURS ET PERSONNELS ASSIMILÉS
COLLÈGE DES MAITRES DE CONFÉRENCES ET PERSONNELS ASSIMILÉS ET DES AUTRES CATÉGORIES D'ENSEIGNANTS
COLLÈGE DES USAGERS
COLLÈGE DES PERSONNELS IATSS

SCRUTIN DU MARDI 26 NOVEMBRE 2019

Le Président,

VU

- le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 713-3 ; L. 719-1 et 2 ; D. 719-1 à L71-3. 719-40 ;
- les statuts de l'UBS modifiés ;
- les statuts de l'UFR modifiés ;
- la délibération-cadre n°03-2012 sur les inscriptions volontaires sur les listes électorales des scrutins votés par le Conseil d'administration dans sa séance du 13 janvier 2012 ;

Considérant que la coordination et l'organisation des opérations électorales sont assurées par Madame Angélique Lagardère, Responsable Administratif et Financier, Campus de Tohannic à Vannes.

Arrête le présent règlement fixant le déroulement des opérations électorales des prochaines élections générales au conseil de Faculté Droit, Sciences Économiques et Gestion **qui se tiendront le mardi 26 novembre 2019.**

Titre 1er- SIÉGES À POURVOIR

19 sièges sont à pourvoir, répartis comme il suit au sein des 4 collèges suivants :

- **6 sièges** dans le collège des professeurs d'universités et personnels assimilés (collège A) pour un **renouvellement intégral** de ce collège ;
- **6 sièges** dans le collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants et assimilés (collège B) **pour un renouvellement intégral** de ce collège ;
- **2 sièges** dans le collège des personnels IATSS **pour un renouvellement intégral de ce collège ;**
- **5 sièges** dans le collège des usagers pour un **renouvellement intégral** de ce collège, chacun des sièges étant pourvu d'un titulaire et d'un suppléant ;

Titre II – COMPOSITION DES COLLÈGES ET CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

Chapitre 1er - COMPOSITION DES COLLÈGES

Le Collège A des professeurs d'université et personnels assimilés comprend :

- les professeurs des universités et les personnels assimilés ;
- les personnes recrutées en qualité de professeurs des universités associés ou invités ;
- les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour exercer des fonctions d'enseignement, de recherche, ou d'enseignement et de recherche équivalent à des fonctions du niveau de professeurs des universités effectuant un nombre d'heures d'enseignement au moins égal à 64 heures équivalent TD ;
- les chercheurs qui exercent des fonctions équivalentes à celles des directeurs de recherche.

Le Collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés comprend :

- les maîtres de conférences et personnels assimilés ;
- les personnels recrutés en qualité de maîtres de conférences associés ou invités ;
- les enseignants du second degré affectés dans la composante ;
- les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche équivalent à des fonctions du niveau de maîtres de conférences effectuant un nombre d'heures d'enseignement au moins égal à 64 heures équivalent TD;
- les enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs du second degré effectuant un nombre d'heures d'enseignement au moins égal à 128 heures équivalent TD ;
- les chargés d'enseignement vacataires effectuant un nombre d'heures d'enseignement au moins égal à 64 heures équivalent TD ;
- les agents temporaires vacataires effectuant un nombre d'heures d'enseignement au moins égal à 64 heures équivalent TD ;
- les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) ;
- les doctorants contractuels sous réserve d'effectuer un service d'enseignement au moins égal à 64 heures équivalent TD
- Les lecteurs et maîtres de langue étrangère sous réserve d'effectuer un service d'enseignement au moins égal à 64 heures équivalent TD
- les chercheurs qui exercent des fonctions d'un niveau inférieur à celles des directeurs de recherche.

Le Collège des personnels IATSS comprend :

- les personnels IATSS (Ingénieurs, Administratifs, Techniques, Sociaux et de Santé) ;
- les agents non titulaires administratifs ou techniques ;
- les membres des corps d'ingénieurs, de personnels technique et d'administration de la recherche (ITAR) affectés à une unité de recherche de l'Université

Le Collège des usagers comprend :

- les étudiants régulièrement inscrits dans la composante ;
- les personnes bénéficiant de la formation continue ;
- les auditeurs.

Chapitre 2 - CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

Article 1 : Catégories d'électeurs

Article 1-1 : Dispositions générales

Le droit de suffrage est subordonné à l'inscription sur une liste électorale.

Deux types d'inscription doivent être identifiés pour les élections aux conseils centraux :
- les inscriptions d'office auxquelles procèdent les services compétents de l'Université ;
- les inscriptions volontaires, à la demande des catégories de personnels et d'usagers concernées.

Article 1-2 : <u>Les catégories d'électeurs inscrits d'office par l'administration sur les listes électorales</u>

Sont inscrits d'office par l'administration sur les listes électorales les catégories d'électeurs suivantes :

- **<u>Personnels enseignants-chercheurs et enseignants</u>**

- les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans la composante, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée. Cette catégorie inclut les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques ainsi que ceux placés en délégation ;

- les agents contractuels recrutés par l'université pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche, bénéficiant d'un CDI, sous réserve qu'ils effectuent dans la composante un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, soit 64 h équivalent TD, appréciées sur l'année universitaire de référence, telle que définie par l'article 3 de la délibération-cadre susvisée.

- les enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs du second degré en CDI sous réserve qu'ils effectuent dans la composante un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations de référence (soit 128h ETD), apprécié sur l'année universitaire, telle que définie par l'article 3 de la délibération-cadre susvisée.

- **<u>Personnels IATSS</u>**

- Les personnels IATSS titulaires dès lors qu'ils sont affectés en position d'activité dans la composante ou qu'ils y sont détachés ou mis à disposition, et à condition qu'ils ne soient pas en congé de longue durée.

- Les personnels IATSS contractuels en CDI ou en CDD et les agents stagiaires sous réserve d'être affectés dans la composante et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent être en fonctions à la date du scrutin pour une durée minimum de 10 mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps. Les dispositions de l'article D. 719-15 du code de l'éducation n'impliquent pas que l'agent soit en fonctions depuis au moins 10 mois dans l'établissement pour pouvoir être électeur.

- Les membres des corps d'ingénieurs, de personnels technique et d'administration de la recherche (ITAR) affectés à une unité de recherche de l'Université dès lors que l'unité de recherche de l'université dans laquelle ils sont affectés fasse partie de l'UFR concernée par l'élection.

- **<u>Chercheurs</u>**

- <u>Chercheurs recrutés par les organismes de recherche</u>

Les chercheurs des établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche, qu'ils soient fonctionnaires ou personnels contractuels recrutés en CDD ou CDI par un EPST ou tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche.
Ces personnels sont électeurs et inscrits d'office sur les listes électorales dès lors qu'ils sont affectés à une unité de recherche de l'Université et que celle-ci fait partie de l'UFR concernée par l'élection.

- <u>Les chercheurs recrutés par l'Université :</u>

Les personnels de recherche contractuels recrutés en CDI exerçant des activités d'enseignement ou

de recherche à l'université, dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (soit 64 ETD) ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L 952-24 du code de l'éducation.

Les post-doctorants recrutés par l'Université comme personnels de recherche relèvent de ces dispositions.

- **Usagers**

-les étudiants régulièrement inscrits dans la composante en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;
-les personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites dans la composante en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

Article 1-3 : Les catégories d'électeurs relevant du régime de l'inscription volontaire sur les listes électorales

Les inscriptions volontaires, sur demande des intéressés, et présentées dans les conditions précisées par l'article 4 du présent règlement, concernent notamment les catégories suivantes :

- **Enseignants-chercheurs et enseignants**

Sous réserve que ces personnels soient en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin et qu'ils y effectuent des activités d'enseignement dans l'unité au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;

- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires extérieurs à l'établissement assurant respectivement au moins 64h ETD d'enseignement et 128h ETD d'enseignement) ;
- Les personnels enseignants non titulaires, contractuels à durée déterminée ou vacataires (ATER, associés, invités, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires, doctorants contractuels…) assurant un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence ;
- Les personnels enseignants-chercheurs stagiaires.

- **Chercheurs recrutés par l'Université**

- Les personnels de recherche contractuels recrutés en CDD exerçant des activités d'enseignement ou de recherche à l'université, dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (soit 64h ETD) ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L 952-24 du code de l'éducation.

Les post-doctorants recrutés par l'Université comme personnels de recherche relèvent de ces dispositions.

- **Usagers**

- Les auditeurs.

Article 2 : Les listes électorales et le régime d'inscription volontaire sur les listes

Les listes électorales sont établies par les services de l'Université sous la responsabilité du responsable administratif et financier de la composante et sont affichées 20 jours au moins avant la date du scrutin, **soit le 6 novembre 2019 au plus tard**, dans la composante.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande - dans les conditions prévues par la délibération cadre susvisée -, et rappelée ci-dessous, et dont le nom de figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Président de l'Université, par l'intermédiaire de Madame Lagardère, de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin.
En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, soit le 26 novembre, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part, doivent la transmettre signée de leur part, par voie électronique à l'adresse suivants : **dseg@univ-ubs.fr**, **au plus tard le 20 novembre 2019 à minuit.**

Les électeurs exercent leur droit de vote au bureau de vote indiqué sur les listes électorales et dans le présent règlement.

Article 3 : Nombre de droits de vote par électeur / choix d'une composante pour exercer son droit de vote

Tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, en respectant les points suivants :

- Personnels enseignants-chercheurs et enseignants

Conformément à l'article D 719-9 du code de l'éducation, « nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des conseils d'unité ».
Le terme unité est entendu au sens d'UFR, d'institut et d'école interne à l'Université.

En conséquence, un enseignant-chercheur ou un enseignant titulaire affecté en position d'activité dans une université et qui accomplit son service d'enseignement dans plusieurs unités du même établissement, ou qui accomplit un service d'enseignement dans une composante de l'Université et des activités de recherche dans une autre composante est électeur dans deux unités au plus, quel que soit le nombre d'heures d'enseignement accomplies ou le nombre d'heures consacrées à la recherche dans la composante correspondante.
En effet, l'article D. 719-9 n'impose pas aux personnels affectés en position d'activité dans l'établissement l'accomplissement d'un minimum d'heures d'enseignement ou d'activités de recherche pour être électeur.

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants devant justifier quant à eux au minimum d'un tiers de service d'enseignement qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs unités et qui n'accomplissent dans aucune de ces unités un nombre d'heures d'enseignement correspondant au tiers des obligations de référence sont autorisés à exercer leur droit de vote dans l'unité de leur choix (cf. 5ème alinéa de l'article D. 719-9), dès lors qu'ils effectuent bien dans l'établissement au total un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence.

- Personnels IATSS

Un personnel IATSS affecté concomitamment dans deux composantes devra choisir celle où il souhaite exercer son droit de vote.

- Usagers

Un usager ne peut être électeur que dans un seul conseil d'unité au sens d'UFR, d'institut et d'école interne à l'Université.

TITRE III- CANDIDATURES

CHAPITRE 1ER : RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES ET ALTERNANCE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

Article 1 : Alternance d'un candidat de chaque sexe sur les listes de candidatures

Article 1-1 : Définition du principe de l'alternance

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Cette notion d'alternance ne doit pas être confondue avec une obligation de parité. Ainsi, la règle de l'alternance n'implique pas de prévoir un nombre pair de candidats sur une liste.

Par exemple, une liste de 3 candidats est recevable dans la mesure où elle est composée comme suit: Femme/Homme/Femme ou Homme/Femme/Homme.

Article 1-2 : Formalités impossibles

L'obligation d'alternance Femme/Homme ou Homme/Femme dans les listes de candidats est posée au niveau législatif. Toutefois, dans certains cas, il peut s'avérer impossible de respecter cette obligation.

Dans une approche pragmatique, il a donc été convenu par une décision de niveau ministériel que des listes qui ne respecteraient pas strictement l'alternance Femme/Homme ou Homme/Femme pouvaient malgré tout ne pas être déclarées irrecevables mais uniquement dans les hypothèses suivantes :

- lorsque le vivier est constitué uniquement de personnes de même sexe. La formalité impossible doit être formellement constatée par le Directeur de la composante ;

- lorsque le vivier est mixte mais qu'il n'y a pas ou pas assez de représentants de l'un des deux sexes qui se portent candidats. Il appartient aux porteurs des listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat. La présentation d'attestations, par les représentants des listes, peut être considérée comme de nature à « faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence » dans la mesure où ces attestations sont accompagnées d'éléments attestant de la réalité des démarches entreprises : à titre d'exemple, des copies des courriels ou des courriers qui ont pu être échangés avec les personnels ou usagers concernés ou tout autre élément justificatif.

Les Directeurs de composantes veillent à ce que la « théorie de la formalité impossible » ne soit pas utilisée comme un moyen de détourner l'obligation d'alternance imposée par la loi.

Article 2 : Listes incomplètes

Article 2-1 : Principes généraux

Les listes de candidatures peuvent être incomplètes dans tous les collèges. Toutefois,

- Toutes les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe (hors cas de la formalité impossible qui devra être prouvée) ;

- Pour l'élection des représentants des usagers, les listes doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Pour chaque représentant étudiant, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. La qualité de suppléant ou de titulaire s'apprécie au moment de la proclamation des résultats.

Article 2-2 : Invalidation d'une ou plusieurs candidatures individuelles

Dans l'hypothèse où, au moment du dépôt des listes, l'établissement constate l'inéligibilité d'une personne de la liste, un autre candidat peut être substitué au candidat inéligible dans les conditions fixées à l'article 2 du chapitre 2. Il appartient à la liste de veiller, dans ce cas, à respecter les obligations

incombant à la liste (nombre minimum de candidats sur la liste pour les usagers de même que l'alternance d'un candidat de chaque sexe).

Article 2-3 : Listes à un nom

Compte tenu de l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe opposé à l'article L. 719-1 du code de l'éducation, les listes ne comportant qu'un seul nom sont, en principe, irrecevables.

Toutefois, de telles listes peuvent malgré tout ne pas être déclarées irrecevables sous réserve :

- de démontrer l'impossibilité de respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe comme indiqué supra ;

- de respecter par ailleurs les dispositions de l'article D. 719-22 du code de l'éducation précisant les modalités de constitution des listes incomplètes pour les différents collèges (en termes de nombre minimum de candidats sur les listes pour le collège des usagers).

Article 3 : Nombre maximum de candidats par liste

Le nombre de candidats présents sur une liste ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir. Toutefois, pour l'élection des représentants des usagers, et compte tenu de l'élection de membres suppléants, le nombre maximum de candidats par liste est égal au double du nombre des sièges de titulaires à pourvoir.

Article 4 : Suppléants

Seuls les représentants des usagers ont des suppléants conformément au 9ème alinéa de l'article L. 719-1.

Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires (cf. article D. 719-20). Ils sont « déterminés » en fonction du résultat à l'élection et sont donc désignés, après les membres titulaires, en nombre égal aux sièges de titulaires obtenus. Chaque suppléant ainsi désigné est associé avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste (cf. article D. 719-21).

Exemple de présentation d'une liste avec 4 candidats : A, B, C et D. Dans l'hypothèse où la liste remporte 2 sièges : A et B sont élus titulaires et C et D sont élus comme suppléants respectifs de A et B.

CHAPITRE 2 : DÉPÔT, RECTIFICATION ET RETRAIT DE CANDIDATURES ; DURÉE DES MANDATS

Article 1 : Conditions de dépôt des candidatures ou des listes

Les candidatures doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé réception à Madame Lagardère, Campus de Tohannic, 56000 Vannes ou remises à Madame Lagardère contre accusé réception du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14h à 17h.

En cas d'absence ou d'empêchement, la réception des candidatures sera assurée par Mme Guyot Chantal ou Mme Michel Isabelle.

Le dépôt des listes doit être accompagné de l'original de la déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat.

Des modèles de déclaration de candidatures seront mis à la disposition des candidats dans les différents lieux de dépôt des candidatures et sur Intranet. L'utilisation de ces modèles ne présente pas de caractère obligatoire.

Pour l'élection des représentants des usagers (étudiants, personnes bénéficiant de la formation continue et auditeurs), les candidats doivent en outre fournir une photocopie de leur carte d'étudiant ou, à défaut, un certificat de scolarité.

Chaque liste de candidats devra spécifier le nom, les coordonnées téléphoniques et l'adresse mél d'un responsable de liste pouvant être contacté par la responsable administratif de la composante en cas de difficulté liée à la recevabilité de la liste.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance syndicale ou le(s) soutien(s) dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

Les candidats qui le souhaitent peuvent déposer des professions de foi dans les mêmes conditions que les listes déterminées ci-dessus. Les professions de foi des listes de personnels et des usagers seront adressées aux électeurs à leur adresse électronique institutionnelle.

Les listes et les professions de foi doivent être déposées au plus tard le mardi 19 novembre 2019 à 17h.

Article 2 : Conditions de rectification et de retrait des listes ou des candidatures

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue à l'article 1 du chapitre 2.

Le Doyen vérifie l'éligibilité des candidats.

S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. À l'expiration de ce délai, il rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions règlementaires.

Pour permettre une vérification de l'éligibilité des candidats et limiter les demandes de substitution de candidats après la date limite de dépôt des candidatures, il est recommandé aux porteurs de listes de déposer celles-ci deux jours ouvrés avant la date limite prévue afin de faciliter la vérification des listes par la composante.

Les listes enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification.

Article 3 : Durée des mandats

La durée des mandats est de **4 ans** pour les représentants des différentes catégories de personnels et de **2 ans** pour les représentants des usagers.

CHAPITRE 3 : CAMPAGNE ÉLECTORALE

La campagne électorale est autorisée à compter de la diffusion officielle du présent règlement par l'administration aux membres de la composante.

Pendant le scrutin, la communication notamment syndicale est autorisée, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote. Le Directeur de composante assure une stricte égalité entre les listes de candidats.

Titre IV : LES MODALITES DE VOTE

Article 1 : Bureau de vote

Le bureau de vote constitué à Vannes est ainsi composé :

- Mme Lamblin Gourdin Anne-Sophie, Doyen, Présidente
- Mme Lagardère Angélique, Responsable administratif et financier, Assesseur
- Mme Guyot Chantal, Responsable scolarité, Assesseur

Le bureau de vote se tiendra dans les locaux de la composante, dans le hall de la Faculté au 1er étage.

Le bureau de vote sera ouvert le mardi 26 novembre 2019, de 9 h à 17h, sans interruption.

Préalablement au vote, chaque électeur devra présenter une pièce attestant de son identité.

Article 2 : Matériel de vote

Les bulletins de vote et les enveloppes seront mis à la disposition des électeurs dans chaque bureau de vote. Seul le matériel de vote fourni par l'administration devra être utilisé.

Article 3 : Vote par procuration

Le vote par procuration est autorisé.

Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire qui reçoit la procuration doit être inscrit sur la même liste électorale que la personne qui donne procuration.

Les procurations établies sans mandataire ne sont pas valables. Les noms et prénoms du mandant et du mandataire qu'il désigne sont mentionnés sur la procuration.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations (un électeur dispose donc, en plus de la voix qu'il détient, de deux procurations au maximum et peut être amené à voter trois fois au plus).

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par la composante. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, **qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin**, est enregistrée par la composante. Celle-ci établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Le mandataire doit présenter l'original de la procuration. Si le mandant est un usager, le mandataire devra en outre présenter l'original ou la copie de la carte d'étudiant du mandant, ou, à défaut, un certificat de scolarité ou l'original ou la copie d'une pièce d'identité dudit mandant. Si le mandant est un personnel, le mandataire devra en outre présenter l'original ou la copie d'une pièce d'identité ou de la carte professionnelle attestant de l'identité de son mandant.

Les procurations adressées par télécopie ou par courriel ne sont pas recevables.

Les formulaires de procuration sont conservés par le Président du bureau de vote et joints aux procès-verbaux des opérations électorales. La mention « vote par procuration » est apposée sur la liste d'émargement en face du nom de la personne concernée.

Article 4 : Interdiction généralisée du panachage et du vote préférentiel

À peine de nullité du vote, le vote préférentiel et le panachage sont interdits, pour les élections des personnels comme pour les élections des usagers.

Article 5 : Mode de scrutin - Représentation proportionnelle au plus fort reste

Les membres du Conseil sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste sans panachage.

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes au sein d'un collège électoral donné, décompte fait des bulletins blancs ou nuls.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir dans le collège donné. Pour l'élection des représentants des usagers, le quotient électoral est

égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir dans le collège donné.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Pour l'élection des représentants des usagers, chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Un suppléant est élu avec chaque membre titulaire élu.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Lorsque plusieurs listes ont le même reste, le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Pour l'élection des représentants des usagers, pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

Titre V – Dépouillement et proclamation des résultats

Article 1 : Dépouillement

Le dépouillement est public. **Il est réalisé le mardi 26 novembre, à partir de 17h30, en salle S102, Campus de Tohannic à Vannes.**

Les résultats du dépouillement sont consignés, pour chaque collège, dans un procès-verbal, qui fait apparaître, outre un compte rendu des opérations électorales, le nombre des électeurs inscrits sur chaque liste électorale, le nombre des votants, le nombre de bulletins blancs ou nuls, le nombre de suffrages valablement exprimés, et le nombre de voix obtenues par chaque liste ou par chaque candidature. Le nombre des électeurs qui ont voté par procuration est mentionné au procès-verbal.

Les bulletins blancs et nuls sont annexés aux procès-verbaux ainsi que les enveloppes non réglementaires et sont contresignés par le président du bureau. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- les bulletins blancs ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ;
- les bulletins modifiant l'ordre de présentation des candidats de la liste ;
- les bulletins radiant un ou plusieurs noms de candidats présents sur une liste, ainsi que les bulletins procédant à une ou plusieurs adjonctions de noms.
- Les enveloppes contenant plusieurs bulletins de listes ou de candidats différents.

Les signes de reconnaissance provoquant la nullité du bulletin doivent être volontaires et ne pas résulter d'un accident (tâche, déchirure).

Article 2 : Proclamation des résultats et recours

Le président proclame les résultats des scrutins dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

Les procès-verbaux proclamant les résultats sont immédiatement affichés dans les locaux de la composante.

La commission de contrôle des opérations électorales, instituée sur le fondement de l'article D 719-38 du code de l'éducation, connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'établissement ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur ainsi que le président de l'établissement et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Rennes. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales visée au 3ème alinéa du présent article.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales. Il statue dans un délai maximum de deux mois.

Le Président,
Jean PEETERS

Signé par : Jean Peeters
Date : 16/10/2019
Qualité : Le Président

Université Bretagne Sud
Jean PEETERS
Président

Direction des
Ressources Humaines

Arrêté n° 82-2019

Le Président de l'UBS arrête :

Article unique :

La composition de la commission ad-hoc de l'UBS pour le recrutement d'un enseignant contractuel du second degré – campagne 2019 est fixée comme suit :

Poste à pourvoir	Commission
Enseignant Contractuel 2nd degré « Mécatronique » ENSIBS N° RPE0024	**Président :** Eric MARTIN, PR **Membres** : ➢ Virginie DUPONT, VP Conseil d'Administration ➢ Florent FRIZON DE LAMOTTE, MCF ➢ Stéphane BOCHARD, PRAG ➢ Agnès JUMBOU, PRAG

Fait à Lorient, le 14 octobre 2019

Le Président,

Jean PEETERS

Signé par : Jean Peeters
Date : 15/10/2019
Qualité : Le Président

Arrêté n°83-2019

RÈGLEMENT DES ÉLECTIONS AU CONSEIL D'INSTITUT DE L'IUT DE LORIENT

COLLÈGES A-B-C-D-E-F

SCRUTIN DU 10 DÉCEMBRE 2019

Le Président,

VU

- le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 713-9 ; L. 719-1 et 2 ; D. 713-1 ; D. 719-1 à D . 719-40 ;
- les statuts de l'UBS modifiés ;
- les statuts de l'IUT de Lorient modifiés ;
- la délibération-cadre n°03-2012 sur les inscriptions volontaires sur les listes électorales des scrutins votés par le Conseil d'administration dans sa séance du 13 janvier 2012 ;

Considérant que la coordination et l'organisation des opérations électorales sont assurées par Madame Anne LE TARTAISE, responsable administratif et financier.

Arrête le présent règlement fixant le déroulement des opérations électorales des prochaines élections générales au conseil d'Institut de l'IUT de Lorient.

TITRE I - SIÈGES À POURVOIR

Article 1er : Précision des sièges

- 3 sièges dans le collège des professeurs d'Université et personnels assimilés pour un renouvellement intégral de ce collège
- 4 sièges dans le collège des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés pour un renouvellement intégral de ce collège
- 5 sièges dans le collège des représentants des autres enseignants pour un renouvellement intégral de ce collège
- 1 siège dans le collège des chargés d'enseignement pour un renouvellement intégral de ce collège
- 4 sièges dans le collège des personnels IATSS pour un renouvellement intégral de ce collège
- 6 sièges dans le collège des usagers pour un renouvellement intégral de ce collège.

TITRE II – COMPOSITION DES COLLÈGES ET CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

Chapitre 1er - COMPOSITION DES COLLÈGES

Article 2 : Composition des collèges électoraux

Collège A Collège des Professeurs d'université et personnels assimilés :
Ce collège comprend :
- les professeurs des universités et les personnels assimilés

Collège B Collège des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés
Ce collège comprend :
- les maîtres de conférences
- les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER)

Collège C Collège des représentants des autres enseignants
Ce collège comprend :
- les enseignants du second degré affectés dans la composante
- Les enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs du second degré effectuant un nombre d'heures d'enseignement au moins égal à 128 heures équivalent TD

Collège D Collège des chargés d'enseignement
Ce collège comprend :
- les chargés d'enseignement vacataires effectuant un nombre d'heures d'enseignement au moins égal à 64 heures équivalent TD
- les agents temporaires vacataires effectuant un nombre d'heures d'enseignement au moins égal à 64 heures équivalent TD

Collège E Collège des personnels IATSS
Ce collège comprend :
- les personnels IATSS (Ingénieurs, Administratifs, Techniques)
- les agents non titulaires administratifs ou techniques

Collège F Collège des usagers :
Ce collège comprend :
- les étudiants régulièrement inscrits dans la composante
- les personnes bénéficiant de la formation continue
- les auditeurs.

Chapitre 2 - CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

Article 3 : Les catégories d'électeurs

Article 3-1 : Les dispositions générales

Le droit de suffrage est subordonné à l'inscription sur une liste électorale.

Deux types d'inscription doivent être identifiés pour les élections au conseil d'Institut :
- les inscriptions d'office auxquelles procèdent les services compétents de l'Université,
- les inscriptions volontaires, à la demande des catégories de personnels et d'usagers concernées.

Article 3-2 : Les catégories d'électeurs inscrits d'office par l'administration sur les listes électorales

Sont inscrits d'office par l'administration sur les listes électorales les catégories d'électeurs suivantes :

- Personnels enseignants-chercheurs et enseignants
  Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans la composante, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée. Cette catégorie inclut les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques ainsi que ceux placés en délégation.

- Personnels IATSS
  - Les personnels IATSS titulaires dès lors qu'ils sont affectés en position d'activité dans la composante ou qu'ils y sont détachés ou mis à disposition, et à condition qu'ils ne soient pas en congé de longue durée.
  - Les personnels IATSS contractuels en CDI ou en CDD et les agents stagiaires sous réserve d'être affectés dans la composante et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent être en fonctions à la date du scrutin pour une durée minimum de 10 mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps. Les dispositions de l'article D. 719-15 du code de l'éducation n'impliquent pas que l'agent soit en fonctions depuis au moins 10 mois dans l'établissement pour pouvoir être électeur.

- Les usagers

  - Les étudiants régulièrement inscrits dans la composante en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

  - Les personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites dans la composante en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

Article 3-3 : Les catégories d'électeurs relevant du régime de l'inscription volontaire sur les listes électorales

Les inscriptions volontaires, sur demande des intéressés, et présentées dans les conditions précisées par l'article 4 du présent règlement, concernent les catégories suivantes :

- Enseignants-chercheurs et enseignants
  Sous réserve que ces personnels soient en fonction dans l'établissement à la date du scrutin et qu'ils y effectuent des activités d'enseignement dans l'unité au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;
  - Les personnels enseignants non titulaires, contractuels à durée déterminée ou vacataires (ATER, associés, invités, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires, doctorants contractuels …) assurant un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence.
  - Les personnels enseignants-chercheurs stagiaires.

  Les post-doctorants recrutés par l'Université comme personnels de recherche relèvent de ces dispositions.

- Les usagers :
  - Les auditeurs.

Article 4 : Les listes électorales et le régime d'inscription volontaire sur les listes

Les listes électorales sont établies par les services de l'Université sous la responsabilité du responsable administratif et financier de la composante. Elles sont affichées 20 jours au moins avant la date du scrutin, **soit le 20 novembre 2019 au plus tard**, dans la composante.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande - dans les conditions prévues par la délibération cadre susvisée -, et rappelée ci-dessous, et dont le nom de figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Président de l'Université, par l'intermédiaire du responsable administratif et financier de l'IUT de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, soit le 10 décembre 2019, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les personnels dont **l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande** de leur part, doivent avoir fait cette demande au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin. La demande en ce sens, signée de leur part, doit parvenir à Mme Anne LE TARTAISE (RAF) ou Mme Lydie LE SOLLIEC (Assistante de Direction) par voie électronique :

anne.le-tartaise@univ-ubs.fr / lydie.le-solliec@univ-ubs.fr
au plus tard le 04 décembre 2019 à minuit.

Les électeurs exercent leur droit de vote au bureau de vote indiqué sur les listes électorales et dans le présent règlement.

Article 5 : Nombre de droits de vote par électeur / choix d'une composante pour exercer le droit de vote

Tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres. Cependant,

- Personnels enseignants-chercheurs et enseignants
  Conformément à l'article D 719-9 du code de l'éducation, « nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des conseils d'unité ».
  Le terme unité est entendu au sens d'UFR, d'institut et d'école interne à l'Université.

  En conséquence, un enseignant-chercheur ou un enseignant titulaire affecté en position d'activité dans une université et qui accomplit son service d'enseignement dans plusieurs unités du même établissement, ou qui accomplit un service d'enseignement dans une composante de l'université et des activités de recherche dans une autre composante est électeur dans deux unités au plus, quel que soit le nombre d'heures d'enseignement accomplies ou le nombre d'heures consacrées à la recherche dans la composante correspondante.
  En effet, l'article D. 719-9 n'impose pas aux personnels affectés en position d'activité dans l'établissement l'accomplissement d'un minimum d'heures d'enseignement ou d'activités de recherche pour être électeur.

  Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants devant justifier quant à eux au minimum d'un tiers de service d'enseignement qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs unités et qui n'accomplissent dans aucune de ces unités un nombre d'heures d'enseignement correspondant au tiers des obligations de référence sont autorisés à exercer leur droit de vote dans l'unité de leur choix (cf. 5ème alinéa de l'article D. 719-9), dès lors qu'ils effectuent bien dans l'établissement au total un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence.

- Personnels IATSS
  Un personnel IATSS affecté concomitamment dans deux composantes devra choisir celle où il souhaite exercer son droit de vote.

- Usagers
  Un usager ne peut être électeur que dans un seul conseil d'unité au sens d'UFR, d'institut et d'école interne à l'Université.

TITRE III - CANDIDATURES

Chapitre 1er : Recevabilité des candidatures

Article 6 : Alternance d'un candidat de chaque sexe sur les listes de candidatures (cf. 3ème alinéa de l'article L 719-1)

Article 6-1 : La définition du principe de l'alternance des sexes
Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Cette notion d'alternance ne doit pas être confondue avec une obligation de parité. Ainsi, la règle de l'alternance n'implique pas de prévoir un nombre pair de candidats sur une liste.

Par exemple, une liste de 3 candidats est recevable dans la mesure où elle est composée comme suit : Femme/Homme/Femme ou Homme/Femme/Homme.

Dans le cadre d'un scrutin uninominal (et non d'un scrutin de liste), la règle de l'alternance d'un candidat de chaque sexe ne trouve pas à s'appliquer (cas d'un seul siège à pourvoir).

Article 6-2 : Les formalités impossibles :
L'obligation d'alternance Femme/Homme ou Homme/Femme dans les listes de candidats est posée au niveau législatif. Toutefois, dans certains cas, il peut s'avérer impossible de respecter cette obligation.

Dans une approche pragmatique, il a donc été convenu par une décision de niveau ministériel que des listes qui ne respecteraient pas strictement l'alternance Femme/Homme ou Homme/Femme pouvaient malgré tout ne pas être déclarées irrecevables mais uniquement dans les hypothèses suivantes :

- lorsque le vivier est constitué uniquement de personnes de même sexe. La formalité impossible doit être formellement constatée par le Directeur de la composante ;

- lorsque le vivier est mixte mais qu'il n'y a pas ou pas assez de représentants de l'un des deux sexes qui se portent candidats. Il appartient aux porteurs des listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat. La présentation d'attestations, par les représentants des listes, peut être considérée comme de nature à « faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence » dans la mesure où ces attestations sont accompagnées d'éléments attestant de la réalité des démarches entreprises : à titre d'exemple, des copies des courriels ou des courriers qui ont pu être échangés avec les personnels ou usagers concernés ou tout autre élément justificatif.

Les Directeurs de composantes veillent à ce que la « théorie de la formalité impossible » ne soit pas utilisée comme un moyen de détourner l'obligation d'alternance imposée par la loi.

Article 7 : Listes incomplètes

Article 7-1 : Principes généraux
Les listes de candidatures peuvent être incomplètes dans tous les collèges. Toutefois,
- Toutes les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe (hors cas de la formalité impossible qui devra être prouvée ; cf article 6-2)

- Pour l'élection des représentants des usagers, les listes doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir. Les listes doivent donc comprendre au minimum 6 candidats avec alternance d'un candidat de chaque sexe.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Pour chaque représentant étudiant, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. La qualité de suppléant ou de titulaire s'apprécie au moment de la proclamation des résultats.

Article 7-2 : Invalidation d'une ou plusieurs candidatures individuelles
Dans l'hypothèse où, au moment du dépôt des listes, l'établissement constate l'inéligibilité d'une personne de la liste, un autre candidat peut être substitué au candidat inéligible dans les conditions fixées à l'article 11 du présent règlement. Il appartient à la liste de veiller, dans ce cas, à respecter les obligations incombant à la liste (nombre minimum de candidats sur la liste pour les usagers de même qu'alternance d'un candidat de chaque sexe).

Article 7-3 : Listes à un nom
Compte tenu de l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe posée à l'article L. 719-1 du code de l'éducation, les listes ne comportant qu'un seul nom sont, en principe, irrecevables.

Toutefois, de telles listes peuvent malgré tout ne pas être déclarées irrecevables sous réserve :
- de démontrer l'impossibilité de respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe comme indiqué supra ;
- de respecter par ailleurs les dispositions de l'article D. 719-22 du code de l'éducation précisant les modalités de constitution des listes incomplètes pour les différents collèges (en termes de nombre minimum de candidats sur les listes pour le collège des usagers).

Article 8 : Divers

Article 8-1 : Nombre maximum de candidats par liste
Le nombre de candidats présents sur une liste ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir. Toutefois, pour l'élection des représentants des usagers, et compte tenu de l'élection de membres suppléants, le nombre maximum de candidats par liste est égal au double du nombre des sièges de titulaires à pourvoir, soit 12

Article 8-2 : Suppléants
Seuls les représentants des usagers ont des suppléants conformément au 9ème alinéa de l'article L. 719-1.
Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires (cf. article D. 719-20). Ils sont « déterminés » en fonction du résultat à l'élection et sont donc désignés, après les membres titulaires, en nombre égal aux sièges de titulaires obtenus. Chaque suppléant ainsi désigné est associé avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste (cf. article D. 719-21).

Exemple de présentation d'une liste avec 4 candidats : A, B, C et D. Dans l'hypothèse où la liste remporte 2 sièges : A et B sont élus titulaires et C et D sont élus comme suppléants respectifs de A et B.

Chapitre 2 : Dépôt, rectification et retrait de candidatures ; durée des mandats

Article 9 : Calendrier de dépôt des candidatures

Le dépôt des listes de candidats et des candidatures individuelles est obligatoire. Elles peuvent être adressées ou déposées, dans les conditions prévues par l'article 10 ci-dessous, à partir de la diffusion du présent règlement aux personnels et étudiants.

Article 10 : Conditions de dépôt des candidatures ou des listes

La date limite de dépôt des listes ou des candidatures est fixée au : lundi 2 décembre 2019, 16 h00.

Les listes de candidatures et les candidatures individuelles doivent être :

- **soit adressées par lettre recommandée avec accusé réception à IUT LORIENT – Administration – A l'attention de Mme Anne LE TARTAISE – 10 Rue Jean Zay –CS 55564 – 56325 Lorient Cedex** (les candidats devront s'assurer que leur courrier arrive avant le lundi 2 Décembre à 16h)

- **soit déposées à Mme Anne LE TARTAISE ou Mme Lydie LE SOLLIEC (Bâtiment Anita Conti – 1er étage) contre accusé de réception, du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h00 et de 14 h00 à 16 h 00.**

En cas d'absence ou d'empêchement, la réception des candidatures sera assurée par d'autres personnels.

Le dépôt des listes doit être accompagné de l'original de la déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat.

Les candidatures adressées par mail sont irrecevables.

Des modèles de déclaration de candidatures seront mis à la disposition des candidats. L'utilisation de ces modèles ne présente pas de caractère obligatoire.

Pour l'élection des représentants des usagers (**étudiants**, personnes bénéficiant de la formation continue et auditeurs), les candidats doivent en outre **fournir une photocopie de leur carte d'étudiant** ou, à défaut, un certificat de scolarité.

Chaque liste de candidats devra spécifier le nom, les coordonnées téléphoniques et l'adresse mél d'un responsable de liste pouvant être contacté par le responsable administratif de la composante en cas de difficulté liée à la recevabilité de la liste.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance syndicale ou le(s) soutien(s) dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes (dans ce cas ils devront fournir une *attestation officielle correspondante à l'appui de la déclaration*). Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

Les candidats qui le souhaitent peuvent déposer des **professions de foi**. Celles-ci devront être adressées par voie électronique à anne.le-tartaise@univ-ubs.fr ou lydie.le-solliec@univ-ubs.fr, **au plus tard le lundi 2 décembre 2019, 16h.**
Elles devront obligatoirement avoir un **format pdf, A 4 recto verso, noir et blanc ou couleur.**
Elles seront adressées aux électeurs à leur adresse électronique institutionnelle.

Article 11 : Conditions de rectification et de retrait des listes ou des candidatures

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue à l'article 10.

Le directeur de composante vérifie l'éligibilité des candidats.

S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. À l'expiration de ce délai, il rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions règlementaires.

Pour permettre une vérification de l'éligibilité des candidats et limiter les demandes de substitution de candidats après la date limite de dépôt des candidatures, il est recommandé aux porteurs de listes de déposer celles-ci avant la date limite prévue afin de faciliter la vérification des listes par la composante.

Les listes enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification.

Article 12 : Durée des mandats

La durée des mandats est de quatre ans pour les représentants des différentes catégories de personnels.
Elle est de deux ans pour les représentants des usagers.

Chapitre 3 : Campagne électorale

La campagne électorale est autorisée à compter de la diffusion officielle du présent règlement par l'administration aux membres de la composante.
Pendant le scrutin, la communication notamment syndicale est autorisée, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote. Le Directeur de composante assure une stricte égalité entre les listes de candidats.

TITRE IV - LES MODALITES DE VOTE

Article 13 : Les bureaux de vote

Le bureau de vote constitué à IUT DE LORIENT est ainsi composé :

- ALLIGAND Gaël, Président,
- LE TARTAISE Anne, Assesseur 1
- GUILBAULT Catherine, Assesseur 2

Le bureau de vote se tiendra dans les locaux de la composante, salle Anita Conti IUT DE LORIENT.

Le bureau de vote constitué à IUT DE PONTIVY est ainsi composé :

- CAYLET Adeline, Présidente
- CONSEIL Claire, Assesseur 1
- GAMIN Windy, Assesseur 2

Le bureau de vote se tiendra dans les locaux de la composante, en Salle de Réunion IUT DE PONTIVY.

Les bureaux de vote seront ouverts le mardi 10 décembre 2019, de 9h00 à 17h00, sans interruption.

Préalablement au vote, chaque électeur devra présenter une pièce attestant de son identité.

Article 14 : Le matériel de vote

Les bulletins de vote et les enveloppes seront mis à la disposition des électeurs dans chaque bureau de vote. Seul le matériel de vote fourni par l'administration devra être utilisé.

Article 15 : Le vote par procuration

Le vote par procuration est autorisé. Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire qui reçoit la procuration doit être inscrit sur la même liste électorale que la personne qui donne procuration.

Les procurations établies sans mandataire ne sont pas valables. Les noms et prénoms du mandant et du mandataire qu'il désigne sont mentionnés sur la procuration.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations (un électeur dispose donc, en plus de la voix qu'il détient, de deux procurations au maximum et peut être amené à voter trois fois au plus).

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par la composante. **Le mandant doit** justifier de son identité lors du **retrait de l'imprimé auprès de Mme Anne LE TARTAISE ou Mme Lydie LE SOLLIEC pour le site de Lorient et Madame Claire CONSEIL pour le site de Pontivy.** La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être **établie jusqu'à la veille du scrutin**, est enregistrée par la composante. Celle-ci établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Le mandataire doit présenter l'original de la procuration. Si le mandant est un usager, le mandataire devra en outre présenter l'original ou la copie de la carte d'étudiant du mandant, ou, à défaut, un certificat de scolarité ou l'original ou la copie d'une pièce d'identité dudit mandant. Si le mandant est un personnel, le mandataire devra en outre présenter l'original ou la copie d'une pièce d'identité ou de la carte professionnelle attestant de l'identité de son mandant.

Les procurations sans numéro d'enregistrement ou adressées par télécopie ou par courriel ne sont pas recevables.

Les formulaires de procuration sont conservés par le Président du bureau de vote et joints aux procès-verbaux des opérations électorales. La mention « vote par procuration » est apposée sur la liste d'émargement en face du nom de la personne concernée.

Article 16 : Interdiction généralisée du panachage et du vote préférentiel

À peine de nullité du vote, le **vote préférentiel et le panachage sont interdits,** pour les élections des personnels comme pour les élections des usagers.

Article 17 : Les modes de scrutin

Article 17-1 : Application de la représentation proportionnelle au plus fort reste

Les membres du conseil sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste sans panachage.

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes au sein d'un collège électoral donné, décompte fait des bulletins blancs ou nuls.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir dans le collège donné. Pour l'élection des représentants des usagers, le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir dans le collège donné.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Pour l'élection des représentants des usagers, chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Un suppléant est élu avec chaque membre titulaire élu.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Lorsque plusieurs listes ont le même reste, le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Pour l'élection des représentants des usagers, pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

Article 17-2 : Application du scrutin uninominal majoritaire à un tour
L'élection des membres du conseil de composante a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé.

En cas d'égalité des suffrages entre deux ou plusieurs candidats arrivés en tête, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être élus.

TITRE V – DEPOUILLEMENT ET PROCLAMATION DES RESULTATS

Article 18 : Le dépouillement

Le dépouillement est public.

Il est réalisé le 10 décembre 2019, à partir de 18h00, en salle Anita Conti de l'IUT, à Lorient.

Les résultats du dépouillement sont consignés, pour chaque collège, dans un procès-verbal, qui fait apparaître, outre un compte rendu des opérations électorales, le nombre des électeurs inscrits sur chaque liste électorale, le nombre des votants, le nombre de bulletins blancs ou nuls, le nombre de suffrages valablement exprimés, et le nombre de voix obtenues par chaque liste ou par chaque candidature. Le nombre des électeurs qui ont voté par procuration est mentionné au procès-verbal.

Les bulletins blancs et nuls sont annexés aux procès-verbaux ainsi que les enveloppes non réglementaires et sont contresignés par le président du bureau. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :
- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- les bulletins blancs ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ;
- les bulletins modifiant l'ordre de présentation des candidats de la liste ;
- les bulletins radiant un ou plusieurs noms de candidats présents sur une liste, ainsi que les bulletins procédant à une ou plusieurs adjonctions de noms.
- Les enveloppes contenant plusieurs bulletins de listes ou de candidats différents.

Les signes de reconnaissance provoquant la nullité du bulletin doivent être volontaires et ne pas résulter d'un accident (tâche, déchirure).

Article 19 : La proclamation des résultats et les recours

Le président proclame les résultats des scrutins dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

Les procès-verbaux proclamant les résultats sont immédiatement affichés dans les locaux de la composante après la proclamation.

La commission de contrôle des opérations électorales, instituée sur le fondement de l'article D 719-38 du code de l'éducation, connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'établissement ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur ainsi que le président de l'établissement et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Rennes. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales visée au 3ème alinéa du présent article.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales. Il statue dans un délai maximum de deux mois.

Le Président de l'UBS,
Jean PEETERS

Signé par : Jean Peeters
Date : 09/11/2019
Qualité : Le Président

Université Bretagne Sud
UBS
Jean PEETERS
Président

Arrêté n°84-2019

RÈGLEMENT DES ÉLECTIONS GÉNÉRALES AU CONSEIL DE L'ENSIBS

COLLÈGES A, B, IATSS et USAGERS

SCRUTIN DU 28 NOVEMBRE 2019

Le Président,

VU

- le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 713-9 ; L. 719-1 et 2 ; D. 719-1 à D. 719-40 ;
- les statuts de l'UBS modifiés ;
- les statuts de l'ENSIBS modifiés
- la délibération-cadre n°03-2012 du conseil d'administration sur les inscriptions volontaires sur les listes électorales modifiée par délibération n°108-2015 du conseil d'administration du 6 novembre 2015 ;

Considérant que la coordination et l'organisation des opérations électorales sont assurées par Monsieur Gasselin Gilles, Responsable administratif et financier de l'ENSIBS, 17, bld Flandres Dunkerque à Lorient.

Arrête le présent règlement fixant le déroulement des opérations électorales des prochaines élections générales au conseil de l'ENSIBS

Titre 1er- SIÈGES À POURVOIR :

Article 1er : précision des sièges à pourvoir

X sièges sont à pourvoir, répartis comme il suit au sein des X collèges suivants :

- **3 sièges** dans le collège des professeurs d'Universités et personnels assimilés (collège A) pour un **renouvellement intégral** de ce collège;
- **3 sièges** dans le collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants et assimilés (collège B) **pour un renouvellement intégral** de ce collège ;
- **2 sièges** dans le collège des personnels IATSS **pour un renouvellement intégral de ce collège ;**
- **3 sièges** dans le collège des usagers pour un **renouvellement intégral** de ce collège, chacun des sièges étant pourvu d'un titulaire et d'un suppléant;

Titre II – COMPOSITION DES COLLÈGES ET CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

Chapitre 1er - COMPOSITION DES COLLÈGES

Article 2 : Composition des collèges électoraux

Collège A des professeurs d'université et personnels assimilés :

Ce collège comprend :

- les professeurs des universités et les personnels assimilés ;
- les personnes recrutées en qualité de professeurs des universités associés ou invités ;
- les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour exercer des fonctions d'enseignement, de recherche, ou d'enseignement et de recherche équivalent à des fonctions du niveau de professeurs des universités effectuant un nombre d'heures d'enseignement au moins égal à 64 heures équivalent TD ;
- les chercheurs qui exercent des fonctions équivalentes à celles des directeurs de recherche.

Collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés :

Ce collège comprend :

- les maîtres de conférences et personnels assimilés ;
- les personnels recrutés en qualité de maîtres de conférences associés ou invités ;
- les enseignants du second degré affectés dans la composante ;
- les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche équivalent à des fonctions du niveau de maîtres de conférences effectuant un nombre d'heures d'enseignement au moins égal à 64 heures équivalent TD;
- Les enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs du second degré effectuant un nombre d'heures d'enseignement au moins égal à 128 heures équivalent TD ;
- les chargés d'enseignement vacataires effectuant un nombre d'heures d'enseignement au moins égal à 64 heures équivalent TD ;
- les agents temporaires vacataires effectuant un nombre d'heures d'enseignement au moins égal à 64 heures équivalent TD ;
- les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) ;
- les doctorants contractuels sous réserve d'effectuer un service d'enseignement au moins égal à 64 heures équivalent TD
- Les lecteurs et maîtres de langue étrangère sous réserve d'effectuer un service d'enseignement au moins égal à 64 heures équivalent TD
- les chercheurs qui exercent des fonctions d'un niveau inférieur à celles des directeurs de recherche.

Collège des personnels BIATSS :

Ce collège comprend :

- les personnels IATSS (Ingénieurs, Administratifs, Techniques, Sociaux et de Santé) ;
- les agents non titulaires administratifs ou techniques ;
- les membres des corps d'ingénieurs, de personnels technique et d'administration de la recherche (ITAR) affectés à une unité de recherche de l'Université
- les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques (conservateurs généraux et conservateurs).

Collège des usagers :

Ce collège comprend :

- les étudiants régulièrement inscrits dans la composante ;
- les personnes bénéficiant de la formation continue ;
- les auditeurs.

Chapitre 2 - CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

Article 3 : Les catégories d'électeurs

Article 3-1 : les dispositions générales

Le droit de suffrage est subordonné à l'inscription sur une liste électorale.

Deux types d'inscription doivent être identifiés pour les élections aux de composantes :
- les inscriptions d'office auxquelles procèdent les services compétents de l'Université ;
- les inscriptions volontaires, à la demande des catégories de personnels et d'usagers concernées.

Article 3-2 : Les catégories d'électeurs inscrits d'office par l'administration sur les listes électorales

Sont inscrits d'office par l'administration sur les listes électorales les catégories d'électeurs suivantes :

➢ Personnels enseignants-chercheurs et enseignants

- les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans la composante, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée. Cette catégorie inclut les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques ainsi que ceux placés en délégation ;

- les agents contractuels recrutés par l'université pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche, bénéficiant d'un CDI, sous réserve qu'ils effectuent dans la composante un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, soit 64 h équivalent TD, appréciées sur l'année universitaire de référence, telle que définie par l'article 3 de la délibération-cadre susvisée.

- Les enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs du second degré en CDI sous réserve qu'ils effectuent dans la composante un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations de référence (soit 128h ETD), apprécié sur l'année universitaire, telle que définie par l'article 3 de la délibération-cadre susvisée.

➢ Personnels IATSS

- Les personnels IATSS titulaires dès lors qu'ils sont affectés en position d'activité dans la composante ou qu'ils y sont détachés ou mis à disposition, et à condition qu'ils ne soient pas en congé de longue durée.

- Les personnels IATS contractuels en CDI ou en CDD et les agents stagiaires sous réserve d'être affectés dans la composante et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent être en fonctions à la date du scrutin pour une durée minimum de 10 mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps. Les dispositions de l'article D. 719-15 du code de l'éducation n'impliquent pas que l'agent soit en fonctions depuis au moins 10 mois dans l'établissement pour pouvoir être électeur.

- Les membres des corps d'ingénieurs, de personnels technique et d'administration de la recherche (ITAR) affectés à une unité de recherche de l'Université dès lors que l'unité de recherche de l'université dans laquelle ils sont affectés fasse partie de l'UFR concernée par l'élection.

➢ Chercheurs

- Chercheurs recrutés par les organismes de recherche :

Les chercheurs des établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche, qu'ils soient fonctionnaires ou personnels contractuels recrutés en CDD ou CDI par un EPST ou tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche.
Ces personnels sont électeurs et inscrits d'office sur les listes électorales dès lors qu'ils sont affectés à une unité de recherche de l'Université et que celle-ci fait partie de l'UFR concernée par l'élection.

Est regardée comme une unité de recherche de l'établissement l'unité qui lui est rattachée à titre principal en application du contrat pluriannuel d'établissement.
En l'absence de précision dans le contrat pluriannuel sur le rattachement à titre principal ou à titre secondaire des unités de recherche énumérées, il y a lieu de considérer, par défaut, que toutes les unités de recherche figurant sur la liste prévue dans le contrat pluriannuel sont des unités de recherche de l'établissement et, en conséquence, d'inscrire sur les listes électorales les chercheurs affectés dans ces unités. La détermination des unités rattachées à titre principal à l'établissement doit être établie sur la base du dernier contrat en vigueur.

- Les chercheurs recrutés par l'Université :

Les personnels de recherche contractuels recrutés en CDI exerçant des activités d'enseignement ou de recherche à l'université, dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (soit 64 ETD) ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L 952-24 du code de l'éducation.

Les post-doctorants recrutés par l'Université comme personnels de recherche relèvent de ces dispositions.

➢ Les usagers

-les étudiants régulièrement inscrits dans la composante en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;
- les personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites dans la composante en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

Article 3-3 : Les catégories d'électeurs relevant du régime de l'inscription volontaire sur les listes électorales

Les inscriptions volontaires, sur demande des intéressés, et présentées dans les conditions précisées par l'article 4 du présent règlement, concernent notamment les catégories suivantes :

➢ Enseignants-chercheurs et enseignants

Sous réserve que ces personnels soient en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin et qu'ils y effectuent des activités d'enseignement dans l'unité au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;

- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires extérieurs à l'établissement assurant respectivement au moins 64h ETD d'enseignement et 128h ETD d'enseignement) ;
- Les personnels enseignants non titulaires, contractuels à durée déterminée ou vacataires (ATER, associés, invités, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires,

doctorants contractuels…) assurant un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence ;
- Les personnels enseignants-chercheurs stagiaires.

➢ **Les chercheurs recrutés par l'Université :**

- Les personnels de recherche contractuels recrutés en CDD exerçant des activités d'enseignement ou de recherche à l'université, dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (soit 64h ETD) ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L 952-24 du code de l'éducation.

Les post-doctorants recrutés par l'Université comme personnels de recherche relèvent de ces dispositions.

➢ **Les usagers :**

- Les auditeurs.

Article 4 : Les listes électorales et le régime d'inscription volontaire sur les listes

Les listes électorales sont établies par les services de l'Université sous la responsabilité du responsable administratif et financier de la composante. Elles sont affichées 20 jours au moins avant la date du scrutin, **soit le 08 novembre 2019 au plus tard**, dans la composante.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande - dans les conditions prévues par la délibération cadre susvisée -, et rappelée ci-dessous, et dont le nom de figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Président de l'Université, par l'intermédiaire de Gilles Gasselin de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, soit le 28 novembre 2019, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part, doivent avoir fait cette demande au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit avant le 22 novembre 2019 au plus tard. La demande en ce sens, signée de leur part, doit parvenir à Gilles Gasselin

➢ par voie électronique à l'adresse suivante gilles.gasselin@univ-ubs.fr, au plus tard le 22 novembre 2019 à minuit ;

Les électeurs exercent leur droit de vote au bureau de vote indiqué sur les listes électorales et dans le présent règlement.

Article 5 : Nombre de droits de vote par électeur / choix d'une composante pour exercer son droit de vote

Tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres. Cependant,

➢ Personnels enseignants-chercheurs et enseignants

Conformément à l'article D 719-9 du code de l'éducation, « nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des conseils d'unité ».
Le terme unité est entendu au sens d'UFR, d'institut et d'école interne à l'Université.

En conséquence, un enseignant-chercheur ou un enseignant titulaire affecté en position d'activité dans une université et qui accomplit son service d'enseignement dans plusieurs unités du même établissement, ou qui accomplit un service d'enseignement dans une composante de l'université et des activités de recherche dans une autre composante est électeur dans deux unités au plus, quel que soit

le nombre d'heures d'enseignement accomplies ou le nombre d'heures consacrées à la recherche dans la composante correspondante.
En effet, l'article D. 719-9 n'impose pas aux personnels affectés en position d'activité dans l'établissement l'accomplissement d'un minimum d'heures d'enseignement ou d'activités de recherche pour être électeur.

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants devant justifier quant à eux au minimum d'un tiers de service d'enseignement qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs unités et qui n'accomplissent dans aucune de ces unités un nombre d'heures d'enseignement correspondant au tiers des obligations de référence sont autorisés à exercer leur droit de vote dans l'unité de leur choix (cf. 5ème alinéa de l'article D. 719-9), dès lors qu'ils effectuent bien dans l'établissement au total un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence.

- Personnels BIATSS :

Un personnel BIATSS affecté concomitamment dans deux composantes devra choisir celle où il souhaite exercer son droit de vote.

- Usagers

Un usager ne peut être électeur que dans un seul conseil d'unité au sens d'UFR, d'institut et d'école interne à l'Université.

TITRE III- CANDIDATURES

Chapitre 1er : Recevabilité des candidatures et alternance entre les hommes et les femmes

Article 6 : Alternance d'un candidat de chaque sexe sur les listes de candidatures (cf. 3ème alinéa de l'article L 719-1)

Article 6-1 : la définition du principe de l'alternance

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Cette notion d'alternance ne doit pas être confondue avec une obligation de parité. Ainsi, la règle de l'alternance n'implique pas de prévoir un nombre pair de candidats sur une liste.

Par exemple, une liste de 3 candidats est recevable dans la mesure où elle est composée comme suit : Femme/Homme/Femme ou Homme/Femme/Homme.

Article 6-2 : Les formalités impossibles :

L'obligation d'alternance Femme/Homme ou Homme/Femme dans les listes de candidats est posée au niveau législatif. Toutefois, dans certains cas, il peut s'avérer impossible de respecter cette obligation.

Dans une approche pragmatique, il a donc été convenu au niveau ministériel que des listes qui ne respecteraient pas strictement l'alternance Femme/Homme ou Homme/Femme pouvaient malgré tout ne pas être déclarées irrecevables mais uniquement dans les hypothèses suivantes :

- lorsque le vivier est constitué uniquement de personnes de même sexe. La formalité impossible doit être formellement constatée par le Directeur de la composante ;

- lorsque le vivier est mixte mais qu'il n'y a pas ou pas assez de représentants de l'un des deux sexes qui se portent candidats. Il appartient aux porteurs des listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat. La présentation d'attestations, par les représentants des listes, peut être considérée comme de nature à « faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence » dans la mesure où ces attestations sont accompagnées d'éléments attestant de la réalité des démarches entreprises : à titre d'exemple, des copies des courriels ou des courriers qui ont pu être échangés avec les personnels ou usagers concernés ou tout autre élément justificatif.

Les Directeurs de composantes veillent à ce que la « théorie de la formalité impossible » ne soit pas utilisée comme un moyen de détourner l'obligation d'alternance imposée par la loi.

Article 7 : Listes incomplètes

Article 7-1 : Principes généraux :

Les listes de candidatures peuvent être incomplètes dans tous les collèges. Toutefois,

- Toutes les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe (hors cas de la formalité impossible qui devra être prouvée ; cf article 6-2) ;

- Pour l'élection des représentants des usagers, les listes doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Pour chaque représentant étudiant, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. La qualité de suppléant ou de titulaire s'apprécie au moment de la proclamation des résultats.

Article 7-2 : Invalidation d'une ou plusieurs candidatures individuelles :

Dans l'hypothèse où, au moment du dépôt des listes, l'établissement constate l'inéligibilité d'une personne de la liste, un autre candidat peut être substitué au candidat inéligible dans les conditions fixées à l'article 11 du présent règlement. Il appartient à la liste de veiller, dans ce cas, à respecter les obligations incombant à la liste (nombre minimum de candidats sur la liste de même que alternance d'un candidat de chaque sexe).

Article 7-3 : Listes à un nom :

Compte tenu de l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe posée à l'article L. 719-1du code de l'éducation, les listes ne comportant qu'un seul nom sont, en principe, irrecevables.

Toutefois, de telles listes peuvent malgré tout ne pas être déclarées irrecevables sous réserve :

- de démontrer l'impossibilité de respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe comme indiqué supra ;

- de respecter par ailleurs les dispositions de l'article D. 719-22 du code de l'éducation précisant les modalités de constitution des listes incomplètes pour les différents collèges (en termes de nombre minimum de candidats sur les listes pour le collège des usagers).

Article 8 : Divers

Article 8-1 : Nombre maximum de candidats par liste

Le nombre de candidats présents sur une liste ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir. Toutefois, pour l'élection des représentants des usagers, et compte tenu de l'élection de membres suppléants, le nombre maximum de candidats par liste est égal au double du nombre des sièges de titulaires à pourvoir.

Article 8-2 : Suppléants

Seuls les représentants des usagers ont des suppléants conformément au 9ème alinéa de l'article L. 719-1.

Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires (cf. article D. 719-20). Ils sont « déterminés » en fonction du résultat à l'élection et sont donc désignés, après les membres

titulaires, en nombre égal aux sièges de titulaires obtenus. Chaque suppléant ainsi désigné est associé avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste (cf. article D. 719-21).

Exemple de présentation d'une liste avec 4 candidats : A, B, C et D. Dans l'hypothèse où la liste remporte 2 sièges : A et B sont élus titulaires et C et D sont élus comme suppléants respectifs de A et B.

Chapitre 2 : Dépôt, rectification et retrait de candidatures ; durée des mandats

Article 9 : Calendrier de dépôt des candidatures

Les listes de candidats ou les candidatures individuelles est obligatoires. Elles peuvent être adressées ou déposées, dans les conditions prévues par l'article 10 ci-dessous, à partir du jeudi 14 novembre 2019.

La date limite de dépôt des listes ou des candidatures est fixée au :
Vendredi 22 novembre, avant 16 h.

Article 10 : Conditions de dépôt des candidatures ou des listes

Les listes de candidatures ou les candidatures individuelles doivent être :

- Soit adressées par lettre recommandée avec accusé réception à Gilles Gasselin, 17 bld Flandres Dunkerque 56100 Lorient. Les candidats devront s'assurer que leur courrier arrive avant le 22 novembre, 16 h 00.
- Soit déposées à Gilles Gasselin contre accusé réception du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00.

En cas d'absence ou d'empêchement, la réception des candidatures sera assurée par d'autres personnels.

Le dépôt des listes doit être accompagné de l'original de la déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat.

Des modèles de déclaration de candidatures seront mis à la disposition des candidats dans les différents lieux de dépôt des candidatures et sur Intranet. L'utilisation de ces modèles ne présente pas de caractère obligatoire.

Pour l'élection des représentants des usagers (étudiants, personnes bénéficiant de la formation continue et auditeurs), les candidats doivent en outre fournir une photocopie de leur carte d'étudiant ou, à défaut, un certificat de scolarité.

Chaque liste de candidats devra spécifier le nom, les coordonnées téléphoniques et l'adresse mél d'un délégué de liste pouvant être contacté par le responsable administratif de la composante en cas de difficulté liée à la recevabilité de la liste et pour représenter la liste au sein du comité électoral consultatif.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance syndicale ou le(s) soutien(s) dont ils bénéficient **(attestations officielles correspondantes produites à l'appui de la déclaration)** sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

Les candidats qui le souhaitent peuvent déposer des professions de foi. Celles-ci devront être adressées par voie électronique **en PDF** à Gilles Gasselin (gilles.gasselin@univ-ubs.fr) au plus tard **le 22 novembre à 16 h 00.**

Les professions de foi des listes de personnels et des usagers seront adressées aux électeurs à leur adresse électronique institutionnelle.

Les professions de foi devront avoir un format A 4 recto verso noir et blanc ou couleur.

Article 11 : Conditions de rectification et de retrait des listes ou des candidatures

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue à l'article 10.

Le directeur de composante vérifie l'éligibilité des candidats.

S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. À l'expiration de ce délai, il rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions règlementaires.

Pour permettre une vérification de l'éligibilité des candidats et limiter les demandes de substitution de candidats après la date limite de dépôt des candidatures, il est recommandé aux porteurs de listes de déposer celles-ci avant la date limite prévue afin de faciliter la vérification des listes par la composante.

Les listes enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification.

Article 12 : Durée des mandats :

La durée des mandats est de quatre ans pour les représentants des différentes catégories de personnels.

Elle est de deux ans pour les représentants des usagers.

Chapitre 3 : campagne électorale

La campagne électorale est autorisée à compter de la diffusion officielle du présent règlement par l'administration aux membres de la composante.

Pendant le scrutin, la communication notamment syndicale est autorisée, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote. Le Directeur de composante assure une stricte égalité entre les listes de candidats.

Titre IV : LES MODALITÉS DE VOTE

Article 13 : Les bureaux de vote

Deux bureaux de vote sont constitués, l'un à Lorient, l'autre à Vannes

Le bureau de vote constitué à Lorient est ainsi composé :

- Eric Martin, Directeur de l'ENSIBS, Président,
- Giovanna Nicol, Gestionnaire, Assesseur,
- Marie-Christine Darenne, Responsable scolarité, Assesseur.

Le bureau de vote se tiendra dans les locaux de la composante, en salle 304, 17bld Flandres Dunkerque 56100 Lorient

Le bureau de vote constitué à Vannes est ainsi composé :

- Gilles Gasselin, RAF de l'ENSIBS, Président,
- Johanne Danilo, Gestionnaire, Assesseur,
- Jessica Morin-Chauvet, Responsable administratif Cyberdéfense, Assesseur.

Le bureau de vote se tiendra dans les locaux de la composante, en salle D106, rue Yves Mainguy 56000 Vannes

Les bureaux de vote seront ouvert le jeudi 28 novembre 2019, de 9h00 à 16h00, sans interruption.

Préalablement au vote, chaque électeur devra présenter une pièce attestant de son identité.

Article 14 : Le matériel de vote

Les bulletins de vote et les enveloppes seront mis à la disposition des électeurs dans chaque bureau de vote. Seul le matériel de vote fourni par l'administration devra être utilisé.

Article 15 : Le vote par procuration

Le vote par procuration est autorisé.

Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire qui reçoit la procuration doit être inscrit sur la même liste électorale que la personne qui donne procuration.

Les procurations établies sans mandataire ne sont pas valables. Les noms et prénoms du mandant et du mandataire qu'il désigne sont mentionnés sur la procuration.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations (un électeur dispose donc, en plus de la voix qu'il détient, de deux procurations au maximum et peut être amené à voter trois fois au plus).

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par la composante. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie **jusqu'à la veille du scrutin**, est enregistrée par la composante. Celle-ci établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Le mandataire doit présenter l'original de la procuration. Si le mandant est un usager, le mandataire devra en outre présenter l'original ou la copie de la carte d'étudiant du mandant, ou, à défaut, un certificat de scolarité ou l'original ou la copie d'une pièce d'identité dudit mandant. Si le mandant est un personnel, le mandataire devra en outre présenter l'original ou la copie d'une pièce d'identité ou de la carte professionnelle attestant de l'identité de son mandant.

Les procurations adressées par télécopie ou par courriel ne sont pas recevables.

Les formulaires de procuration sont conservés par le Président du bureau de vote et joints aux procès-verbaux des opérations électorales. La mention « vote par procuration » est apposée sur la liste d'émargement en face du nom de la personne concernée.

Article 16 : Interdiction généralisée du panachage et du vote préférentiel

À peine de nullité du vote, le vote préférentiel et le panachage sont interdits, pour les élections des personnels comme pour les élections des usagers.

Article 17 : Les modes de scrutin - application de la représentation proportionnelle au plus fort reste

Les membres du conseil sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste sans panachage.

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes au sein d'un collège électoral donné, décompte fait des bulletins blancs ou nuls.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir dans le collège donné. Pour l'élection des représentants des usagers, le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir dans le collège donné.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Pour l'élection des représentants des usagers, chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Un suppléant est élu avec chaque membre titulaire élu.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Lorsque plusieurs listes ont le même reste, le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptible d'être élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Pour l'élection des représentants des usagers, pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

Titre V – dépouillement et proclamation des résultats :

Article 19 : le dépouillement

Le dépouillement est public.

Il est réalisé le 29 novembre 2019, à partir de 09 h 00, en salle 304, 17 bld Flandres Dunkerque 56100 Lorient

Les résultats du dépouillement sont consignés, pour chaque collège, dans un procès-verbal, qui fait apparaître, outre un compte rendu des opérations électorales, le nombre des électeurs inscrits sur chaque liste électorale, le nombre des votants, le nombre de bulletins blancs ou nuls, le nombre de suffrages valablement exprimés, et le nombre de voix obtenues par chaque liste ou par chaque candidature. Le nombre des électeurs qui ont voté par procuration est mentionné au procès-verbal.

Les bulletins blancs et nuls sont annexés aux procès-verbaux ainsi que les enveloppes non réglementaires et sont contresignés par le président du bureau. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- les bulletins blancs ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ;
- les bulletins modifiant l'ordre de présentation des candidats de la liste ;

- les bulletins radiant un ou plusieurs noms de candidats présents sur une liste, ainsi que les bulletins procédant à une ou plusieurs adjonctions de noms.
- les enveloppes contenant plusieurs bulletins de listes ou de candidats différents.

Les signes de reconnaissance provoquant la nullité du bulletin doivent être volontaires et ne pas résulter d'un accident (tâche, déchirure).

Article 20 : la proclamation des résultats et les recours

Le président proclame les résultats des scrutins dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

Les procès-verbaux proclamant les résultats sont immédiatement affichés dans les locaux de la composante après la proclamation.

La commission de contrôle des opérations électorales, instituée sur le fondement de l'article D 719-38 du code de l'éducation, connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'établissement ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur ainsi que le président de l'établissement et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Rennes. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales visée au 3ème alinéa du présent article.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales. Il statue dans un délai maximum de deux mois.

Le Président,
Jean PEETERS

Signé par : Jean Peeters
Date : 17/10/2019
Qualité : Le Président

Université Bretagne Sud
Jean PEETERS
Président

Arrêté n°85-2019

RÈGLEMENT DES ÉLECTIONS AU CONSEIL DE LA FACULTÉ LETTRES, LANGUES, SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES

COLLÈGE DES USAGERS

SCRUTIN DU 26 NOVEMBRE 2019

Le Président,

VU

- Le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 713-3 ; L. 719-1 et 2 ; D. 719-1 à D. 719-40 ;
- Les statuts de l'UBS modifiés ;
- Les statuts de l'UFR LLSHS modifiés
- La délibération-cadre n°03-2012 du conseil d'administration sur les inscriptions volontaires sur les listes électorales modifiée par délibération n°108-2015 du conseil d'administration du 6 novembre 2015 ;

Considérant que la coordination et l'organisation des opérations électorales sont assurées par Madame Nathalie GODINEAU, responsable administratif et financier de la Faculté LLSHS, 4, rue Jean Zay, BP 92116 – 56321 LORIENT cedex.

Arrête le présent règlement fixant le déroulement des opérations électorales des prochaines élections générales étudiantes au conseil de Faculté.

Titre 1er- SIÈGES À POURVOIR :

Article 1er : précision des sièges à pourvoir

5 sièges dans le collège des usagers pour un **renouvellement intégral** de ce collège, chacun des sièges étant pourvu d'un titulaire et d'un suppléant ;

Titre II – COMPOSITION DU COLLÈGE DES USAGERS ET CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

Chapitre 1er - COMPOSITION DU COLLÈGE DES USAGERS

Article 2 : Composition du collège des usagers

Ce collège comprend :

- les étudiants régulièrement inscrits dans la composante ;
- les personnes bénéficiant de la formation continue ;
- les auditeurs.

Chapitre 2 - CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

Article 3 : Les catégories d'électeurs

Article 3-1 : les dispositions générales

Le droit de suffrage est subordonné à l'inscription sur une liste électorale.

Deux types d'inscription doivent être identifiés pour les élections aux de composantes :
- Les inscriptions d'office auxquelles procèdent les services compétents de l'Université ;
- Les inscriptions volontaires, à la demande des catégories de personnels et d'usagers concernées.

Article 3-2 : Les catégories d'électeurs inscrits d'office par l'administration sur les listes électorales

Sont inscrits d'office par l'administration sur les listes électorales les catégories d'électeurs suivantes :

-les étudiants régulièrement inscrits dans la composante en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;
- les personnes bénéficiant de la formation continuent régulièrement inscrites dans la composante en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

Article 3-3 : Les catégories d'électeurs relevant du régime de l'inscription volontaire sur les listes électorales

Les inscriptions volontaires, sur demande des intéressés, et présentées dans les conditions précisées par l'article 4 du présent règlement concernent les auditeurs.

Article 4 : Les listes électorales et le régime d'inscription volontaire sur les listes

Les listes électorales sont établies par les services de l'Université sous la responsabilité du responsable administratif et financier de la composante. Elles sont affichées 20 jours au moins avant la date du scrutin, **soit le mercredi 6 novembre 2019 au plus tard**, dans la composante.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande - dans les conditions prévues par la délibération cadre susvisée -, et rappelée ci-dessous, et dont le nom de figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Président de l'Université, par l'intermédiaire de Madame Nathalie GODINEAU, Responsable administratif et financier, de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, soit le 26 novembre 2019 elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les auditeurs dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part, doivent avoir fait cette demande au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit avant le mercredi 20 novembre 2019 au plus tard. La demande en ce sens doit parvenir par voie électronique à l'adresse suivante nathalie.godineau@univ-ubs.fr au plus tard le mercredi 20 novembre à minuit.

Les électeurs exercent leur droit de vote au bureau de vote indiqué sur les listes électorales et dans le présent règlement.

Article 5 : Nombre de droits de vote par électeur / choix d'une composante pour exercer son droit de vote

Un usager ne peut être électeur que dans un seul conseil d'unité au sens d'UFR, d'institut et d'école interne à l'Université.

TITRE III- CANDIDATURES

Chapitre 1er : Recevabilité des candidatures et alternance entre les hommes et les femmes

Article 6 : Alternance d'un candidat de chaque sexe sur les listes de candidatures (cf. 3ème alinéa de l'article L 719-1)

Article 6-1 : la définition du principe de l'alternance

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Cette notion d'alternance ne doit pas être confondue avec une obligation de parité. Ainsi, la règle de l'alternance n'implique pas de prévoir un nombre pair de candidats sur une liste.

Par exemple, une liste de 5 candidats est recevable dans la mesure où elle est composée comme suit : Femme/Homme/Femme/Homme/Femme ou Homme/Femme/Homme/Femme/Homme.

Article 7 : Listes incomplètes

Article 7-1 : Principes généraux :

Les listes de candidatures peuvent être incomplètes dans tous les collèges. Toutefois,

- Toutes les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe ;
- Les listes doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Pour chaque représentant étudiant, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. La qualité de suppléant ou de titulaire s'apprécie au moment de la proclamation des résultats.

Article 7-2 : Invalidation d'une ou plusieurs candidatures individuelles :

Dans l'hypothèse où, au moment du dépôt des listes, l'établissement constate l'inéligibilité d'une personne de la liste, un autre candidat peut être substitué au candidat inéligible dans les conditions fixées à l'article 11 du présent règlement. Il appartient à la liste de veiller, dans ce cas, à respecter les obligations incombant à la liste (nombre minimum de candidats sur la liste de même que l'alternance d'un candidat de chaque sexe).

Article 8 : Divers

Article 8-1 : Nombre maximum de candidats par liste

Le nombre de candidats présents sur une liste ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir. Toutefois, pour l'élection des représentants des usagers, et compte tenu de l'élection de membres suppléants, le nombre maximum de candidats par liste est égal au double du nombre des sièges de titulaires à pourvoir.

Article 8-2 : Suppléants

Les représentants des usagers ont des suppléants conformément au 9ème alinéa de l'article L. 719-1.

Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires (cf. article D. 719-20). Ils sont « déterminés » en fonction du résultat à l'élection et sont donc désignés, après les membres

titulaires, en nombre égal aux sièges de titulaires obtenus. Chaque suppléant ainsi désigné est associé avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste (cf. article D. 719-21).

Exemple de présentation d'une liste avec 5 candidats : A, B, C, D et E. Dans l'hypothèse où la liste remporte 2 sièges : A et B sont élus titulaires et C et D sont élus comme suppléants respectifs d'A et B.

Chapitre 2 : Dépôt, rectification et retrait de candidatures ; durée des mandats

Article 9 : Calendrier de dépôt des candidatures

Les listes de candidats ou les candidatures individuelles est obligatoires. Elles peuvent être adressées ou déposées, dans les conditions prévues par l'article 10 ci-dessous,

La date limite de dépôt des listes ou des candidatures est fixée au :
Lundi 18 novembre 2019 avant 16h00

Article 10 : Conditions de dépôt des candidatures ou des listes

Les listes de candidatures ou les candidatures individuelles doivent être :

- Soit adressées par lettre recommandée avec accusé réception à Madame Nathalie GODINEAU, Responsable administratif et financier de l'UFR LLSHS, 4 rue Jean Zay, BP 92116 56321 LORIENT cedex. Les candidats devront s'assurer que leur courrier arrive avant le lundi 18 novembre, 16h00.

- Soit déposées à Madame Nathalie GODINEAU contre accusé réception les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

En cas d'absence ou d'empêchement, la réception des candidatures sera assurée par d'autres personnels.

Le dépôt des listes doit être accompagné de l'original de la déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat.

Des modèles de déclaration de candidatures seront mis à la disposition des candidats. L'utilisation de ces modèles ne présente pas de caractère obligatoire.

Les candidats doivent en outre fournir une photocopie de leur carte d'étudiant ou, à défaut, un certificat de scolarité.

Chaque liste de candidats devra spécifier le nom, les coordonnées téléphoniques et l'adresse mél d'un délégué de liste pouvant être contacté par la Responsable administratif et financier de la composante en cas de difficulté liée à la recevabilité de la liste.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance syndicale ou le(s) soutien(s) dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

Les candidats qui le souhaitent peuvent déposer des professions de foi. Celles-ci devront être adressées par voie électronique **en PDF** à nathalie.godineau@univ-ubs.fr avant le lundi 18 novembre 2019 à 16h00.

Les professions de foi des listes des usagers seront adressées aux électeurs à leur adresse électronique institutionnelle.

Les professions de foi devront avoir un format A 4 recto verso noir et blanc ou couleur.

Article 11 : Conditions de rectification et de retrait des listes ou des candidatures

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue à l'article 10.

Le directeur de composante vérifie l'éligibilité des candidats.

S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. À l'expiration de ce délai, il rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions règlementaires.

Pour permettre une vérification de l'éligibilité des candidats et limiter les demandes de substitution de candidats après la date limite de dépôt des candidatures, il est recommandé aux porteurs de listes de déposer celles-ci deux jours ouvrés la date limite prévue afin de faciliter la vérification des listes par la composante.

Les listes enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification.

Article 12 : Durée des mandats :

La durée des mandats des représentants des usagers est de deux ans.

Chapitre 3 : campagne électorale

La campagne électorale est autorisée à compter de la diffusion officielle du présent règlement par l'administration à la communauté étudiante de la composante.

Pendant le scrutin, la communication notamment syndicale est autorisée, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote. Le Directeur de composante assure une stricte égalité entre les listes de candidats.

Titre IV : LES MODALITES DE VOTE

Article 13 : Le bureau de vote

Le bureau de vote est ainsi composé :

- Monsieur Éric LIMOUSIN, Directeur de la Faculté LLSHS, Président
- Madame Catherine KERBRAT-RUELLAN, Directrice adjointe de la Faculté LLSHS, Assesseur,
- Madame Nathalie GODINEAU, Responsable administratif et financier, Assesseur.

Le bureau de vote se tiendra dans les locaux de la composante, en salle Houat

Le bureau de vote sera ouvert le mardi 26 novembre 2019 de 9h00 à 16h00 sans interruption.

Préalablement au vote, chaque électeur devra présenter une pièce attestant de son identité.

Article 14 : Le matériel de vote

Les bulletins de vote et les enveloppes seront mis à la disposition des électeurs dans chaque bureau de vote. Seul le matériel de vote fourni par l'administration devra être utilisé.

Article 15 : Le vote par procuration

Le vote par procuration est autorisé.

Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire qui reçoit la procuration doit être inscrit sur la même liste électorale que la personne qui donne procuration.

Les procurations établies sans mandataire ne sont pas valables. Les noms et prénoms du mandant et du mandataire qu'il désigne sont mentionnés sur la procuration.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations (un électeur dispose donc, en plus de la voix qu'il détient, de deux procurations au maximum et peut être amené à voter trois fois au plus).

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par la composante. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie **jusqu'à la veille du scrutin**, est enregistrée par la composante. Celle-ci établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Le mandataire doit présenter l'original de la procuration. Si le mandant est un usager, le mandataire devra en outre présenter l'original ou la copie de la carte d'étudiant du mandant, ou, à défaut, un certificat de scolarité ou l'original ou la copie d'une pièce d'identité dudit mandant. Si le mandant est un personnel, le mandataire devra en outre présenter l'original ou la copie d'une pièce d'identité ou de la carte professionnelle attestant de l'identité de son mandant.

Les procurations adressées par télécopie ou par courriel ne sont pas recevables.

Les formulaires de procuration sont conservés par le Président du bureau de vote et joints aux procès-verbaux des opérations électorales. La mention « vote par procuration » est apposée sur la liste d'émargement en face du nom de la personne concernée.

Article 16 : Interdiction généralisée du panachage et du vote préférentiel

À peine de nullité du vote, le vote préférentiel et le panachage sont interdits, pour les élections des personnels comme pour les élections des usagers.

Article 17 : Le mode de scrutin - Application de la représentation proportionnelle au plus fort reste

Les membres du conseil sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste sans panachage.

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes au sein d'un collège électoral donné, décompte fait des bulletins blancs ou nuls.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir dans le collège donné.

Chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Un suppléant est élu avec chaque membre titulaire élu.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Lorsque plusieurs listes ont le même reste, le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptible d'être élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

Titre V – dépouillement et proclamation des résultats :

Article 18 : le dépouillement

Le dépouillement est public.

Il est réalisé le mardi 26 novembre à partir de 16h00 en salle Houat.

Les résultats du dépouillement sont consignés, pour chaque collège, dans un procès-verbal, qui fait apparaître, outre un compte rendu des opérations électorales, le nombre des électeurs inscrits sur chaque liste électorale, le nombre des votants, le nombre de bulletins blancs ou nuls, le nombre de suffrages valablement exprimés, et le nombre de voix obtenues par chaque liste ou par chaque candidature. Le nombre des électeurs qui ont voté par procuration est mentionné au procès-verbal.

Les bulletins blancs et nuls sont annexés aux procès-verbaux ainsi que les enveloppes non réglementaires et sont contresignés par le président du bureau. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

- Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- Les bulletins blancs ;
- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ;
- Les bulletins modifiant l'ordre de présentation des candidats de la liste ;
- Les bulletins radiant un ou plusieurs noms de candidats présents sur une liste, ainsi que les bulletins procédant à une ou plusieurs adjonctions de noms.
- Les enveloppes contenant plusieurs bulletins de listes ou de candidats différents.

Les signes de reconnaissance provoquant la nullité du bulletin doivent être volontaires et ne pas résulter d'un accident (tâche, déchirure).

Article 19 : la proclamation des résultats et les recours

Le président proclame les résultats des scrutins dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

Les procès-verbaux proclamant les résultats sont immédiatement affichés dans les locaux de la composante après la proclamation.

La commission de contrôle des opérations électorales, instituée sur le fondement de l'article D 719-38 du code de l'éducation, connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'établissement ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur ainsi que le président de l'établissement et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Rennes. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales visée au 3ème alinéa du présent article.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales. Il statue dans un délai maximum de deux mois.

Le Président,
Jean PEETERS

Signé par : Jean Peeters
Date : 23/10/2019
Qualité : Le Président

Université Bretagne Sud
Jean PEETERS
Président

Université Bretagne Sud

Arrêté n°86-2019 relatif aux conditions de scolarité et d'assiduité des étudiants

Le Président,

Vu le code de l'Éducation et notamment ses articles L612-1-1, 612-3, L712-6, D821-1. ;
Vu la loi 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu l'arrêté du 3 août 2005 relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'espace européen de l'enseignement supérieur ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;
Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence ;
Vu l'arrêté du 17 novembre 1999 modifié relatif au diplôme national de licence professionnelle ;
Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master ;
Vu l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Chaque étudiant doit obligatoirement procéder à son inscription administrative puis à son inscription pédagogique, conformément au règlement général des études et des examens de licence, licence professionnelle et master approuvé en CFVU.

ARTICLE 2 : La présence en cours est un facteur important de la réussite des étudiants, quelle que soit la formation dans laquelle ils sont inscrits. C'est dans cet objectif de réussite que des règles d'assiduité sont arrêtées. En cas de manquement à l'un ou l'autre des articles 2.1 et 2.2 suivants, l'étudiant sera déclaré en défaut d'assiduité à l'exception des cas prévus par l'article 3 de l'arrêté du 30 juillet 2019.

ARTICLE 2.1 : L'assiduité à toutes les activités pédagogiques est obligatoire (notamment CM, TD, TP, stages, projets, etc.). Le contrôle de la présence des étudiants s'effectue pour chaque enseignement et sous la responsabilité de chaque enseignant.
L'étudiant absent à plus de 20 % de l'ensemble des activités pédagogiques au cours d'un même semestre sera déclaré en « défaut d'assiduité ». Au besoin, cette règle peut être plus stricte. Dans ce cas, la règle est votée pour chaque formation concernée par le conseil de composante puis par la CFVU lors du vote des Modalités de Contrôle des Connaissances (MCC). Il en est de même pour les formations où la présence et/ou la participation aux enseignements est évaluée en contrôle continu.

ARTICLE 2.2 : Lors des examens de contrôle continu et de contrôle terminal, la présence est obligatoire. Le contrôle de la présence des étudiants s'effectue pour chaque examen sous la responsabilité des enseignants.

L'étudiant absent à plus de 3 examens au cours d'un même semestre et sans justification sera déclaré en « défaut d'assiduité ». Au besoin, cette règle peut être plus stricte. Dans ce cas, la règle est votée pour chaque formation concernée par le conseil de composante puis par la CFVU lors du vote des Modalités de Contrôle des Connaissances (MCC).

ARTICLE 3 :
L'étudiant déclaré en « défaut d'assiduité » s'expose :
- s'il est boursier, à la suspension temporaire ou définitive de ses droits à bourses de l'enseignement supérieur, ainsi qu'au reversement des sommes injustement perçues au titre des bourses sur critères sociaux versées par le CROUS.

- s'il bénéficie d'un financement de ses études par un organisme extérieur (Pôle emploi, OPCO, employeur, région Bretagne, etc.) au reversement des sommes injustement perçues.
- s'il est d'une nationalité extra-communautaire, à la non reconduction de son autorisation de séjour en France.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de la délibération n°75-2015 du Conseil d'administration du 10 juillet 2015, le présent arrêté fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'Université.
Par ailleurs, celui-ci fait également l'objet d'un affichage sur le site intranet du service des affaires statutaires et juridiques.

ARTICLE 5 : Les directeurs de composante sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

À Vannes, le 25/10/2019

Le Président,
Jean PEETERS

Université Bretagne Sud
Jean PEETERS
Président

Arrêté portant délégations de signature
Direction de l'enseignement

UBS n°87-2019

Le Président,

Vu les articles L 712-2 et R 719-79 du code de l'Éducation ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du 25 juin 1999, adoptant les statuts de l'Université de Bretagne Sud modifiés ;

ARRETE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à **Madame Laurence BREYAULT, Directrice de l'Enseignement,** à effet de signer au nom du Président

1) En matière pédagogique, les documents financiers réglementairement soumis à la signature de l'ordonnateur nécessaires à l'exécution du budget du service pour ce qui concerne **les centres financiers de la racine 935 « Direction de l'Enseignement »,**

tels que décrits par la liste ci-dessous :

- Les commandes d'achats et de vente ;
- Les contrats et conventions en dépenses et en recettes y compris ceux qui portent sur des marchés publics **(**actes d'engagement, avenants)
- Les documents non contractuels relatifs à la passation des marchés publics **(**procès-verbaux, courriers aux candidats non retenus…)
- Les factures pour attestation de service fait et les avoirs ;
- Les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
- Les certificats administratifs

Pour l'ensemble des documents énumérés ci-dessus, **le seuil de la délégation** de signature est fixé à **10 000 € HT.**

2) En matière pédagogique, les contrats et conventions de la Formation Professionnelle et de l'Alternance incluant l'Apprentissage.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Madame Gaëlle QUEMENEUR, Directrice du Service de Formation Professionnelle et Alternance (SFPA),** à effet de signer, au nom du Président,

1) En matière financière, les documents financiers réglementairement soumis à la signature de l'ordonnateur nécessaires à l'exécution du budget du service pour ce qui concerne **les centres financiers de la racine 935FA et 935FP,**

tels que décrits par la liste ci-dessous :

- Les commandes d'achats et de vente ;
- Les contrats et conventions en dépenses et en recettes y compris ceux qui portent sur des marchés publics **(**actes d'engagement, avenants)
- Les documents non contractuels relatifs à la passation des marchés publics **(**procès-verbaux, courriers aux candidats non retenus…)
- Les factures pour attestation de service fait et les avoirs ;

- Les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
- Les certificats administratifs

Pour l'ensemble des documents énumérés ci-dessus, **le seuil de la délégation** de signature est fixé à **10 000 € HT.**

2) En matière pédagogique, les contrats et conventions de la Formation Professionnelle et de l'Alternance incluant l'Apprentissage.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Madame Angéline GRÉGOIRE, Directrice du Service Universitaire d'Information, d'Orientation et d'Insertion Professionnelle (SUIOIP),** à effet de signer, au nom du Président,

1) En matière financière, les documents financiers réglementairement soumis à la signature de l'ordonnateur nécessaires à l'exécution du budget du service pour ce qui concerne **les centres financiers de la racine 935BI et 935BO,**

tels que décrits par la liste ci-dessous :

- Les commandes d'achats et de vente ;
- Les contrats et conventions en dépenses et en recettes y compris ceux qui portent sur des marchés publics **(**actes d'engagement, avenants)
- Les documents non contractuels relatifs à la passation des marchés publics **(**procès-verbaux, courriers aux candidats non retenus…)
- Les factures pour attestation de service fait et les avoirs ;
- Les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
- Les certificats administratifs

Pour l'ensemble des documents énumérés ci-dessus, **le seuil de la délégation** de signature est fixé à **5 000 € HT.**

2) En matière pédagogique, les conventions de stage volontaires des étudiants de l'Université.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Madame Anne-Sophie LE MOING, Responsable de la Scolarité centrale,** à effet de signer, au nom du Président, les documents financiers réglementairement soumis à la signature de l'ordonnateur nécessaires à l'exécution du budget du service pour ce qui concerne **le centre financier 935S,**

tels que décrits par la liste ci-dessous :

- Les commandes d'achats et de vente ;
- Les contrats et conventions en dépenses et en recettes y compris ceux qui portent sur des marchés publics **(**actes d'engagement, avenants)
- Les documents non contractuels relatifs à la passation des marchés publics **(**procès-verbaux, courriers aux candidats non retenus…)
- Les factures pour attestation de service fait et les avoirs ;
- Les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
- Les certificats administratifs

Pour l'ensemble des documents énumérés ci-dessus, **le seuil de la délégation** de signature est fixé à **5 000 € HT.**

ARTICLE 5 : Les contrats relatifs à l'emploi de personnels non statutaires et les conventions de partenariat engageant l'Université en matière pédagogique, scientifique, culturelle et professionnelle sont exclus du champ du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Toute subdélégation de signature est prohibée.

ARTICLE 7 : La présente délégation prend fin au plus tard à la fin de mandat du délégant ou à la fin de fonction des délégataires.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est mis en ligne sur le site internet de l'Université en application des dispositions de la délibération n° 75-2015 du conseil d'administration du 10 juillet 2015.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°13-2019.

ARTICLE 10 : Le Directeur général des services et l'Agent comptable de l'Université de Bretagne-Sud, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Président,
Jean PEETERS

Signé par : Jean Peeters
Date : 05/11/2019
Qualité : Le Président

Université Bretagne Sud
Jean PEETERS
Président

Arrêté portant délégation de signature

Direction de la Vie Étudiante et des Campus

UBS n°88-2019

Le Président,

Vu les articles L 712-2 et R 719-79 du code de l'Éducation ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du 25 juin 1999, adoptant les statuts de l'Université de Bretagne Sud modifiés ;

Arrête

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à **Madame Claire SALLIC, Directrice de la Direction de la Vie Étudiante et des Campus,**

à effet de signer, au nom du Président, les documents financiers réglementairement soumis à la signature de l'ordonnateur nécessaires à l'exécution du budget du service pour ce qui concerne **les centres financiers de la racine 93DFVU « Direction de la Vie Étudiante et des Campus »,**

tels que décrits par la liste ci-dessous :

- Les commandes d'achats et de vente ;
- Les contrats et conventions en dépenses et en recettes y compris ceux qui portent sur des marchés publics (actes d'engagement, avenants)
- Les documents non contractuels relatifs à la passation des marchés publics (procès-verbaux, courriers aux candidats non retenus…)
- Les factures pour attestation de service fait et les avoirs ;
- Les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
- Les certificats administratifs

Pour l'ensemble des documents énumérés ci-dessus, **le seuil de la délégation** de signature est fixé à **10 000 € HT.**

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Madame Delphine LE GALL, Directrice du Service de la Culture et de la Vie des Campus (SCVC),**

à effet de signer, au nom du Président, les documents financiers réglementairement soumis à la signature de l'ordonnateur nécessaires à l'exécution du budget du service pour ce qui concerne **les centres financiers de la racine 938FVU,**

tels que décrits par la liste ci-dessous :

- Les commandes d'achats et de vente ;
- Les contrats et conventions en dépenses et en recettes y compris ceux qui portent sur des marchés publics (actes d'engagement, avenants)
- Les documents non contractuels relatifs à la passation des marchés publics (procès-verbaux, courriers aux candidats non retenus…)
- Les factures pour attestation de service fait et les avoirs ;

- Les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
- Les certificats administratifs

Pour l'ensemble des documents énumérés ci-dessus, **le seuil de la délégation** de signature est fixé à **5 000 € HT.**

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Erwann TORTUYAUX, Directeur du SUAPS,**

à effet de signer, au nom du Président, les documents financiers réglementairement soumis à la signature de l'ordonnateur nécessaires à l'exécution du budget du service pour ce qui concerne **le centre financier 931FVUA (Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives - SUAPS)**

tels que décrits par la liste ci-dessous :

- Les commandes d'achats et de vente ;
- Les contrats et conventions en dépenses et en recettes y compris ceux qui portent sur des marchés publics **(**actes d'engagement, avenants)
- Les documents non contractuels relatifs à la passation des marchés publics **(**procès-verbaux, courriers aux candidats non retenus…)
- Les factures pour attestation de service fait et les avoirs ;
- Les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
- Les certificats administratifs

Pour l'ensemble des documents énumérés, **le seuil de la délégation** de signature est fixé à **5 000 € HT.**

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Madame Céline LE MASSON, Directrice du Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS),**

à effet de signer, au nom du Président, les documents financiers réglementairement soumis à la signature de l'ordonnateur nécessaires à l'exécution du budget du service pour ce qui concerne **le centre financier 939FVUA,**

tels que décrits par la liste ci-dessous :

- Les commandes d'achats et de vente ;
- Les contrats et conventions en dépenses et en recettes y compris ceux qui portent sur des marchés publics **(**actes d'engagement, avenants)
- les documents non contractuels relatifs à la passation des marchés publics **(**procès-verbaux, courriers aux candidats non retenus…)
- Les factures pour attestation de service fait et les avoirs ;
- Les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
- Les certificats administratifs

Pour l'ensemble des documents énumérés ci-dessus, **le seuil de la délégation** de signature est fixé à **5 000 € HT.**

ARTICLE 5 : Les contrats relatifs à l'emploi de personnels non statutaires et les conventions de partenariat engageant l'Université en matière pédagogique, scientifique, culturelle et professionnelle sont exclus du champ du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Toute subdélégation de signature est prohibée.

ARTICLE 7 : La présente délégation prend fin au plus tard à la fin de mandat du délégant ou à la fin de fonction des délégataires.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est mis en ligne sur le site internet de l'Université en application des dispositions de la délibération n° 75-2015 du conseil d'administration du 10 juillet 2015.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°13-2019.

ARTICLE 10 : Le Directeur général des services et l'Agent comptable de l'Université de Bretagne-Sud, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Président
Jean PEETERS

Signé par : Jean Peeters
Date : 25/10/2019
Qualité : Le Président

Université Bretagne Sud
Jean PEETERS
Président

Arrêté portant délégations de signature

UFR SSI

UBS n° 89-2019

Le Président,

VU les articles L 712-2 et R 719-79 du code de l'Éducation ;
VU la délibération du Conseil d'administration du 25 juin 1999, adoptant les statuts de l'Université de Bretagne Sud ;
VU l'élection de Monsieur Frédéric BEDEL en qualité de Directeur de l'UFR SSI le 4 octobre 2012 ;
VU l'élection de Monsieur Franck POIRIER en qualité de Directeur du département Mathématiques, Informatique et Statistique (MIS) le 10 novembre 2016, et la validation en Conseil d'UFR du 10 novembre 2016 ;
VU l'élection de Monsieur Erwan GENSAC en qualité de Directeur du département Sciences de la Matière et de la Vie (SMV) le 21 mars 2017, et la validation en Conseil d'UFR du 23 mars 2017 ;
VU l'élection de Madame Karine REHEL en qualité de Directrice du département Sciences et techniques (SET) le 10 octobre 2019, et la validation en Conseil d'UFR du 10 octobre 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à **Monsieur Frédéric BEDEL, Directeur de l'UFR SSI,**

1. **En matière financière :**

   à effet de signer, au nom du Président, les documents réglementairement soumis à la signature de l'ordonnateur nécessaires à l'exécution du budget de l'UFR SSI pour ce qui concerne **les centres financiers de la racine 911,**

tels que décrits par la liste ci-dessous :

- Les commandes d'achats et de vente ;
- Les contrats et conventions en dépenses et en recettes y compris ceux qui portent sur des marchés publics **(**actes d'engagement, avenants)
- les documents non contractuels relatifs à la passation des marchés publics **(**procès-verbaux, courriers aux candidats non retenus…)
- Les factures pour attestation de service fait et les avoirs ;
- Les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
- Les états d'heures complémentaires
- Les certificats administratifs

Pour l'ensemble des documents énumérés ci-dessus, **le seuil de la délégation** de signature est fixé à **10 000 € HT.**

2. **En matière pédagogique**

   à effet de signer au nom du Président les conventions de stages concernant les étudiants de l'UFR SSI.

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur BEDEL, délégation de signature est donnée à **Madame Sylvie RAGIL, Responsable administrative et financière de l'UFR SSI,**

1. **En matière financière :**

   à effet de signer, au nom du Président, les documents réglementairement soumis à la signature de l'ordonnateur nécessaires à l'exécution du budget de l'UFR SSI pour ce qui concerne **les centres financiers de la racine 911,**

tels que décrits par la liste ci-dessous :

- Les commandes d'achats et de vente ;
- Les contrats et conventions en dépenses et en recettes y compris ceux qui portent sur des marchés publics (actes d'engagement, avenants)
- les documents non contractuels relatifs à la passation des marchés publics (procès-verbaux, courriers aux candidats non retenus…)
- Les factures pour attestation de service fait et les avoirs ;
- Les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
- Les certificats administratifs

Pour l'ensemble des documents énumérés ci-dessus, **le seuil de la délégation** de signature est fixé à **5 000 € HT.**

2. **En matière pédagogique**

à effet de signer au nom du Président les conventions de stages concernant les étudiants de l'UFR SSI.

ARTICLE 3 : délégation de signature est donnée à **Monsieur Franck POIRIER, Directeur du département de mathématique, informatique et statistique (MIS) de l'UFR SSI,**

à effet de signer, au nom du Président, les documents financiers réglementairement soumis à la signature de l'ordonnateur nécessaires à l'exécution du budget de l'UFR SSI pour ce qui concerne **les centres financiers de la racine 9110,**

tels que décrits par la liste ci-dessous :

- Les commandes d'achats et de vente ;
- Les contrats et conventions en dépenses et en recettes y compris ceux qui portent sur des marchés publics (actes d'engagement, avenants)
- les documents non contractuels relatifs à la passation des marchés publics (procès-verbaux, courriers aux candidats non retenus…)
- Les factures pour attestation de service fait et les avoirs ;
- Les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
- Les certificats administratifs

Pour l'ensemble des documents énumérés ci-dessus, **le seuil de la délégation** de signature est fixé à **800 € HT.**

ARTICLE 4 : délégation de signature est donnée à **Madame Karine REHEL, Directrice du département Sciences et techniques (SET) de l'UFR SSI,**

à effet de signer, au nom du Président, les documents financiers réglementairement soumis à la signature de l'ordonnateur nécessaires à l'exécution du budget de l'UFR SSI pour ce qui concerne **les centres financiers de la racine 9111,**

tels que décrits par la liste ci-dessous :

- Les commandes d'achats et de vente ;
- Les contrats et conventions en dépenses et en recettes y compris ceux qui portent sur des marchés publics (actes d'engagement, avenants)
- les documents non contractuels relatifs à la passation des marchés publics (procès-verbaux, courriers aux candidats non retenus…)
- Les factures pour attestation de service fait et les avoirs ;
- Les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
- Les certificats administratifs

Pour l'ensemble des documents énumérés ci-dessus, **le seuil de la délégation** de signature est fixé à **800 € HT.**

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Erwan GENSAC, Directeur du département (SMV) de l'UFR SSI**,

à effet de signer, au nom du Président, les documents financiers réglementairement soumis à la signature de l'ordonnateur nécessaires à l'exécution du budget de l'UFR SSI pour ce qui concerne **les centres financiers de la racine 9112,**

tels que décrits par la liste ci-dessous :

- Les commandes d'achats et de vente ;
- Les contrats et conventions en dépenses et en recettes y compris ceux qui portent sur des marchés publics **(**actes d'engagement, avenants)
- Les documents non contractuels relatifs à la passation des marchés publics **(**procès-verbaux, courriers aux candidats non retenus…)
- Les factures pour attestation de service fait et les avoirs ;
- Les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
- Les certificats administratifs

Pour l'ensemble des documents énumérés ci-dessus, **le seuil de la délégation** de signature est fixé à **800 € HT.**

ARTICLE 3 : Les contrats relatifs à l'emploi de personnels non statutaires et les conventions de partenariat engageant l'Université en matière pédagogique, scientifique, culturelle et professionnelle sont exclus du champ du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute subdélégation de signature est prohibée.

ARTICLE 5 : La présente délégation prend fin au plus tard à la fin de mandat du délégant ou à la fin de mandat ou de fonction des délégataires.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est mis en ligne sur le site internet de l'Université en application des dispositions de la délibération n° 75-2015 du conseil d'administration du 10 juillet 2015.

ARTICLE 7 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n°31-2017.

ARTICLE 8 : Le Directeur général des services et l'Agent comptable de l'Université de Bretagne-Sud, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

À Vannes,

Le Président,
Jean PEETERS

Signé par : Jean Peeters
Date : 25/10/2019
Qualité : Le Président

Université Bretagne Sud
Jean PEETERS
Président

Arrêté portant délégation de signature

UBS n°90-2019

Le Président,

Vu les articles L 712-2 et R 719-79 du code de l'Éducation ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du 25 juin 1999, adoptant les statuts de l'Université de Bretagne Sud ;
Vu la décision DEC161216DGDS du Conseil National de la Recherche Scientifique en date du 16 décembre 2016 portant création et renouvellement des unités mixtes de recherche contractualisées ;
Vu l'élection en Commission de la recherche de Monsieur David MENIER le 26 septembre 2019 en qualité de Directeur du laboratoire Géosciences Océan (LGO), site UBS ;

Arrête

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur David MENIER, Directeur du Laboratoire Géoscience Océan (LGO), site UBS,**

à effet de signer, au nom du Président, les documents financiers réglementairement soumis à la signature de l'ordonnateur nécessaires à l'exécution du budget du laboratoire pour ce qui concerne **les centres financiers de la racine 936LH,**

tels que décrits par la liste ci-dessous :

- Les commandes d'achats et de vente ;
- Les contrats et conventions en dépenses et en recettes y compris ceux qui portent sur des marchés publics (actes d'engagement, avenants)
- Les documents non contractuels relatifs à la passation des marchés publics (procès-verbaux, courriers aux candidats non retenus…)
- Les factures pour attestation de service fait et les avoirs ;
- Les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
- Les certificats administratifs

Pour l'ensemble des documents énumérés ci-dessus, **le seuil de la délégation** de signature est fixé à **10 000 € HT.**

ARTICLE 2 : Les contrats relatifs à l'emploi de personnels non statutaires et les conventions de partenariat engageant l'Université en matière pédagogique, scientifique, culturelle et professionnelle sont exclus du champ du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Toute subdélégation de signature est prohibée.

ARTICLE 4 : La présente délégation prend fin au plus tard à la fin de mandat du délégant ou à la fin de mandat ou de fonction du délégataire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est mis en ligne sur le site internet de l'Université en application des dispositions de la délibération n° 75-2015 du conseil d'administration du 10 juillet 2015.

ARTICLE 6 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n°98-2018.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services et l'Agent comptable de l'Université de Bretagne-Sud, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Président,
Jean PEETERS

Signé par : Jean Peeters
Date : 25/10/2019
Qualité : Le Président

Université Bretagne Sud
Jean PEETERS
Président

ARRETE n° 91-2019

Le Président de l'UBS arrête :

Article unique :

La composition de la commission ad-hoc de l'UBS pour le recrutement d'enseignant du second degré – campagne 2020 est fixée comme suit :

Poste à pourvoir	Commission
Sociologie LLSHS N° emploi : 0014	**Président :** Éric LIMOUSIN, MCF **Membres** : ➢ Virginie DUPONT, Vice-Présidente du Conseil d'administration ➢ Juliette HONTEBEYRIE, MCF ➢ Arnaud ALDEGUER, PRAG ➢ Claudie ABIVEN-KAMOUN, PRCE

Fait à Lorient, le 4 novembre 2019

Le Président,

Jean PEETERS

Signé par : Jean Peeters
Date : 09/11/2019
Qualité : Le Président

Université Bretagne Sud
Jean PEETERS
Président

ARRETE n° 92-2019

Le Président de l'UBS arrête :

Article unique :

La composition de la commission ad-hoc de l'UBS pour le recrutement d'enseignant du second degré – campagne 2020 est fixée comme suit :

Poste à pourvoir	Commission
SII Option Ingénierie électrique IUT LORIENT N° emploi : 0188	**Président :** Patrick CARRE, MCF **Membres** : ➢ Virginie DUPONT, Vice-Présidente du Conseil d'administration ➢ Jean-Pierre PLOTEAU, MCF ➢ Cédric POUVREAU, MCF ➢ Christine PHILIPPE, PRAG ➢ François PERON, PRCE

Fait à Lorient, le 4 novembre 2019

Le Président,

Jean PEETERS

Signé par : Jean Peeters
Date : 09/11/2019
Qualité : Le Président

Université Bretagne Sud
Jean PEETERS
Président

ARRETE n° 93-2019

Le Président de l'UBS arrête :

Article unique :

La composition de la commission ad-hoc de l'UBS pour le recrutement d'enseignant du second degré – campagne 2020 est fixée comme suit :

Poste à pourvoir	Commission
Mathématiques IUT VANNES N° emploi : 0114	**Président :** Jean- François KAMP, MCF **Membres** : ➢ Xavier TRIPOTEAU, Vice-Président Formation et vie universitaire ➢ Régis FLEURQUIN, MCF ➢ Cédric FRAMBOURG , PRAG ➢ Anthony RIDARD, PRAG

Fait à Lorient, le 4 novembre 2019

Le Président,

Jean PEETERS

Signé par : Jean Peeters
Date : 09/11/2019
Qualité : Le Président

Université Bretagne Sud
Jean PEETERS
Président

ARRETE n° 94-2019

Le Président de l'UBS arrête :

Article unique :

La composition de la commission ad-hoc de l'UBS pour le recrutement d'enseignant du second degré – campagne 2020 est fixée comme suit :

Poste à pourvoir	Commission
Économie et gestion comptable IUT VANNES N° emploi : 0124	**Président :** Hervé BROCHERIEU, PRAG **Membres** : ➢ Xavier TRIPOTEAU, Vice-Président Formation et vie universitaire ➢ Annaïck GUYVARCH, MCF ➢ Nolwenn ROUDAUT, MCF ➢ Emmanuel HERVE, PRAG

Fait à Lorient, le 4 novembre 2019

Le Président,

Jean PEETERS

Signé par : Jean Peeters
Date : 09/11/2019
Qualité : Le Président

Université Bretagne Sud
Jean PEETERS
Président

ARRETE n° 95-2019

Le Président de l'UBS arrête :

Article unique :

La composition de la commission ad-hoc de l'UBS pour le recrutement d'enseignant du second degré – campagne 2020 est fixée comme suit :

Poste à pourvoir	Commission
Anglais IUT VANNES N° emploi : 0298	**Président :** Nathalie BOURDONCLE, PRAG **Membres** : ➢ Gilles BEDOUX, Vice-Président Innovation pédagogique et Numérique ➢ Christine DELFOSSE, MCF ➢ Nathalie MOTTE, PRAG ➢ Alison LEONARD, PRAG

Fait à Lorient, le 4 novembre 2019

Le Président,

Jean PEETERS

Signé par : Jean Peeters
Date : 09/11/2019
Qualité : Le Président

Université Bretagne Sud
Jean PEETERS
Président

Arrêté n°96-2019

Fixation des tarifs de produits de la boutique UBS

Le Président,

VU le code de l'Éducation et notamment les articles L. 712-2 et L. 712-3;
VU la délibération n°30-2016 du Conseil d'administration du 29 avril 2016 relative à la délégation de pouvoir en matière de fixation de tarifs accordée par le conseil d'administration au Président ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif du nouveau produit de la Boutique UBS est fixé comme suit :

Sacoche ordinateur 13 pouces : 45€

Le prix des autres articles reste inchangé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est mis en ligne sur le site internet de l'Université en application des dispositions de la délibération n° 75-2015 du conseil d'administration du 10 juillet 2015.

ARTICLE 3 : La Responsable Communication et l'Agent comptable de l'Université de Bretagne-Sud, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Président,
Jean PEETERS,

Université Bretagne Sud
Jean PEETERS
Président

Arrêté n°97-2019

Fixation des tarifs de produits de la boutique UBS

Le Président,

VU le code de l'Éducation et notamment les articles L. 712-2 et L. 712-3;
VU la délibération n°30-2016 du Conseil d'administration du 29 avril 2016 relative à la délégation de pouvoir en matière de fixation de tarifs accordée par le conseil d'administration au Président ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif du nouveau produit de la Boutique UBS est fixé comme suit :

Porte-clés Cyber : 1€

Le prix des autres articles reste inchangé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est mis en ligne sur le site internet de l'Université en application des dispositions de la délibération n° 75-2015 du conseil d'administration du 10 juillet 2015.

ARTICLE 3 : La Responsable Communication et l'Agent comptable de l'Université de Bretagne-Sud, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Président,
Jean PEETERS,

Université Bretagne Sud
Jean PEETERS
Président

Arrêté n°99-2019

Le Président,

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L 712-3 ;

Vu les statuts de l'Université de Bretagne-Sud modifiés ;

Vu les statuts du SUAPS modifiés ;

Vu les statuts de l'Association sportive de l'Université Bretagne-Sud modifiés ;

Vu la délibération n°30-2016 du Conseil d'administration du 29 avril 2016 relative à la délégation de pouvoir du Conseil d'administration au Président d'Université ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention de 10000.00 € sur le budget du SUAPS est attribuée à l'Association sportive de l'UBS au titre de l'année 2019.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'Université dans les conditions définies par la délibération n° 75-2015 du conseil d'administration du 10 juillet 2015.

ARTICLE 3 : Le Directeur du SUAPS et l'Agent comptable de l'Université de Bretagne-Sud, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Président,
Jean PEETERS

Signé par : Jean Peeters
Date : 26/11/2019
Qualité : Le Président

Université Bretagne Sud
Jean PEETERS
Président

Arrêté portant délégation de signature

UBS n°100-2019

Le Président,

VU le code de l'éducation et notamment les articles L 712-2 et R 719-79 ;
VU la délibération du Conseil d'administration du 25 juin 1999, adoptant les statuts de l'Université de Bretagne Sud modifiés ;
VU le procès-verbal d'élection de Monsieur Gaël ALLIGAND en qualité de Directeur de l'IUT de Lorient le 28 juin 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée, à **Monsieur Gaël ALLIGAND, Directeur de l'IUT de Lorient,**

A effet de signer au nom du Président :

1) les conventions, contrats, devis engageant financièrement l'Université pour le compte de l'IUT de Lorient pour un montant maximum de 30 000€ HT ;

2) les documents financiers réglementairement soumis à la signature de l'ordonnateur nécessaires à l'exécution du budget pour ce qui concerne **les centres financiers de la racine 4512, 935FA2 et 940**

tels que décrits par la liste ci-dessous :

- Les commandes d'achats et de vente ;
- Les contrats et conventions en dépenses et en recettes y compris ceux qui portent sur des marchés publics **(**actes d'engagement, avenants)
- les documents non contractuels relatifs à la passation des marchés publics **(**procès-verbaux, courriers aux candidats non retenus…)
- Les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
- Les certificats administratifs ;

Pour l'ensemble des documents énumérés ci-dessus, **le seuil de la délégation** de signature est fixé à **10 000 € HT.**

3) les conventions de stages concernant les étudiants de l'IUT de Lorient ;

4) les conventions et contrats liés aux activités de formation continue de l'IUT de Lorient ;

5) les contrats et conventions de la formation professionnelle et de l'alternance incluant l'apprentissage concernant l'IUT de Lorient.

ARTICLE 2 : Les contrats relatifs à l'emploi de personnels non statutaires et les conventions de partenariat engageant l'Université en matière pédagogique, scientifique, culturelle et professionnelle sont exclus du champ du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Toute subdélégation de signature est prohibée.

ARTICLE 4 : La présente délégation prend fin au plus tard à la fin de mandat du délégant ou à la fin de mandat du délégataire.

ARTICLE 5 : La présente délégation fait l'objet d'une publicité dans les conditions définies par la délibération n° 75-2015 du conseil d'administration du 10 juillet 2015.

ARTICLE 6 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n°05-2018.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services et l'Agent comptable de l'Université de Bretagne-Sud, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Président,
Jean PEETERS

Signé par : Jean Peeters
Date : 26/11/2019
Qualité : Le Président

Université Bretagne Sud
Jean PEETERS
Président

Arrêté portant délégation de signature

UBS n°101-2019

Le Président,

VU les articles L 712-2 et R 719-79 du code de l'Education ;
VU la délibération du Conseil d'administration du 25 juin 1999, adoptant les statuts de l'Université de Bretagne Sud ;
VU l'élection de Monsieur Patrice KERMORVANT en qualité de Directeur de l'IUT de Vannes le 18 décembre 2014 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à **Monsieur Patrice KERMORVANT, Directeur de l'IUT de Vannes,**

A effet de signer au nom du Président :

1) les conventions, contrats, devis engageant financièrement l'Université pour le compte de l'IUT de Vannes pour un montant maximum de 30 000€ HT.

2) les documents financiers réglementairement soumis à la signature de l'ordonnateur nécessaires à l'exécution du budget pour ce qui concerne **les centres financiers de la racine 4513 et 935FA3,**

tels que décrits par la liste ci-dessous :

- Les commandes d'achats et de vente ;
- Les contrats et conventions en dépenses et en recettes y compris ceux qui portent sur des marchés publics **(**actes d'engagement, avenants)
- les documents non contractuels relatifs à la passation des marchés publics **(**procès-verbaux, courriers aux candidats non retenus…)
- Les factures pour attestation de service fait et les avoirs ;
- Les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
- Les certificats administratifs ;

Pour l'ensemble des documents énumérés ci-dessus, **le seuil de la délégation** de signature est fixé à **10 000 € HT.**

3) les conventions de stages concernant les étudiants de l'IUT de Vannes ;

4) les contrats et conventions de la formation professionnelle et de l'alternance incluant l'apprentissage concernant l'IUT de Vannes.

ARTICLE 2 : Les contrats relatifs à l'emploi de personnels non statutaires et les conventions de partenariat engageant l'Université en matière pédagogique, scientifique, culturelle et professionnelle sont exclus du champ du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Toute subdélégation de signature est prohibée.

ARTICLE 4 : La présente délégation prend fin au plus tard à la fin de mandat du délégant ou à la fin de mandat du délégataire.

ARTICLE 5 : La présente délégation fait l'objet d'une publicité dans les conditions définies par la délibération n° 75-2015 du conseil d'administration du 10 juillet 2015.

ARTICLE 6 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n°39-2016.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services et l'Agent comptable de l'Université de Bretagne-Sud, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

À Vannes,

Le Président,
Jean PEETERS

Signé par : Jean Peeters
Date : 26/11/2019
Qualité : Le Président

Université Bretagne Sud
Jean PEETERS
Président

Arrêté n°102-2019
portant modification de la composition
du comité électoral consultatif

Le Président,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 719-1, L 719-2 et D 719-1 à D 719-40 ;

Vu les statuts de l'Université de Bretagne-Sud ;

Vu le règlement intérieur de l'Université de Bretagne-Sud, et notamment son article 227 ;

Vu les délibérations n°72-2017 et 73-2017 du conseil d'administration du 13 octobre 2017 relatives aux modalités de désignation suivantes des membres du comité électoral consultatif :

Arrête

Le comité consultatif électoral prévu à l'article D 719-3 du code de l'éducation est composé conformément aux dispositions fixées au règlement intérieur de l'Université Bretagne-Sud comme suit :

ARTICLE 1 : sont nommés représentants de l'administration :

- Jean-Roch SAUVÉ, Directeur général des services ou son représentant ;
- Virginie DUPONT, vice-Présidente en charge du Conseil d'administration ;
- Nathalie LESCOAT, Directrice du service des affaires statutaires et juridiques ;
- ……..., enseignant-chercheur en sciences juridiques ou politiques.

ARTICLE 2 : Sont nommés, sur proposition des délégués de listes du collège des enseignants-chercheurs et enseignants ayant au moins un siège au Conseil d'administration, au titre de représentants des personnels enseignants-chercheurs et enseignants :

Pour le collège A :

- Éric MARTIN (Projet UBS_3,0 : professionnelle, humaine, créative) ;
- Christine CHAUVIN-BLOTTIAUX (Ensemble pour une université innovante)

Pour le collège B :

- Élisabeth LE SAUX WIEDERHOLD (Projet UBS_3,0 : professionnelle, humaine, créative) ;
- Xavier TRIPOTEAU (Ensemble pour une université innovante) ;

ARTICLE 3 : Sont nommés, sur proposition des délégués de listes du collège des BIATSS ayant au moins un siège au Conseil d'administration, au titre de représentants des personnels BIATSS :

- Christophe ACLOQUE (ALTERNATIVE) ;
- Mina ZAOUIA (Force Ouvrière)
- Philippe LE MÉE (U Biat SS) ;
- Nathalie BOURDET (« atout »)

ARTICLE 4 : Sont nommés, sur proposition des délégués de listes du collège des usagers ayant au moins un siège au conseil d'administration, au titre de représentants des usagers :

- Steven LE MAGUER (Assos'Actions)
- Aurélien ALÉZINA Contre la sélection : une mort certaine ! De faibles chances de survie ! Et bien, qu'attendons-nous ?)
- …… (REP – Des élus à votre service !)

ARTICLE 5 : Est nommé en qualité de représentant du Recteur :

- Alan LE ROUX.

ARTICLE 6 : La présidence du comité électoral consultatif est assurée par Jean-Roch SAUVÉ, Directeur général des services ou son représentant.

ARTICLE 7 : La présente délégation fait l'objet d'une publicité sur internet dans les conditions définies par la délibération n° 75-2015 du conseil d'administration du 10 juillet 2015.

ARTICLE 8 : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°03-2018 du 6 février 2018.

ARTICLE 9 : Le Directeur général des services de l'Université Bretagne-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président
Jean PEETERS

Signé par : Jean Peeters
Date : 27/11/2019
Qualité : Le Président

Université Bretagne Sud
Jean PEETERS
Président

Arrêté n°103- 2019

RÈGLEMENT DES ÉLECTIONS GÉNÉRALES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET AU CONSEIL ACADÉMIQUE (COMMISSION DE LA RECHERCHE ET COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE)

Élections des mardi 10 et mercredi 11 mars 2020 (collège des usagers)
Élections du mardi 10 mars 2020 (collège des personnels)

Le Président de l'Université Bretagne-Sud,

Vu

- Le code de l'éducation (CE), et notamment ses articles L. 712-3 à L. 712-6 ; L. 719-1 et L719-2 ; D 719-1 à D 719-40 ;
- Les statuts de l'UBS modifiés ;
- La délibération-cadre n°03-2012 du conseil d'administration du 13 janvier 2012 sur les inscriptions volontaires sur les listes électorales, modifiée par la délibération n°108-2015, votée par le Conseil d'administration dans sa séance du 6 novembre 2015 ;
- L'avis favorable rendu à l'unanimité par le comité électoral consultatif consulté sur le règlement des élections le 29 novembre 2019 ;

Considérant que la coordination et l'organisation des opérations électorales sont assurées par Mme Nathalie LESCOAT, Directrice du service des affaires statutaires et juridiques (Service des affaires statutaires et juridiques : 02.97.01.70.61 ; sasj@listes.univ-ubs.fr) ;

Arrête le présent règlement fixant le déroulement des opérations électorales des prochaines élections générales au Conseil d'administration, à la Commission de la recherche et à la Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique.

Titre Ier : SIÈGES À POURVOIR

Article 1er : Précision de la liste des sièges à pourvoir par conseil

La liste des sièges à pourvoir, pour chacun des deux conseils, figure **en annexe n° 1 du présent règlement**.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. La qualité de suppléant ou de titulaire s'apprécie au moment de la proclamation des résultats.

Titre II : COMPOSITION DES COLLÈGES ÉLECTORAUX ET CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

Chapitre 1er : Composition des collèges électoraux

Article 2 : Composition des collèges électoraux du Conseil d'administration (CA) et de la Commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU)

Collège A des professeurs et personnels assimilés :

Ce collège comprend :

- Les professeurs des universités et les personnels assimilés ;
- Les personnes recrutées en qualité de professeurs des universités associés ou invités ;

- Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour exercer des fonctions d'enseignement, de recherche, ou d'enseignement et de recherche équivalent à des fonctions du niveau de professeurs des universités ;
- Les chercheurs qui exercent des fonctions équivalentes à celles des directeurs de recherche.

Collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés :

Ce collège comprend :

- Les maîtres de conférences et personnels assimilés ;
- Les personnels recrutés en qualité de maîtres de conférences associés ou invités ;
- Les enseignants du second degré affectés à l'établissement ;
- Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour exercer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche équivalent à des fonctions du niveau de maîtres de conférences ;
- Les enseignants contractuels sur postes vacants de PRAG ou PRCE ;
- Les chargés d'enseignement vacataires effectuant un nombre d'heures d'enseignement annuel au moins égal à 64 heures équivalent TD ;
- Les agents temporaires vacataires effectuant un nombre d'heures d'enseignement annuel au moins égal à 64 heures équivalent TD ;
- Les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) ;
- Les doctorants contractuels sous réserve d'effectuer un service d'enseignement annuel au moins égal à 64 heures équivalent TD
- Les lecteurs et maîtres de langue étrangère sous réserve d'effectuer un service d'enseignement annuel au moins égal à 64 heures équivalent TD
- Les chercheurs qui exercent des fonctions du niveau de chargé de recherche
- Les conservateurs généraux des bibliothèques ;
- Les conservateurs des bibliothèques.

Collège des personnels BIATSS :

Ce collège comprend :

- Les personnels IATSS (Ingénieurs, Administratifs, Techniques, Sociaux et de Santé) ;
- Les agents non titulaires administratifs ou techniques ;
- Les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques (conservateurs généraux et conservateurs).

Collège des usagers :

Ce collège comprend :

- Les étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement ;
- Les personnes bénéficiant de la formation continue ;
- Les auditeurs.

Article 3 : Composition des collèges électoraux de la commission de la recherche (CR) du Conseil académique

*Collège des professeurs et personnels assimilés (**collège 1**) :*

Ce collège comprend :

- Les professeurs des universités et personnels assimilés ;
- Les personnes recrutées en qualité de professeurs des universités associés ou invités ;
- Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du Code de l'éducation pour exercer des fonctions d'enseignement, de recherche, ou d'enseignement et de recherche équivalent à des fonctions de professeurs des universités ;
- Les chercheurs qui exercent des fonctions équivalentes à celles des directeurs de recherche.

*Collège des personnels habilités à diriger les recherches ne relevant pas des catégories précédentes (**collège 2**) :*

Ce collège regroupe les personnels qui, d'une part, ne relèvent pas du collège 1 (professeurs des universités et personnels assimilés) et qui, d'autre part, sont titulaires de l'habilitation à diriger des recherches.

Les personnels titulaires d'un doctorat d'État relèvent également de ce collège 2, dans la mesure où le niveau scientifique de ce diplôme, délivré sur le fondement des dispositions en vigueur avant l'intervention de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, correspond à celui de l'habilitation à diriger des recherches.

*Collège des personnels titulaires d'un doctorat hors collèges précédents (**collège 3**) :*

Le collège 3 comprend les personnels titulaires du doctorat d'université (délivré en application des dispositions mises en œuvre à partir de 1984), du doctorat de 3ème cycle (réglementation antérieure à 1984) ou du diplôme de docteur-ingénieur (réglementation antérieure à 1984), ne relevant pas des collèges précédents.

*Collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés (**collège 4**)*

Ce collège regroupe tous les autres personnels enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés n'appartenant pas aux collèges précédents.

Les personnels scientifiques des bibliothèques votent dans le collège 2, 3 ou 4 selon le diplôme qu'ils détiennent.

*Collège des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents (**collège 5**) :*

Les ingénieurs de recherche, les ingénieurs d'études, les assistants ingénieurs et les techniciens qui n'appartiennent ni au collège 2 ni au collège 3 compte tenu de leur qualification scientifique sont classés dans le collège 5.

*Collège des autres personnels (**collège 6**) :*

Ce collège comprend tous les autres personnels BIATSS qui ne relèvent pas des collèges précédents.

*Collège des usagers (**collège 7**) :*

Ce collège comprend les doctorants inscrits en formation initiale ou continue conformément à l'article L 712-5 du code de l'éducation.

Chapitre 2 : Conditions d'exercice du droit de suffrage

Article 4 : Les catégories d'électeurs

Article 4-1 : Dispositions générales

Le droit de suffrage est subordonné à l'inscription sur une liste électorale.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage par conseil ou par commission.

Nul ne peut être ni électeur ni éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Conformément aux dispositions de l'article D 719-7 et suivants code de l'éducation susvisé, deux types d'inscription doivent être identifiés pour les élections aux conseils centraux :

- Les inscriptions d'office auxquelles procèdent les services compétents de l'Université ;
- Les inscriptions volontaires, à la demande des catégories de personnels et d'usagers concernées.

Les articles 4-2 et 4-3 identifient les catégories d'électeurs suivant le régime d'inscription qui leur est applicable.

Article 4-2 : Les catégories d'électeurs inscrits d'office par l'administration sur les listes électorales

Sont inscrits d'office par l'administration sur les listes électorales les catégories d'électeurs suivantes :

- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée (article D 719-9 CE, alinéa 1er) ;

- Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sous réserve qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement annuel au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, appréciées sur l'année universitaire de référence, telle que définie par l'établissement (article D 719-9 CE, alinéa 3) ;

- Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité public de recherche ainsi que, les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche (article D 719-12 CE, alinéa 1er) ;

- Les personnels de recherche contractuels, sous contrat à durée indéterminée, exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche, dès lors que leurs activités d'enseignement annuelles sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein (article D 719-12 CE, alinéa 2) ;

- Les personnels scientifiques des bibliothèques, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée (article D 719-13 CE, alinéa 1er) ;

- Les personnels BIATSS, titulaires, « qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée » (article D 719-15 CE, alinéa 1er) ;

- Les personnels contractuels IATSS « sous réserve d'être affectés dans l'établissement et ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles », d'« être en fonction à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois » et d' « assurer un service au moins égal à un mi-temps » (article D 719-15 CE, alinéa 2) ;

- Les personnes ayant la qualité d'étudiants « régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours » (article D 719-14, alinéa 1er) ;

- Les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours (article D 719-14, alinéa 2).

Article 4-3 : Les catégories d'électeurs relevant du régime de l'inscription volontaire sur les listes électorales

Les inscriptions volontaires, sur demande des intéressés, et présentées dans les conditions précisées par l'article 5 du présent règlement, concernent notamment les catégories suivantes :

- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article D 719-9, alinéa 1er, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'unité ou l'établissement, « sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement annuel au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence,

apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement » (article D 719-9 CE, alinéa 2) ; ce cas de figure concerne par exemple les universitaires en fonction dans d'autres universités et qui effectuent dans une composante ou à l'UBS au moins 64 h 00 d'enseignement équivalent TD ;

- Les personnels enseignants contractuels (autres que ceux visés à l'article D 719-9, alinéa 3 ci-dessus mentionné), « sont électeurs sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement annuel au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement » (article D 719-9 CE, alinéa 4). Les professeurs des universités associés, les maîtres de conférences associés, les enseignants contractuels en CDD sur des postes vacants du 2nd degré, les attachés temporaires d'enseignement et de recherche, les chargés d'enseignement, les agents temporaires vacataires, les doctorants contractuels de même que les lecteurs et les maîtres de langues relèvent de cet item.

- Les personnels de recherche contractuels, sous contrat à durée déterminée, exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche, sous réserve que leurs activités d'enseignement annuelles soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein (article D 719-12 CE, alinéas 2 et 3) ;

- Les enseignants-chercheurs stagiaires.

- Les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants (article D 719-14 CE, alinéa 3).

Article 4-4 : La situation des doctorants contractuels

Les doctorants contractuels sont inscrits d'office dans le collège des usagers sauf s'ils remplissent les conditions pour être électeur dans les collèges des personnels enseignants (c'est-à-dire s'ils effectuent un service d'enseignement annuel d'au moins 64h ETD et qu'ils en font une demande d'inscription sur les listes électorales en qualité d'enseignant). Ils sont alors inscrits dans le collège B au conseil d'administration et à la commission de la formation et de la vie universitaire et dans le collège 4 des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés à la commission de la recherche.

Article 5 : Listes électorales et régime des inscriptions volontaires sur les listes

Les listes électorales sont établies par les services de l'université, dans le respect du double régime d'inscription sur les listes électorales (inscriptions d'office et inscriptions volontaires sur demande des intéressés).

Les listes électorales doivent être affichées règlementairement vingt jours au moins avant la date du scrutin. Compte tenu des dates d'ouverture et de clôture de la période de dépôt des candidatures et afin de faciliter la constitution des listes, elles seront affichées au plus tard **le vendredi 7 février 2020**, dans chacun des lieux dans lesquels un bureau de vote est installé, conformément à l'article 15 du présent règlement et mises en ligne sur intranet sur les pages du service des affaires statutaires et juridiques.

Les électeurs sont invités à contrôler les listes électorales.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, **y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande – dans les conditions prévues par la délibération-cadre susvisée, et rappelées ci-dessous –**, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Président de l'Université, par l'intermédiaire du service des affaires statutaires et juridiques, de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.
Les demandes de changement de bureau de vote ne sont pas prises en compte les jours de scrutins.

Les demandes d'inscription ou de rectification sur les listes électorales sont adressées par courrier électronique au service des affaires statutaires et juridiques qui les examine.

Les personnels et les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande d'inscription de leur part doivent avoir fait cette demande au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, auquel ils souhaitent participer, **soit au plus tard le mercredi 4 mars 2020, avant minuit**.

Toute demande d'inscription sur les listes électorales est obligatoirement formulée par courriel, à l'adresse électronique suivante :

sasj@listes.univ-ubs.fr

La personne demandant son inscription sur une liste électorale **joint à son courriel le formulaire type figurant en annexe 2 du présent règlement, dûment complété**.

Titre III : CANDIDATURES

Chapitre 1er : Recevabilité des candidatures et alternance des sexes

Article 6 : Dispositions générales

Tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres.

Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration d'université.

Une personne peut présenter sa candidature à la fois au conseil d'administration et aux commissions du conseil académique.

En revanche, le premier alinéa de l'article L. 719-1 du code de l'éducation, dispose que « nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'Université ». En conséquence, dans l'hypothèse où un candidat serait élu dans plus d'un conseil de l'université (conseil d'administration, commission de la recherche, commission de la formation et de la vie universitaire**), il devra choisir dans quel conseil ou commission il souhaite siéger et démissionner de ses autres mandats.**

Pour chaque représentant étudiant, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. La qualité de suppléant ou de titulaire s'apprécie au moment de la proclamation des résultats.

Article 7 : Classement par ordre préférentiel et définition du principe de l'alternance des sexes

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Cette notion d'alternance ne doit pas être confondue avec une obligation de parité. Ainsi, la règle de l'alternance n'implique pas de prévoir un nombre pair de candidats sur une liste.

Par exemple, une liste de 3 candidats est recevable dans la mesure où elle est composée comme suit : Femme/Homme/Femme ou Homme/Femme/Homme.

Dans le cadre d'un scrutin uninominal (et non d'un scrutin de liste), la règle de l'alternance d'un candidat de chaque sexe ne trouve pas à s'appliquer (cas d'un seul siège à pourvoir).

Article 8 : Les formalités impossibles

L'obligation d'alternance Femme/Homme ou Homme/Femme dans les listes de candidats est posée au niveau législatif. Toutefois, dans certains cas, il peut s'avérer impossible de respecter cette obligation.

Dans une approche pragmatique, il a donc été convenu par une décision de niveau ministériel que des listes qui ne respecteraient pas strictement l'alternance Femme/Homme ou Homme/Femme pouvaient malgré tout ne pas être déclarées irrecevables mais uniquement dans les hypothèses suivantes :

- lorsque le vivier est constitué uniquement de personnes de même sexe. La formalité impossible doit être formellement constatée par le service des affaires statutaires et juridiques ;

- lorsque le corps électoral est mixte mais qu'il n'y a pas assez de représentants de l'un des deux sexes qui se portent candidats. Il appartient aux porteurs des listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat. La présentation d'attestations, par les représentants des listes, peut être considérée comme de nature à « faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence » dans la mesure où ces attestations sont accompagnées d'éléments attestant la réalité des démarches entreprises : à titre d'exemple, des copies des courriels ou des courriers qui ont pu être échangés avec les personnels ou usagers concernés ou tout autre élément justificatif.

Le service des affaires statutaires et juridiques veille à ce que la « théorie de la formalité impossible » ne soit pas utilisée comme un moyen de détourner l'obligation d'alternance imposée par la loi.

Article 9 : Listes incomplètes :

Article 9-1 : Principes généraux :

Les listes de candidatures peuvent être incomplètes dans tous les collèges. Toutefois,

- Toutes les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe (hors cas de la formalité impossible qui devra être prouvée (cf. article 8) ;

- Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, les listes doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir soit trois (cf. article D. 719- 22).

- Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés ainsi que des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue au CA de l'université, les listes doivent assurer la représentation de deux des trois secteurs de formation enseignés à l'université : le secteur des disciplines juridiques, économiques et de gestion, le secteur des lettres et des sciences humaines et sociales et le secteur des sciences et technologies.

- Pour l'élection des représentants des usagers au CA et aux deux commissions du CAC, les listes doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Article 9-2 : Invalidation d'une ou plusieurs candidatures individuelles :

Dans l'hypothèse où, au moment du dépôt des listes, l'établissement constate l'inéligibilité d'une personne de la liste, un autre candidat peut être substitué au candidat inéligible dans les conditions fixées aux articles 13-2 et 13-3 du présent règlement. Il appartient à la liste de veiller, dans ce cas, à respecter les obligations incombant à la liste (nombre minimum de candidats sur la liste ; alternance d'un candidat de chaque sexe ; représentation de deux secteurs de formation au moins pour les élections au CA).

Article 9-3 : Listes à un nom

Compte tenu de l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe posée à l'article L. 719-1 du code de l'éducation, les listes ne comportant qu'un seul nom sont, en principe, irrecevables.

Toutefois, de telles listes peuvent malgré tout ne pas être déclarées irrecevables sous réserve de démontrer l'impossibilité de respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe comme indiqué supra.

Cette éventualité ne peut en tout état de cause valoir :

- Pour les usagers quel que soit le conseil ou la commission concernée compte tenu de l'obligation de présenter une liste comportant un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir (cf. supra article 9-1).

- Pour les collèges A et B du CA compte tenu de l'obligation de présenter des listes comportant au moins trois noms (cf. supra article 9-1).

Article 10 : Représentation des grands secteurs de formation au Conseil d'administration et modalités de sectorisation aux deux commissions du Conseil académique

Article 10-1 : Représentation des grands secteurs de formation au Conseil d'administration

Suivant l'article L. 712-4 du code de l'éducation, les grands secteurs de formation sont au nombre de quatre. Trois de ces secteurs sont représentés au niveau de l'UBS :
- Le secteur des disciplines juridiques, économiques et de gestion ;
- Le secteur des lettres, sciences humaines et sociales ;
- Le secteur des sciences et technologies.

Au niveau du conseil d'administration pour les collèges A, B et le collège des usagers, la loi dispose que la représentation de chaque secteur de formation se fait au niveau des listes elles-mêmes.

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, dans chacun des collèges A et B, ainsi que pour les élections des représentants des usagers, chaque liste doit assurer la représentation de deux des trois grands secteurs de formation enseignés dans l'université. Un enseignant est rattaché à un secteur en fonction de la discipline qu'il enseigne ; un usager en fonction du secteur disciplinaire auquel est rattaché le diplôme qu'il prépare.

Par suite, les listes de candidats qui ne satisferaient pas à cette condition seront déclarées irrecevables. En revanche, la position sur la liste des représentants des secteurs de formation est indifférente.

Article 10-2 : Modalités de sectorisation à la commission de la recherche et à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique

La loi dispose que les statuts de l'université prévoient les conditions dans lesquelles est assurée la représentation des grands secteurs de formation.

Au niveau de la Commission de la recherche, les statuts de l'université ont défini deux secteurs électoraux pour les collèges des professeurs et personnels assimilés ; des personnels habilités à diriger les recherches hors collège précédents et pour les personnels titulaires d'un doctorat hors collèges précédents.

- Le secteur 1 des sciences humaines et sciences sociales regroupe les personnels des groupes I, II, III, IV et XII du CNU (sections 01 à 06, 07 à 24 et 70 à 74) ;
- Le secteur 2 des sciences et technologies regroupe les personnels des groupes V à X (sections 25 à 37 et 60 à 69).

Pour le collège des doctorants, les secteurs électoraux sont les suivants :

- Le secteur 1 qui regroupe les doctorants relevant des disciplines juridiques, économiques et de gestion ou des lettres et sciences humaines et sociales ;
- Le secteur 2 qui regroupe les doctorants relevant des filières des sciences et technologies.

Les collèges des « autres personnels « enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés » ; des « ingénieurs et techniciens » et des « autres personnels BIATSS » ne sont pas sectorisés.

Au niveau de la Commission de formation et de la vie universitaire, les statuts de l'université (article 19-2) ont organisé la sectorisation des collèges électoraux ainsi qu'il suit :

Le collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés et le collège des usagers sont organisés en collèges électoraux de secteurs.

Les secteurs électoraux sont les suivants :

- Secteur 1 : « Droit, sciences politiques, économie et gestion » ;
- Secteur 2 : « Lettres, sciences humaines et sociales » ;
- Secteur 3 : « Sciences et technologies ».

Le collège A des professeurs des universités et personnels assimilés est organisé en deux secteurs électoraux ; le premier regroupe les secteurs 1 et 2 précédemment visés ; le deuxième correspond au secteur 3 des « Sciences et technologies ».

Le collège des personnels BIATSS n'est pas sectorisé.

Pour la commission de la Formation et de la vie universitaire, les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs sont rattachés à l'un des secteurs identifiés aux alinéas ci-dessus et correspondant au secteur de formation dans lequel ils assurent leurs enseignements. S'ils enseignent dans plusieurs secteurs de formation, ils sont rattachés au secteur dans lequel ils assurent la majorité de leurs heures d'enseignement. S'ils enseignent dans deux secteurs de formation pour un même nombre d'heures, ils sont électeurs et éligibles dans le secteur de formation auquel ils ont, préalablement au scrutin, déclaré se rattacher.

Les usagers sont rattachés au secteur de formation auquel est rattaché le diplôme qu'ils préparent. S'ils préparent plusieurs diplômes dans des secteurs de formation différents, ils sont électeurs et éligibles dans le secteur de formation auquel ils ont, préalablement au scrutin, déclaré se rattacher.

Les enseignants non directement rattachés à un secteur de formation (exemple : les enseignants d'EPS) et les personnels scientifiques des bibliothèques votant en tant qu'enseignants sont électeurs et éligibles au titre du secteur de formation auquel ils ont, préalablement au scrutin, déclaré se rattacher.

Chapitre 2 : Dépôt, rectification et retrait des candidatures ; durée des mandats

Article 11 : Calendrier de dépôt des candidatures

Les listes de candidats ou les candidatures individuelles peuvent être adressées ou déposées, dans les conditions prévues par l'article 12 ci-dessous, à partir du **vendredi 14 février 2020, 09h00**.

La date limite de dépôt des listes ou des candidatures est fixée au :
Lundi 24 février 2020, avant 16h00.

Article 12 : Conditions de dépôt des candidatures ou des listes, accès aux listes de diffusion et mise à disposition de salles

Les listes de candidatures ou les candidatures individuelles doivent être :

- Soit adressées par lettre recommandée avec accusé réception au service des affaires statutaires et juridiques (Campus de Tohannic, BP 573, 56017 VANNES cedex). Les candidats devront s'assurer que leur courrier arrive **au plus tard le lundi 24 février 2020 avant 16h00**.

- Soit déposées **sur rendez-vous** aux personnes suivantes contre accusé réception du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 :

  - Monsieur Christophe LE HEN, chef du Cabinet du Président, Lorient ;
  - Mme Nathalie LESCOAT, Directrice du service des affaires statutaires et juridiques, Vannes ;
  - Mme Angélique LAGARDÈRE, Responsable Administratif et Financier de l'UFR DSEG, Vannes ;
  - Mme Sylvie RAGIL, Responsable Administratif et Financier de l'UFR SSI, Vannes ;
  - Mme Nathalie GODINEAU, Responsable Administratif et financier de l'UFR LLSHS, Lorient ;
  - M. Luc PRIJAC, Responsable des actions transversales - UFR SSI, Lorient ;
  - M. Gilles GASSELIN, Responsable Administratif et Financier de l'ENSIBS, Lorient
  - Mme Anne LE TARTAISE, Responsable Administratif et Financier de l'IUT de Lorient
  - Mme Claire CONSEIL, Responsable Administratif du département de Pontivy, IUT de Lorient

- Mme Charlotte de SENTENAC, Responsable Administratif et Financier de l'IUT de Vannes

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnels, des suppléances seront mises en place pour la réception des candidatures.

Le dépôt des listes doit être accompagné de l'original de la déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat.

Des modèles de déclaration de candidatures seront mis à la disposition des candidats dans les différents lieux de dépôt des candidatures et sur intranet. L'utilisation de ces modèles ne présente pas de caractère obligatoire.

Pour l'élection des représentants des usagers (étudiants, personnes bénéficiant de la formation continue et auditeurs), les candidats doivent en outre fournir une photocopie lisible de leur carte d'étudiant ou, à défaut, un certificat de scolarité.

Chaque liste de candidats devra spécifier le nom, les coordonnées téléphoniques et l'adresse électronique d'un délégué de liste, également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif et pouvant être contacté par le service des affaires statutaires et juridiques en cas de difficulté liée à la recevabilité de la liste.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance syndicale ou le(s) soutien(s) dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote. Toute déclaration d'appartenance à un syndicat ou de soutien d'une association devra être accompagnée de l'attestation officielle correspondante établie par le syndicat ou l'association concernée sans quoi la mention sollicitée ne sera pas inscrite sur les bulletins de vote. Les attestations doivent être fournies **au plus tard le lundi 24 février 2020 avant 16h00.**

Les listes de candidatures ou candidatures individuelles doivent donner lieu à la production des bulletins de vote correspondant établis selon le modèle fourni par l'administration. Ceux-ci devront être adressées par voie électronique en version WORD au service des affaires statutaires et juridiques (sasj@listes.univ-ubs.fr) immédiatement après le dépôt des candidatures et **au plus tard le lundi 24 février 2020 avant 16h00.**
Aucun logo n'est autorisé sur les bulletins de vote.

Les candidats qui le souhaitent peuvent déposer des professions de foi. Celles-ci devront être adressées par voie électronique **en PDF** au service des affaires statutaires et juridiques (sasj@listes.univ-ubs.fr) **au plus tard le lundi 24 février 2020 avant 16h00.** Les professions de foi devront avoir un format A4 noir et blanc ou couleur et un maximum de deux pages.

Les professions de foi des listes de personnels et des usagers seront consultables sur le site intranet de l'université. Celles des listes des usagers seront également adressées aux électeurs à leur adresse électronique institutionnelle.

Chaque candidat (dans le cas où un seul siège est à pourvoir) ou chaque liste candidate doit déposer son dossier de candidature comprenant l'ensemble des pièces requises en un lieu unique de dépôt.

L'ensemble des personnes visées ci-dessus comme autorité de dépôt des candidatures ou des listes, communique dans les plus brefs délais chaque dossier de candidature au service des affaires statutaires et juridiques, aux fins d'appréciation par ce dernier de sa recevabilité.

Article 13 : Conditions de rectification et de retrait des listes ou des candidatures

Article 13-1 : Retrait d'une candidature après la date limite de dépôt des listes

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue pour le dépôt des listes de candidats (article D. 719-24).

Aucune disposition réglementaire ne permet de prendre en considération les démissions de candidats survenant après la date limite de dépôt des candidatures (CE, 17 juin 1988, Syndicat autonome des enseignants de médecine, publié aux tables Rec. Lebon page 805).

Article 13-2 : Régularisation d'une liste

Une liste de candidats ou une candidature qui n'est pas recevable au moment où elle est déposée ne peut pas être régularisée au-delà de la date limite de dépôt des listes de candidats.

Les listes de candidats auxquelles ne sont pas jointes les déclarations individuelles de candidature ou pour lesquelles lesdites déclarations sont déposées après la date limite de dépôt des listes de candidatures ne sont pas recevables.

La simple production des photocopies des cartes d'étudiant des candidats ne peut remplacer les déclarations de candidature (CAA Paris, 4 décembre 1990, n° 90PA00501).

La déclaration de candidature doit être signée à peine d'irrecevabilité (TA Rennes, 7 mars 2002, Université de Bretagne Sud, n° 013703).

Article 13-3 : Contrôle de l'éligibilité des candidats

Il appartient au SASJ de vérifier l'éligibilité des candidats au moment du dépôt des listes. Le Président d'Université ne peut pas laisser une liste de candidats irrégulièrement constituée se présenter aux élections sans qu'il soit porté atteinte à la sincérité du scrutin.
En cas d'inéligibilité d'un candidat, le comité électoral consultatif est consulté pour avis le vendredi 28 février 2020 à 14h30.

Le cas échéant, le délégué de la liste concernée en est informé et il lui est demandé qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de la demande.

À l'expiration de ce délai, le président d'Université rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisferont pas aux conditions mentionnées à l'article D. 719-22.

Pour permettre une vérification de l'éligibilité des candidats et limiter les demandes de substitution de candidats après la date limite de dépôt des candidatures, les porteurs de listes sont invités à déposer celles-ci au moins deux jours ouvrés avant le terme fixé pour le dépôt des candidatures.

Article 13-4 : Affichage des listes déclarées recevables

Les listes de candidats enregistrées et déclarées recevables sont affichées sur le site intranet du SASJ au plus tard le mardi 3 mars 2020.

Article 14 : Durée des mandats

Au sein du Conseil d'administration et des deux commissions du Conseil académique, la durée des mandats est de quatre ans pour les représentants des différentes catégories de personnels.

Elle est de deux ans pour les représentants des usagers.

Chapitre 3 : Campagne électorale

Article 15 : Modalités de la campagne électorale

La campagne électorale est ouverte à compter de la publication du présent arrêté soit le lundi 16 décembre 2019 après la présentation du présent règlement aux membres du conseil d'administration de l'Université lors de la séance du vendredi 13 décembre 2019.

L'université assure une stricte égalité entre les listes de candidats concernant les moyens de communication accordés.

La distribution de tracts est interdite dans les salles de cours et les amphithéâtres.

La communication est autorisée dans les bâtiments de l'université y compris pendant la durée du scrutin, à l'exception des salles de cours et amphithéâtres et des salles où sont installés les bureaux de vote

ainsi qu'à proximité immédiate de celles-ci. Selon la configuration des bureaux de vote, la limite physique fixée pour la communication électorale pourra être matérialisée au sol par des bandes autocollantes ou au moyen d'un panneau d'affichage.

Les candidats (déclarés officiellement ou non) ont la possibilité de tenir des réunions lors de leur campagne électorale. Pour les salles, ils prennent contact avec les services en charge de la réservation. Le nombre de réservations de salles par liste candidate doit s'inscrire dans des limites raisonnables. Les salles sont mises à disposition sous réserve des impératifs pédagogiques, des règles de sécurité et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.
Toutes difficultés liées à l'accès aux salles de réunions lors de la campagne électorale doivent être signalées au Directeur général des services.

Tout représentant mandaté à cet effet par une organisation syndicale ou une liste candidate non syndicale a libre accès aux réunions ou opérations de campagne tenues par cette organisation à l'intérieur des bâtiments ou sur le campus de l'Université même s'il n'appartient pas à l'Université.
Dans tous les cas, le Président de l'Université doit être informé préalablement de la venue de ce représentant. Pour une présence à l'Université les jours de scrutins, le Président doit être informé au plus tard le vendredi 6 mars 2020 à 12h00. Cette information se fait par la voie d'un courrier électronique adressé au service des affaires statutaires et juridiques (sasj@listes.univ-ubs.fr) mentionnant les nom, prénom, qualité, établissement d'appartenance, adresse et dates de présence des personnes concernées.

Tout responsable de liste - déposée et déclarée recevable - peut demander à bénéficier auprès du service des affaires statutaires et juridiques de l'accès à une liste de diffusion lui permettant de s'adresser à son électorat. Cet accès est mis à disposition par l'administration au plus tard le jour ouvré suivant la demande avant 17h00. Les listes de diffusion sont fermées la veille du scrutin à 16h00.

Le site intranet de l'Université comporte un nombre important de documents d'information pouvant servir aux candidats dans le cadre de leur campagne électorale. Les candidats annoncés ou déclarés officiellement qui souhaiteraient obtenir des renseignements complémentaires doivent formuler par écrit une demande détaillant les informations sollicitées et l'adresser au Directeur général des services. Ce dernier prendra toutes mesures pour y répondre dans le respect de la règlementation en vigueur. Les demandes de transmission de documents administratifs ne pourront porter que sur des documents publics, existants et achevés. Aucun traitement ou retraitement de données ne sera effectué par les services ou les composantes pour répondre aux demandes d'informations.

Afin d'assurer une information la plus large possible sur les modalités d'organisation du scrutin, les textes réglementaires, les listes électorales, les listes de candidats ainsi que les professions de foi sont mises en ligne sur le site intranet du SASJ accessibles via l'ENT.

Titre IV : MODALITÉS DE VOTE

Article 16 : Les bureaux de vote

Bureaux et sections de vote	Répartition des électeurs
Bureau de vote central UFR DSEG, Campus de Tohannic, Vannes Mezzanine 1er étage	Usagers des UFR DSEG, SSI-Vannes et de l'ENSIBS - Vannes Personnels ayant leur local de travail à Tohannic
Section de vote IUT 8, rue Montaigne Vannes Salle des conseils	Usagers de l'IUT de Vannes Personnels ayant leur local de travail à l'IUT
Bureau de vote Sciences 1 2, rue le Coat Saint Haouen Lorient	Usagers de l'UFR SSI - Lorient et de l'ENSIBS - Lorient Personnels ayant leur local de travail à l'UFR SSI- Lorient, à

Salle S009, rez de chaussée Bâtiment Sciences 1	l'ENSIBS- Lorient ou à la Présidence de Lorient
Section de vote Paquebot 4, rue Jean Zay Lorient Salle Houat	Usagers de l'UFR LLSHS Personnels ayant leur local de travail à Kerjulaude ou au Paquebot à Lorient
Section de vote IUT 10, rue Jean Zay Lorient Salle B031	Usagers de l'IUT à l'exception de ceux du département de Pontivy Personnels ayant leur local de travail à l'IUT de Lorient.
Section de vote IUT Lorient Département de Pontivy Rue des Pommiers Salle de réunion	Usagers de l'IUT (département de Pontivy) Personnels ayant leur local de travail à Pontivy

Les électeurs exercent leur droit de vote au bureau de vote défini sur les listes électorales.

Les bureaux et sections de vote seront ouverts :

- Pour les personnels **le mardi 10 mars 2020, de 9h00 à 16h30, sans interruption**.

- Pour les usagers **les mardi 10 et mercredi 11 mars 2020, de 9h00 à 16h30, sans interruption.**

Chaque bureau ou section de vote est composé d'un président et d'au moins deux assesseurs.
Le président de chaque bureau ou section de vote est nommé par le président. Il est choisi parmi les personnels permanents, enseignants et administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'établissement.
Chaque liste a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné **au plus tard le vendredi 28 février 2020** par envoi d'un courriel à sasj@listes.univ-ubs.fr.

Si le nombre total d'assesseurs proposés (hors assesseurs suppléants) est inférieur à deux, le président désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs. Si ce nombre est supérieur à six (hors assesseurs suppléants), six assesseurs peuvent être tirés au sort parmi les assesseurs proposés.

La composition des bureaux et sections de vote est précisée par arrêté du Président.

Article 17 : Le matériel de vote

Les bulletins et les enveloppes seront à la disposition des électeurs. Seul le matériel fourni par l'administration peut être utilisé.

Article 18 : Modalités de vote

Article 18-1 : Présentation obligatoire d'une pièce d'identité préalablement du vote

Préalablement au vote,
- Les usagers présentent leur carte d'étudiant ou une pièce d'identité officielle avec photo (dont carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte vitale).
- Les personnels présentent une pièce d'identité officielle avec photo (dont carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte vitale) ou leur carte professionnelle.

Article 18-2 : Vote par procuration

Le vote par correspondance n'est pas autorisé par la règlementation en vigueur.

Le vote par procuration est autorisé.

Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire qui reçoit la procuration doit être inscrit sur la même liste électorale (même conseil ou commission, même collège, le cas échéant même secteur, même bureau de vote) que la personne qui donne procuration.

Les procurations établies sans mandataire ne sont pas valables. Les noms et prénoms du mandant et du mandataire qu'il désigne sont mentionnés sur la procuration.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations (un électeur dispose donc, en plus de la voix qu'il détient, de deux procurations au maximum et peut être amené à voter trois fois au plus par conseil et commission).

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté remis dans les composantes visées à l'article 12 du présent règlement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie **du vendredi 14 février 2020 jusqu'à la veille du scrutin (lundi 9 mars 2020 au plus tard à midi)** est enregistrée par la personne chargée de recueillir les procurations. Celle-ci établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Le jour du scrutin, le mandataire doit présenter l'original de la procuration. Si le mandant est un usager, le mandataire devra en outre présenter l'original ou la copie de la carte d'étudiant du mandant, ou, à défaut, un certificat de scolarité ou l'original ou la copie d'une pièce d'identité dudit mandant. Si le mandant est un personnel, le mandataire devra en outre présenter l'original ou la copie d'une pièce d'identité ou de la carte professionnelle attestant de l'identité de son mandant.

Les procurations adressées par télécopie ou par courriel ne sont pas recevables.

Les formulaires de procuration sont conservés par le Président du bureau de vote et joints aux procès-verbaux des opérations électorales. La mention « vote par procuration » est apposée sur la liste d'émargement en face du nom de la personne concernée.

La résiliation de la procuration est possible jusqu'à la veille du scrutin, soit le lundi 9 mars 2020 au plus tard à 12h00. Afin de respecter le parallélisme des formes, le mandant doit se présenter en personne dans le lieu où il a effectué sa procuration.

Le jour du scrutin, le mandant peut voter en lieu et place de son mandataire, tant que ce dernier ne s'est pas manifesté.

Article 18-3 : Personne en situation de handicap

L'Université veille à permettre aux personnes en situation de handicap de participer aux élections dans les mêmes conditions que les autres électeurs par le biais de toute mesure adaptée (possibilité de se faire accompagner, envoi du matériel de vote à domicile - *sans* toutefois possibilité de vote par correspondance-, vote par procuration…).
Toute demande à ce sujet doit être adressée au SASJ au plus tôt et 10 jours au moins avant le scrutin.

Article 19 : Interdiction généralisée du panachage et du vote préférentiel

À peine de nullité du vote, le vote préférentiel et le panachage sont interdits, pour les élections des personnels comme pour les élections des usagers.
Chaque électeur ne peut ainsi voter que pour une liste (ou un candidat lorsqu'un seul siège est à pourvoir), sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.
Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Article 20 : Les modes de scrutin

Article 20-1 : Application de la représentation proportionnelle au plus fort reste

Les membres du conseil d'administration et des deux commissions du conseil académique sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au Conseil d'administration de l'université, dans chacun des collèges A et B, il est attribué à la liste qui obtient le plus de voix une prime majoritaire de deux sièges. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le seuil permettant d'accéder à la répartition des sièges est fixé à 10% des suffrages exprimés.

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes au sein d'un collège électoral donné.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir dans le collège donné. Pour l'élection des représentants des usagers, le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir dans le collège donné.

Sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa 2 du présent article, il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Pour l'élection des représentants des usagers, chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Un suppléant est élu avec chaque membre titulaire élu.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Lorsque plusieurs listes ont le même reste, le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Pour l'élection des représentants des usagers, pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

Article 20-2 : Application du scrutin uninominal majoritaire à un tour

L'élection des membres de la commission de la recherche a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé.

En cas d'égalité des suffrages entre deux ou plusieurs candidats arrivés en tête, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Titre V : DÉPOUILLEMENT ET PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Article 21 : Le dépouillement

À la fermeture des bureaux de vote et des sections de vote, les Présidents mettent sous plis cachetés (un pli par scrutin) les suffrages recueillis non dépouillés, les listes d'émargement, les formulaires de procurations ainsi que les procès-verbaux des opérations électorales dûment complétés.

Les plis de chaque section sont acheminés, au plus tôt après la fin des opérations de décompte des scrutins, selon les modalités suivantes aux Présidents des bureaux de vote :

- Pour les sections de vote du Paquebot, de l'IUT de Lorient et du département de Pontivy, les plis cachetés sont centralisés dès que possible au bureau de vote de Sciences 1 de Lorient. Le transport est effectué par un représentant désigné par l'administration accompagné d'au moins un représentant de liste mandaté à cet effet.

- Pour la section de vote de l'IUT de Vannes : les plis cachetés sont acheminés dans les plus brefs délais au bureau de vote central de DSEG. Le transport est effectué par un représentant désigné par l'administration accompagné d'au moins un représentant de liste mandaté à cet effet.

En l'absence de désignation de représentants de liste pour le transfert des plis d'une section à un bureau de vote auprès du SASJ au plus tard le vendredi 6 mars 2020 à 12h00, le représentant de l'administration est habilité à y procéder seul.

Le bureau de vote central de l'UFR DSEG a pour mission de procéder au dépouillement des scrutins de Vannes ; le bureau de Sciences 1 au dépouillement des scrutins de Lorient et de Pontivy.

Le dépouillement est public. Il est réalisé :

- Pour le conseil d'administration**,** le mercredi 11 mars 2020 à compter de 18h30 au bureau de dépouillement de l'UFR DSEG à Vannes pour les bureaux de vote de l'UFR DSEG et la section de l'IUT de Vannes et au bureau de vote de Sciences 1 à Lorient pour le bureau de vote de Sciences 1 et les sections de vote, du Paquebot, de l'IUT de Lorient et du département de Pontivy.
- Pour la commission de la recherche et la commission de la formation et de la vie universitaire le jeudi 12 mars 2020 à compter de 9h30 au bureau de dépouillement de l'UFR DSEG à Vannes pour le bureau de vote de l'UFR DSEG et la section de vote de l'IUT de Vannes et au bureau de vote de Sciences 1 à Lorient pour le bureau de vote de Sciences 1 et les sections de vote du Paquebot, de l'IUT de Lorient et du département de Pontivy.

Sont considérés comme nuls :
- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- les bulletins blancs ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur un papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ;
- les bulletins modifiant l'ordre de présentation des candidats de la liste ;
- les bulletins radiant un ou plusieurs noms de candidats présents sur une liste, ainsi que les bulletins procédant à une ou plusieurs adjonctions de noms.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins multiples sont ceux de listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

Les signes de reconnaissance provoquant la nullité d'un bulletin doivent être volontaires et ne pas résulter d'un accident (tache, déchirure).

Article 22 : La proclamation des résultats

Le président proclame les résultats des scrutins dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

Les procès-verbaux proclamant les résultats sont immédiatement publiés sur le site intranet des élections et affichés dans les locaux de l'établissement.

La commission de contrôle des opérations électorales, instituée sur le fondement de l'article D 719-38 du Code de l'éducation, connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'établissement ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur ainsi que le président de l'établissement et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Rennes. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales visée au 3ème alinéa du présent article.
Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales. Il statue dans un délai maximum de deux mois.

Le Président,
Jean PEETERS

Signé par : Jean Peeters
Date : 03/12/2019
Qualité : Le Président

Université Bretagne Sud
Jean PEETERS
Président

17/17

Arrêté n°104-2019

RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ BRETAGNE-SUD

Élection du mercredi 27 mars 2020

Le Président de l'Université,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 712-2 et L. 712-3 ;

Vu les statuts de l'Université de Bretagne-Sud ;

Vu le règlement intérieur de l'Université de Bretagne-Sud ;

Considérant que, suivant l'article L. 712-2 du code de l'éducation « Le président de l'université est élu à la majorité absolue des membres du Conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité » ;

Considérant la fin du mandat du président en exercice, le 22 mars 2020 ;

Arrête le présent règlement :

Titre I : Dates des séances d'élection, candidatures, campagne électorale et convocation des électeurs

Article 1er : Dates des séances d'élection

La première séance des membres du Conseil d'administration pour l'élection du Président de l'Université aura lieu **le vendredi 27 mars 2020, à 14 h 00 dans la salle des conseils de Lorient**. Trois tours de scrutin au maximum auront lieu lors de cette séance du 27 mars.

Dans l'hypothèse où, à l'issue de ces trois tours de scrutin, aucune majorité absolue des membres ne se serait dégagée en faveur d'un des candidats, un nouveau conseil sera convoqué le **vendredi 10 avril 2020, à 14 h 00 dans la salle des conseils de Vannes**. Lors de cette deuxième séance, il est organisé autant de tours de scrutin que nécessaire pour parvenir à l'élection d'un président.

Article 2 : Candidatures

Article 2-1 : Appels à candidature

En vue de la première séance de l'élection du vendredi 27 mars 2020, un appel à candidature est diffusé le vendredi 31 janvier 2020 par l'intermédiaire du site internet de l'Université.

En vue le cas échéant de la deuxième séance de l'élection, le vendredi 10 avril 2016, un appel à candidature est diffusé le vendredi 27 mars 2020 au soir par l'intermédiaire du site internet de l'Université.

Chaque appel à candidature fait l'objet d'un message d'information adressé aux personnels de l'UBS par la liste de diffusion.

Article 2-2 : Conditions d'éligibilité et incompatibilités

Le président de l'Université est élu, par les membres du Conseil d'administration, parmi les enseignants-chercheurs, les chercheurs, les professeurs ou les maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

Les fonctions de Président d'Université sont incompatibles avec celles de membre élu du Conseil académique, de Directeur de composante, d'école ou d'institut ou de tout autre structure interne de l'Université et avec celles de Dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

Article 2-3 : Conditions de dépôt des candidatures

Les candidatures doivent être déposées **sur rendez-vous** auprès de la Direction générale des services ou auprès du Service des affaires statutaires et juridiques.

Elles peuvent également être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante : Université de Bretagne-Sud, Monsieur le Directeur général des services, rue André Lwoff, BP 573, 56017 VANNES Cedex.

Un formulaire type de dépôt des candidatures est mis à la disposition des candidats. L'utilisation de ce formulaire ne présente aucun caractère obligatoire (cf. annexe 1).

Pour la première séance d'élection du vendredi 27 mars 2020, les candidatures peuvent être déposées par le candidat **à partir du vendredi 14 février 2020, et jusqu'au lundi 16 mars 2016** du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00. En cas de dépôt en mains propres auprès de la Direction ou du Service visés à l'alinéa 1er du présent article, le dépôt doit être effectué au plus tard avant 16 h 00, le lundi 16 mars 2020. En cas d'envoi de la candidature par lettre recommandée avec avis de réception, l'envoi doit être effectué au plus tard la veille de la date limite de dépôt, soit le jeudi 13 février 2020, la date du récépissé délivré par la poste faisant foi.

Lors de la séance d'élection du 27 mars 2020, après un tour infructueux, les candidats précédemment en compétition peuvent choisir de maintenir ou non leur candidature lors du tour suivant. Lors du deuxième ou du troisième tour, ne peut faire acte de candidature une personne qui n'aurait pas préalablement fait acte de candidature pour la séance d'élection considérée, dans le délai fixé à l'alinéa précédent.

Dans l'hypothèse où les membres élus du Conseil d'administration devraient à nouveau être convoqués, le vendredi 10 avril 2020, les candidatures pour le premier tour organisé lors de cette seconde séance doivent être déposées par le candidat au plus tard le lundi 30 mars avant 16h00. Le dépôt doit être effectué en mains propres auprès de la Direction ou du Service visés à l'alinéa 1er du présent article. Les envois de candidatures en courrier recommandé ne sont pas autorisés pour la séance d'élection du 10 avril 2020.

Lors de la séance d'élection du 10 avril 2020, après un tour infructueux, les candidats précédemment en compétition peuvent choisir de maintenir ou non leur candidature lors du tour suivant. Lors d'un tour postérieur au premier, ne peut faire acte de candidature une personne qui n'aurait pas préalablement fait acte de candidature pour la séance d'élection considérée, dans le délai fixé à l'alinéa précédent.

Un accusé de réception de candidature est remis ou adressé par retour de courrier à chaque candidat par la Direction générale des services ou par le Service des affaires statutaires et juridiques. L'accusé de réception ne préjuge en rien de la recevabilité de la candidature. Celle-ci est examinée par

l'Administration dans un délai maximum de trois jours à compter de son dépôt ou de sa réception. La décision sur cette recevabilité est ensuite notifiée au candidat.

Lors du dépôt de leur candidature, les candidats doivent déposer un curriculum vitae format A4 de trois pages maximum. S'ils le souhaitent, ils peuvent déposer également une profession de foi de format A4 noir et blanc ou couleur et de deux pages maximum.

Au maximum dans les trois jours suivant l'expiration de la date limite de réception des candidatures fixée pour le premier tour de scrutin de chaque séance, la liste des candidatures déposées est notifiée par courriel aux membres du conseil d'administration.

Une information en direction de la communauté universitaire est en outre organisée sur le site intranet de l'Université de Bretagne-Sud.

Article 3 : Campagne électorale et moyens matériels mis à la disposition des candidats

La campagne électorale est ouverte à compter de la publication du présent règlement soit le lundi 16 décembre 2019 après sa présentation aux membres du conseil d'administration de l'Université lors de la séance du vendredi 13 décembre 2019.

Les candidats annoncés ou déclarés officiellement ont la possibilité de tenir des réunions lors de leur campagne électorale. Pour les salles, ils prennent contact avec les services en charge de la réservation. Le nombre de réservations de salles par candidat doit s'inscrire dans des limites raisonnables. Les salles sont mises à disposition sous réserve des impératifs pédagogiques, des règles de sécurité et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.
Toutes difficultés liées à l'accès aux salles de réunions lors de la campagne électorale doivent être signalées au Directeur général des services.

Sur autorisation de leur supérieur hiérarchique, et à la condition que le fonctionnement du service public ne soit pas gravement perturbé, les personnels de l'Université peuvent assister sur leur temps de travail et sur leur site d'affectation à une réunion par candidat.

Tout candidat à la présidence dont la candidature a été déclarée recevable, avant une séance d'élection donnée, bénéficie d'une liste de diffusion permettant de s'adresser à l'ensemble de la Communauté universitaire ainsi qu'à compter du 16 mars 2020 d'une liste de diffusion permettant d'échanger avec les membres du Conseil d'administration élus et les personnalités extérieures désignées à cette date. Ces listes sont mises à disposition du candidat par l'administration au plus tard avant 17h00 le jour ouvré suivant la déclaration de recevabilité de la candidature.

Le site intranet de l'Université comporte un nombre important de documents d'information pouvant servir aux candidats dans le cadre de leur campagne électorale. Les candidats annoncés ou déclarés officiellement qui souhaiteraient obtenir des renseignements complémentaires doivent formuler par écrit une demande détaillant les informations sollicitées et l'adresser au Directeur général des services. Ce dernier prendra toutes mesures pour y répondre dans le respect de la règlementation en vigueur. Les demandes de transmission de documents administratifs ne pourront porter que sur des documents publics, existants et achevés. Aucun traitement ou retraitement de données ne sera effectué par les services ou les composantes pour répondre aux demandes d'informations.

Article 4 : Convocations

Les candidats ne reçoivent pas de convocation écrite officielle aux séances d'élection. Tout candidat, de par son dépôt de candidature ou l'envoi de celle-ci, et dûment informé de la recevabilité de celle-ci, est réputé convoqué aux lieux et heures fixés pour les séances du Conseil d'administration.

Les électeurs, c'est-à-dire les membres du Conseil d'administration, sont convoqués par un courriel, adressé sur leur messagerie professionnelle, au plus tard dix jours avant la séance d'élection.

Outre ces membres ayant voix délibérative, sont présents à la séance :

- Le Recteur d'académie ou son représentant ;
- Le Directeur général des services ou son représentant ;
- Les Secrétaires de séance.

Le Directeur général des services désigne, en tant que de besoin, les personnels administratifs nécessaires à l'organisation matérielle et au déroulement de la séance d'élection.

Titre II : Modalités de déroulement de chaque séance du conseil d'administration

Article 5 : Quorum et présidence de la séance

La séance du conseil ne se réunit valablement que si la majorité absolue des membres du Conseil sont présents ou représentés.

La séance est présidée par le doyen d'âge présent des membres élus des collèges A et B, non candidat à l'élection objet du présent règlement.

Article 6 : Vote par procuration et modalités de participation à la séance

Tout membre du Conseil ne disposant pas de suppléant peut donner procuration à un autre membre, quel que soit son collège électoral d'appartenance ou sa qualité de personnalité extérieure, pour le représenter et voter en son nom.

En cas d'empêchement, un membre disposant d'un suppléant se fait représenter par celui-ci.

En cas d'empêchement simultané du membre titulaire et du membre suppléant, le membre titulaire peut donner procuration à tout autre membre, quel que soit son collège électoral d'appartenance ou sa qualité de personnalité extérieure, pour le représenter et voter en son nom.

Un membre du Conseil qui ne peut assister à toute la séance peut accorder, en cours de séance, une procuration à tout autre membre quel que soit son collège électoral d'appartenance ou sa qualité de personnalité extérieure.

L'alinéa précédent s'applique à une personnalité extérieure ou à un étudiant titulaire sauf dans l'hypothèse où leur suppléant peut les remplacer en cours de séance. Le même alinéa s'applique à une personnalité extérieure suppléante ou à un étudiant suppléant sauf dans l'hypothèse où leur titulaire peut les remplacer en cours de séance.

Un membre du Conseil peut disposer au plus de deux procurations.

Seules les procurations originales sont admises. Par suite, les procurations adressées par messagerie électronique ou par télécopie sont rejetées.

Les procurations parvenues en blanc, ainsi que celles attribuées à un membre déjà titulaire de deux procurations ou à un membre qui est finalement absent, ne sont pas attribuées à un autre électeur.

Article 7 : Intervention des candidats et débats au sein du conseil

Lors de chaque séance du Conseil et avant le premier tour du scrutin, chaque candidat, accompagné, s'il le souhaite, de son équipe présidentielle annoncée, peut effectuer une intervention d'une durée

maximale de 15 minutes. Cette intervention est suivie d'une séance de questions / réponses d'une durée de 20 minutes au maximum du candidat avec les membres du Conseil.

Les membres de l'équipe présidentielle annoncée sont les personnes pressenties par le candidat pour exercer, en cas d'élection, la fonction de vice-président du Conseil d'administration ou d'une Commission du Conseil académique. Avec l'accord du candidat, ou à sa demande, ils peuvent être conduits à prendre la parole, soit dans la phase de présentation liminaire de la candidature, soit dans la séquence qui suit de questions / réponses avec les membres du Conseil.

L'ordre de passage des candidats est déterminé par tirage au sort effectué en séance, sous la responsabilité du président de séance.

Un candidat à la présidence est autorisé à assister à l'intervention de ses concurrents, ainsi qu'à la séquence de questions / réponses qui suit avec chacun de ceux-ci, mais il n'est pas autorisé à intervenir pendant cette séquence, qu'il soit membre élu du Conseil ou non.

À l'issue de la présentation du dernier candidat, il est procédé au vote.

Les candidats à la présidence non élus au Conseil d'administration sont autorisés à assister à chacun des tours de scrutin pour une séance donnée ainsi qu'aux opérations de dépouillement.

Article 8 : Opérations de vote

Une liste d'émargement est établie préalablement à la séance du Conseil d'administration.

L'administration fournit le matériel de vote. Seul ce matériel doit être utilisé sous peine de nullité.

La procédure de vote se décompose de la façon suivante :

- Appel des électeurs par l'administration dans l'ordre fixé par la liste d'émargement. Un porteur de procuration reviendra voter à l'appel du nom de son ou de ses mandants ;
- Passage à la table de vote pour retirer le matériel ;
- Passage obligatoire de l'électeur par l'isoloir ;
- Introduction du bulletin dans l'urne ;
- Émargement de la liste : les mentions « vote par procuration » ou « suppléance » sont indiquées sur la liste d'émargement en face du membre qui a donné procuration ou de l'administrateur qui s'est fait suppléer. Le mandataire ou le suppléant doit apposer sa signature sur la liste.

Article 9 : Mode de scrutin

Le Président est élu à la majorité absolue des membres du Conseil d'administration. À l'un quelconque des tours de scrutin, un candidat doit donc obtenir 16 voix en sa faveur pour être élu.

Article 10 : Dépouillement

Le dépouillement est opéré à l'issue de chaque tour par les membres du bureau de vote.

Le bureau de vote est composé de deux membres de l'administration (sauf empêchement : le Directeur général des services, Président du bureau, et la Directrice du Service des affaires statutaires et juridiques), ainsi que de cinq scrutateurs désignés par le président de séance parmi les membres du conseil d'administration (non candidats), selon les règles suivantes :

- Un élu du collège « A » ;
- Un élu du collège « B » ;
- Un élu du collège des personnels « BIATSS » ;
- Un élu du collège des usagers ;

- Une personnalité extérieure.

Les résultats du dépouillement sont consignés dans un procès-verbal qui fait apparaître les éventuelles observations sur le déroulement de l'opération électorale, le nombre des électeurs inscrits sur la liste électorale, le nombre des votants, le nombre de bulletins blancs ou nuls, le nombre de suffrages valablement exprimés, ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque candidat. Le nombre des électeurs qui ont voté par procuration doit être mentionné au procès-verbal, de même que le nombre d'électeurs qui se sont fait suppléer.

Si, à l'occasion du tour considéré, un candidat obtient la majorité absolue des voix des membres du conseil, il est déclaré élu et il en est fait mention au procès-verbal.

Les bulletins nuls et les enveloppes non règlementaires sont annexés au procès-verbal et sont contresignés par le Président du bureau de vote. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

- Les bulletins non officiels :
- Les bulletins comportant plus d'un nom ;
- Les bulletins blancs ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ou des annotations ;
- Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ou inéligibles ;
- Les enveloppes comportant deux ou plusieurs bulletins différents. Un bulletin comportant plusieurs bulletins valables et identiques est comptabilisé pour une voix.

Article 11 : Annonce des résultats

Le Président de séance annonce les résultats.

Ces résultats sont affichés dans un délai de trois jours dans les locaux des présidences de Lorient et de Vannes et sont publiés sur le site intranet de l'Université.

Le Président,
Jean PEETERS

Signé par : Jean Peeters
Date : 03/12/2019
Qualité : Le Président

Université Bretagne Sud
Jean PEETERS
Président

Arrêté n°105-2019

Création d'un Comité de pilotage

pour le Plateau technique Compositic

Le Président,

Vu le code de l'éducation et notamment son article L 712-2 ;
Vu les statuts de l'Université Bretagne-Sud ;
Vu la délibération n°60 bis-2012 du Conseil d'administration du 29 juin 2012 d'administration approuvant l'engagement de l'Université dans le projet de plateau technique mutualisé « matériaux composites et procédés innovants » ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est créé un Comité de pilotage pour le Plateau technique mutualisé « matériaux composites et procédés innovants » appelé « Plateau technique Compositic ».

ARTICLE 2 : Le Comité de pilotage est composé de la façon suivante :

- Le vice-Président Recherche
- Le Directeur général des services ou son représentant
- Le Directeur du Plateau technique Compositic
- Le Directeur du laboratoire IRDL ou son représentant
- Le Directeur de site du laboratoire Lab-STICC pour le site de Lorient ou son représentant

ARTICLE 3 : Le Comité de pilotage :

- Est réuni au moins deux fois par an à l'initiative du Directeur du Plateau technique ou du vice-Président Recherche ;
- Approuve la politique de développement du Plateau technique et valide le plan d'actions annuel ;
- Est informé régulièrement par le Directeur du Plateau technique de l'état d'avancement des actions d'importance qu'il a préalablement approuvées ;
- Approuve le budget annuel ;
- Approuve le rapport d'activité annuel ;

Le vice-Président Recherche ou le Directeur du Plateau technique peuvent inviter, à titre consultatif, toute personne dont ils estiment la présence utile aux travaux du comité de pilotage.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est mis en ligne sur le site internet de l'Université en application des dispositions de la délibération n° 75-2015 du conseil d'administration du 10 juillet 2015.

ARTICLE 5 : Le vice-Président Recherche et le Directeur du Plateau technique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Président,
Jean PEETERS

Signé par : Jean Peeters
Date : 12/12/2019
Qualité : Le Président

Université Bretagne Sud
Jean PEETERS
Président

Arrêté n°106-2019

Modification de la composition des commissions paritaires d'établissement

LE PRÉSIDENT

Vu l'article L 953-6 du code de l'éducation ;

Vu le décret n°99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu les arrêtés n°70-2018 du 7 septembre 2018 et n°102-2018 du 18 octobre 2018 fixant le règlement des élections du 15 novembre 2018 aux Commissions paritaires d'établissement ;

Vu l'arrêté n°112-2018 de proclamation des résultats des scrutins relatifs aux élections des représentants du personnel au sein des Commissions paritaires d'établissement.

Vu les procès-verbaux du tirage au sort effectué le 10 janvier 2019 pour les personnels du groupe 2 (corps de l'AENES) pour les catégories A et B ainsi que pour les personnels du groupe 3 (corps des bibliothèques) pour la catégorie A ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste actualisée de la composition des commissions paritaires d'établissement figure en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est mis en ligne sur le site internet de l'Université en application des dispositions de la délibération n° 75-2015 du conseil d'administration du 10 juillet 2015.

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services de l'Université de Bretagne-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté.

À Vannes,

Le Président,
Jean PEETERS

Signé par : Jean Peeters
Date : 12/12/2019
Qualité : Le Président

Université Bretagne Sud
Jean PEETERS
Président

ANNEXE : COMPOSITION DES CPE

➢ Représentants des personnels :

	Titulaires	Suppléants
Groupe 1 Catégorie A	Françoise PÉRESSE *SNPTES*	Philippe LE MÉE *SNPTES*
Groupe 1 Catégorie A	Gilles RENAULT *SNPTES*	Yann GUEVEL *SNPTES*
Groupe 1 Catégorie B	Nadine GUILLOSSOU *SNPREES-FO*	Christel MARTY *SNPREES-FO*
Groupe 1 Catégorie B	Séverine GEORGIN *SNPTES*	Patrick CORVEN *SNPTES*
Groupe 1 Catégorie C	Alexandre HÉNOFF *SNPTES*	*Siège vacant*
Groupe 1 Catégorie C	Anne-Marie JICQUEL *SNPTES*	Micheline VERDIER *SNPTES*
Groupe 2 Catégorie A	Eugénie CORLOBÉ *Désignation par tirage au sort*	Yohan DUHAUTOIS *Désignation par tirage au sort*
Groupe 2 Catégorie B	Olivia LAUNAY *Désignation par tirage au sort*	Patricia LE DANTEC *Désignation par tirage au sort*
Groupe 2 Catégorie C	Sophie DINAM *SNPREES-FO*	Catherine VITTOZ *SNPREES-FO*
Groupe 2 Catégorie C	Fabien COLEU *SNPREES-FO*	Sylvie JOUAN-PONDARD *SNPREES-FO*
Groupe 3 Catégorie A	Jean-Louis HERVÉ *Désignation par tirage au sort*	Hélène DAUY *Désignation par tirage au sort*
Groupe 3 Catégorie B	Sophie BULTEL *SNPREES-FO*	Evelyne KOC *SNPREES-FO*
Groupe 3 Catégorie C	Anne LE CROM *SNPREES-FO*	Marie-Suzanne TAMBY *SNPREES-FO*

➢ Représentants de l'administration :

- Membres titulaires :

Jean PEETERS, Président de l'Université ;
Virginie DUPONT, vice-Présidente Conseil d'administration ;
Jean-Roch SAUVÉ, Directeur général des services ;
Isabelle HOLTZAPPFEL, Directrice des ressources humaines et des relations sociales ;
Gaël ALLIGAND, Directeur de l'IUT de Lorient ;
Frédéric BEDEL, Directeur de l'UFR SSI ;
Florence BELOT, Directrice du SCD ;
Marie-Hélène HABASQUE, Directrice des affaires financières ;
Patrice KERMORVANT, Directeur de l'IUT de Vannes ;
Patrick LE MESTRE, Doyen de l'UFR DSEG ;
Eric LIMOUSIN, Directeur de l'UFR LLSHS ;
Lysiane METAYER-NOËL, Directrice du service recherche et partenariat
Claire SALLIC, Directrice de la Formation et de la vie universitaire ;

- Membres suppléants :

Émilie BOUVRAND, Directrice du SUP
Charlotte DE SENTENAC, Responsable administratif et financiers de l'IUT de Vannes
Gilles GASSELIN, Responsable administratif et financier de l'ENSIBS ;
Nathalie GODINEAU, Responsable administrative et financière de l'UFR LLSHS ;
Bertrand JACQUIN, Directeur du SPLM ;
Angélique LAGARDÈRE, Responsable administrative et financière de l'UFR DSEG ;
Gwendal LE FOL, Directeur de la DSI ;
Nathalie LESCOAT, Directrice du SASJ ;
Éric MARTIN, Directeur de l'ENSIBS ;
Sylvie RAGIL, Responsable administrative et financière de l'UFR SSI ;
Cyril RAMS, Agent comptable
Xavier TRIPOTEAU, vice-Président CFVU ;
Sandra VESSIER, Directrice du SAI.

Délibérations de la commission de la formation et de la vie universitaire

UNIVERSITE BRETAGNE SUD

DÉLIBÉRATION
De la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire
De l'Université Bretagne Sud

SÉANCE du 28 novembre 2019

Délibération n°56-2019 : Validation du procès-verbal de la CFVU du 20 juin 2019

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,

Approuve le procès-verbal de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 20 juin 2019.

Membres en exercice : 31 membres
Membres présents : 14
Membres représentés : 11

Suffrages exprimés : 25 Pour : 25
Contre : 0
Abstention(s) : 0

Délibération adoptée

Visa du Président

Signé par : Jean PEETERS
Date : 03/12/2019
Qualité : Le Président

Jean PEETERS

Document(s) en annexe au présent extrait : procès-verbal de la CFVU du 20 juin 2019
Extrait transmis au Recteur, Chancelier des Universités le : 12 décembre 2019
Document mis en ligne le : 12 décembre 2019

UNIVERSITE BRETAGNE SUD

DÉLIBÉRATION
De la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire
De l'Université Bretagne Sud

SÉANCE du 28 novembre 2019

Délibération n°57-2019 : Validation du procès-verbal de la CFVU du 26 septembre 2019

Une modification est actée en séance et concerne le point : 5- Questions diverses :

La phrase suivante : « Anne-Sophie Le Moing répond à Éric Limousin qu'un test sur les IP-Web pour les AO sera fait au second semestre. » est remplacée par « Anne-Sophie Le Moing précise qu'un test sur les IP-Web pour les AO sera fait au second semestre. »

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire, approuve la modification concernant le procès-verbal de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 26 septembre 2019.

Membres en exercice : 31 membres
Membres présents : 14
Membres représentés : 11

Suffrages exprimés : 25 Pour : 25
Contre : 0
Abstention(s) : 0

Délibération adoptée

Visa du Président

Jean PEETERS

Document(s) en annexe au présent extrait : procès-verbal de la CFVU du 26 septembre 2019
Extrait transmis au Recteur, Chancelier des Universités le : 12 décembre 2019
Document mis en ligne le : 12 décembre 2019

Signé par : Jean Peeters
Date : 03/12/2019
Qualité : Le Président

UNIVERSITE BRETAGNE SUD

DÉLIBÉRATION
De la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire
De l'Université Bretagne Sud

SÉANCE du 28 novembre 2019

Délibération n°58-2019 : Répartition de l'enveloppe budgétaire 2020 dédiée à la formation

Vu l'article L712-6-1 du code de l'Éducation,
La commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique est consultée sur les programmes de formation des composantes.
Elle adopte la répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration ;

	BUDGET 2020					Rappel ressources disponibles 2019
	Dotation de Fonctionnement UBS	Ressources externes de la composante	Ressources issues de la Formation continue	Reversement de l'apprentissage à la composante d'appui	Total	Total
Budgets propres intégrés	**2 133 389**	**2 694 337**	**1 075 034**	**437 046**	**6 339 806**	**5 805 518**
IUT Vannes	1 028 811	499 000	230 025	160 000	1 917 836	1 919 326
IUT Lorient	816 578	443 440	714 660	277 046	2 251 724	2 262 523
ENSIBS	288 000	1 751 897	130 349		2 170 246	1 623 669
UFR	**422 740**	**825 065**	**853 650**	**37 314**	**2 138 769**	**1 963 063**
UFR LLSHS	146 000	189 540	176 776	10 000	522 316	456 291
UFR SSI	230 000	328 800	315 475	7 314	881 589	811 172
UFR DSEG	46 740	306 725	361 399	20 000	734 864	695 600
TOTAL	**2 556 129**	**3 519 402**	**1 928 684**	**474 360**	**8 478 575**	**7 768 581**

Cette dotation tient compte de la dotation spécifique d'investissement donnée par l'UBS à l'UFR SSI et l'UFR LLSHS au titre de l'abaissement du seuil des immobilisations à compter du 01/01/2020

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire approuve la répartition de l'enveloppe budgétaire 2020 dédiée à la formation.

Membres en exercice : 31 membres
Membres présents : 14
Membres représentés : 11

Suffrages exprimés : 25 Pour : 25
Contre : 0
Abstention(s) : 0

Délibération adoptée

Visa du Président

Signé par : Jean Peeters
Date : 03/12/2019
Qualité : Le Président

Jean PEETERS

Document(s) en annexe au présent extrait :
Extrait transmis au Recteur, Chancelier des Universités le : 12 décembre 2019
Document mis en ligne le : 12 décembre 2019

UNIVERSITE BRETAGNE SUD

DÉLIBÉRATION
De la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire
De l'Université Bretagne Sud

SÉANCE du 28 novembre 2019

Délibération n°59-2019 : Subventions aux associations étudiantes pour l'année universitaire 2019-2020

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le code de l'éducation, article L712-6-1 ;
Vu la charte des associations adoptée par le Conseil d'Administration de l'UBS du 21 juin 2013

La CFVU se prononce sur les subventions aux associations réparties comme décrit ci-dessous dans le tableau et proposées par la commission Vie Étudiante du 14 novembre 2019 :

Association	Intitulé du projet	Subvention proposée	Avis
FISKAL	Subvention de fonctionnement	300 €	Favorable
LES DDCALÉS	Cycle de conférences sur le climat	1 125 €	Favorable
	Séjour d'étude à Copenhague	725 €	Favorable
FÆ UBS	Subvention de fonctionnement	300 €	Favorable
BDE GTE	Subvention de fonctionnement	300 €	Favorable
VIEW UP	Subvention de fonctionnement	300 €	Favorable
UBS SAILING TEAM	Voile Universitaire – Circuit Compétition	4 600 €	Favorable
LUDISTICK	Subvention de fonctionnement	300 €	Favorable
	Jeux de société et découverte de jeux de plateau	500 €	Favorable
ENGLISH SPEAKING SOCIETY	Subvention de fonctionnement	300 €	Favorable
VANN'ECO TOUR	Projet Vann'Eco Tour	100 €	Favorable
AMEV	Subvention de fonctionnement	300 €	Favorable

ESPÈCE D'ACTEUR !	Subvention de fonctionnement	300 €	Favorable
LOS BUFONES	Subvention de fonctionnement	300 €	Favorable
	Échange théâtral Grenade-Lorient	300 €	Favorable

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire approuve les subventions aux associations étudiantes pour l'année universitaire 2019-2020.

Membres en exercice : 31 membres
Membres présents : 14
Membres représentés : 11

Suffrages exprimés : 25 Pour : 25
Contre : 0
Abstention(s) : 0

Délibération adoptée

Visa du Président

Signé par : Jean Peeters
Date : 03/12/2019
Qualité : Le Président

Jean PEETERS

Document(s) en annexe au présent extrait :
Extrait transmis au Recteur, Chancelier des Universités le : 12 décembre 2019
Document mis en ligne le : 12 décembre 2019

UNIVERSITE BRETAGNE SUD

DÉLIBÉRATION
De la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire
De l'Université Bretagne Sud

SÉANCE du 28 novembre 2019

Délibération n°60-2019 : Modalités de Contrôle des Connaissances relatives à 2 formations nouvellement ouvertes dans le cadre du partenariat UBS/UCAD – campus franco-sénégalais (UFR SSI)

Vu l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle, complété par l'arrêté du 27 mai 2014,

Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de Master, modifié notamment par l'arrêté du 4 février 2014, relatif à la nomenclature des mentions du DNM,

Vu le Cadre National des Formations, modifié par l'arrêté du 30 juillet 2018,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2017 portant sur l'accréditation de l'établissement,

Le Campus franco-sénégalais est né de la volonté du Président de la République du Sénégal, et du Président de la République Française, lors de leur rencontre à Dakar en février 2018. En marge du séminaire intergouvernemental, une convention portant création de ce Campus a été signée entre les deux ministres de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Plus d'une vingtaine d'établissements d'enseignement sénégalais et français ont travaillé en étroite collaboration, associant les savoir-faire des deux pays pour vous proposer une offre de formation novatrice et répondant aux besoins du secteur économique au Sénégal, et ainsi garantir les meilleurs débouchés professionnels possibles dans les domaines tels que le numérique, le big data, l'ingénierie, l'agriculture, le développement durable, l'analyse chimique et biologique ou encore l'évaluation des politiques publiques.

Au total, à l'issue d'une procédure ouverte d'appel à projets, 18 formations d'excellence ont été validées, dont 15 qui démarreront à la rentrée 2019. Elles bénéficient d'un appui technique et financier du Campus franco-sénégalais.

L'Université Bretagne Sud, à travers sa faculté des Sciences et des Sciences de l'Ingénieur propose à compter du mois de novembre 2019 les 2 formations suivantes :

- Licence professionnelle mention Bio-industries et biotechnologies, parcours Techniques d'analyses chimiques et biologiques,
- Master mention « Mathématiques appliquées, statistiques », parcours « Ingénierie mathématique »,

Le principe retenu est celui de la double diplomation, il n'entraine pas de création de formation supplémentaire pour l'UBS.

En revanche, les Modalités de Contrôle des Connaissances (MCC) diffèrent de celles appliquées sur le territoire français et sont donc soumises au vote en CFVU.

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire approuve les modalités de contrôle des connaissances relatives à 2 formations nouvellement ouvertes dans le cadre du partenariat UBS/UCAD – campus franco-sénégalais (UFR SSI).

Membres en exercice : 31 membres
Membres présents : 14
Membres représentés : 11

Signé par : Jean Peeters
Date : 03/12/2019
Qualité : Le Président

Université Bretagne Sud
Jean PEETERS
Président

Suffrages exprimés : 25 Pour : 25
Contre : 0
Abstention(s) : 0

Délibération adoptée

Visa du Président

Jean PEETERS

Document(s) en annexe au présent extrait : Modalités de Contrôle des Connaissances relatives à 2 formations nouvellement ouvertes dans le cadre du partenariat UBS/UCAD – campus franco-sénégalais (UFR SSI)
Extrait transmis au Recteur, Chancelier des Universités le : 12 décembre 2019
Document mis en ligne le : 12 décembre 2019

UNIVERSITE BRETAGNE SUD

DÉLIBÉRATION
De la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire
De l'Université Bretagne Sud

SÉANCE du 28 novembre 2019

Délibération n°61-2019 : Arrêt du Cursus Master Ingénierie (CMI) parcours Sciences Pour l'Ingénieur (SPI) - site de Lorient- de l'offre de formation PARCOURSUP pour la prochaine campagne 2020/2021

Vu l'article L 712.6 du Code de l'éducation,

La faculté de Sciences et Sciences de l'ingénieur requiert le retrait du Cursus Master Ingénierie parcours Sciences Pour l'Ingénieur de l'offre de formation PARCOURSUP pour la prochaine campagne 2020/2021.
Le très faible volume de candidatures sur la précédente campagne de recrutement via Parcoursup et l'absence de porteur pédagogique de la formation sur LORIENT justifient cette demande.

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire approuve l'arrêt du Cursus Master Ingénierie (CMI) parcours Sciences Pour l'Ingénieur (SPI) - site de Lorient- de l'offre de formation PARCOURSUP pour la prochaine campagne 2020/2021.

Membres en exercice : 31 membres
Membres présents : 14
Membres représentés : 11

Suffrages exprimés : 25 Pour : 25
Contre : 0
Abstention(s) : 0

Délibération adoptée

Visa du Président

Signé par : Jean Peeters
Date : 03/12/2019
Qualité : Le Président

Jean PEETERS

Document(s) en annexe au présent extrait :
Extrait transmis au Recteur, Chancelier des Universités le : 12 décembre 2019
Document mis en ligne le : 12 décembre 2019

UNIVERSITE BRETAGNE SUD

DÉLIBÉRATION
De la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire
De l'Université Bretagne Sud

SÉANCE du 28 novembre 2019

Délibération n°62-2019 : Reconnaissance de l'engagement étudiant IUT Lorient à partir de l'année universitaire 2019/2020

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté marque une étape importante dans la reconnaissance de l'engagement étudiant : elle crée, dans le code de l'éducation à l'article L. 611-9,

*« un principe de **validation**, au titre de la formation suivie, **des compétences, connaissances et aptitudes** acquises par les étudiants à l'occasion d'un **engagement bénévole dans une association ou d'un engagement en service civique ou comme sapeur-pompier volontaire**, ainsi que dans le cadre de la réserve opérationnelle ou d'un **volontariat militaire.** »*

*« Les établissements d'enseignement supérieur élaborent une **politique spécifique** visant à développer l'engagement des étudiants au sein des établissements* ».

« La mise en œuvre du dispositif de validation pour les diplômes à réglementation nationale, tels que les DUT, les BTS, les DCG, etc., et pour les formations de classes préparatoires aux grandes écoles fera l'objet d'une réglementation ultérieure. »

*« La validation résulte **d'une évaluation des compétences, connaissances et aptitudes** acquises par l'étudiant dans le cadre des activités précisées dans l'article L.611-9. L'étudiant n'a pas le choix de la modalité de validation qui est arrêtée par les instances compétentes de l'établissement. »*

La démarche de modification du système de bonus initiée en début d'année universitaire 2018/2019 se poursuit en 2019/2020. Dans l'esprit de la réglementation, elle vise à favoriser l'engagement étudiant dans des domaines variés.

De nombreux échanges en conseil de direction ont abouti à la grille proposée en annexe, validée par le Conseil d'Institut le 3/10/2019.
L'étudiant peut désormais obtenir un maximum de 0,4 points de bonus par semestre, au lieu de 0,3.
C'est l'enseignant responsable de l'activité qui décide du bonus attribué.

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire approuve la reconnaissance de l'engagement étudiant à l'IUT Lorient à partir de l'année universitaire 2019/2020.

Membres en exercice : 31 membres
Membres présents : 15
Membres représentés : 11

Suffrages exprimés : 26 Pour : 26
Contre : 0
Abstention(s) : 0

Délibération adoptée

Visa du Président

Signé par : Jean PEETERS
Date : 03/12/2019
Qualité : Le Président

Jean PEETERS

Document(s) en annexe au présent extrait : Délibération CI IUT de Lorient du 03/10/2019 et la Grille des bonus
Extrait transmis au Recteur, Chancelier des Universités le : 12 décembre 2019
Document mis en ligne le : 12 décembre 2019

UNIVERSITE BRETAGNE SUD

DÉLIBÉRATION
De la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire
De l'Université Bretagne Sud

SÉANCE du 28 novembre 2019

Délibération n°63-2019 : Modification de nom de la licence professionnelle Commerce Agroalimentaire et Agriculture en licence professionnelle Commerce Agro-Alimentaire.

En 2018, à la demande des professionnels du secteur de l'agrofourniture, le nom de la Licence Professionnelle Commerce Agroalimentaire (LP CAA) a été modifiée en Commerce Agroalimentaire et Agriculture (LP C2A). Une nouvelle option dans le domaine de la commercialisation des biens et services de l'agrofourniture a également été proposée.

Il s'avère, in fine, que loin de susciter un intérêt le terme « agriculture » inquiète, voire rebute les candidats. En outre, aucun étudiant ne s'est intéressé à l'option agrofourniture. Pour éviter de rencontrer de nouvelles difficultés de recrutement, il est demandé de supprimer le terme « agriculture » de l'intitulé de la licence et recentrer son objet sur le secteur de l'agroalimentaire.

La modification proposée, Licence Professionnelle Commerce Agro-Alimentaire, permet de ne pas modifier son acronyme LP C2A et ainsi de conserver sa notoriété déjà acquise.

Indépendamment du changement de nom, la LP C2A, actuellement installée sur le site de l'IUT à Pontivy, pourra être installée sur le site de l'IUT de Vannes.

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire approuve la modification de nom de la licence professionnelle Commerce Agroalimentaire et Agriculture en licence professionnelle Commerce Agro-Alimentaire.

Membres en exercice : 31 membres
Membres présents : 14
Membres représentés : 11

Suffrages exprimés : 25 Pour : 25
Contre : 0
Abstention(s) : 0

Délibération adoptée

Visa du Président

Signé par : Jean Peeters
Date : 03/12/2019
Qualité : Le Président

Jean PEETERS

Jean PEETERS

Document(s) en annexe au présent extrait :
Extrait transmis au Recteur, Chancelier des Universités le : 12 décembre 2019
Document mis en ligne le : 12 décembre 2019

UNIVERSITE BRETAGNE SUD

AVIS
De la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire
De l'Université Bretagne Sud

SÉANCE du 28 novembre 2019

Avis n°64-2019 : Capacités d'accueil en Licence Professionnelle pour l'année universitaire 2020-2021

Vu l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle, complété par l'arrêté du 27 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2017 portant sur l'accréditation de l'établissement ;

En vue d'organiser les opérations de recrutement au printemps 2020 dans les licences professionnelles de l'établissement, les capacités d'accueil et calendrier des opérations de recrutement sont proposées pour l'année universitaire 2020-2021.

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire émet un avis favorable concernant les capacités d'accueil en Licence Professionnelle pour l'année universitaire 2020-2021.

Membres en exercice : 31 membres
Membres présents : 15
Membres représentés : 11

Suffrages exprimés : 26 Pour : 26
Contre : 0
Abstention(s) : 0

Délibération adoptée

Visa du Président

Signé par : Jean PEETERS
Date : 03/12/2019
Qualité : Le Président

Jean PEETERS

Document(s) en annexe au présent extrait : Capacités d'accueil des Licences Professionnelles pour 2020-2021
Extrait transmis au Recteur, Chancelier des Universités le : 12 décembre 2019
Document mis en ligne le : 12 décembre 2019

AVIS
De la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire
De l'Université Bretagne Sud

SÉANCE du 28 novembre 2019

Avis n°65-2019 : Modalités d'accès et capacités d'accueil en Master 1 pour la rentrée 2020

UNIVERSITE BRETAGNE SUD

Le 4 octobre 2016, un protocole d'accord relatif à la nouvelle organisation du cursus conduisant au diplôme national de Master (DNM) a été signé avec les principales organisations représentant les étudiants, les personnels et les établissements d'enseignement supérieur.

Le 23/12/2016, l'Assemblée Nationale adoptait en l'état le texte portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat (loi 2016-1828).
Cette loi prévoit que le cursus conduisant au diplôme national de master est un cursus en 4 semestres qui doit pouvoir reposer sur un processus de recrutement à l'entrée dans le cursus en master 1.
« Art. L. 612-6.-Les formations du deuxième cycle sont ouvertes aux titulaires des diplômes sanctionnant les études du premier cycle ainsi qu'à ceux qui peuvent bénéficier de l'article L. 613-5 ou des dérogations prévues par les textes réglementaires.
« Les établissements peuvent fixer des capacités d'accueil pour l'accès à la première année du deuxième cycle. L'admission est alors subordonnée au succès à un concours ou à l'examen du dossier du candidat ».
Par ailleurs, tout titulaire du diplôme national de licence devra se voir proposer une poursuite d'études dans un cursus conduisant au DNM.
À cette fin, l'État assure le fonctionnement et le suivi du site web : trouvermonmaster.gouv.fr qui recense l'ensemble des DNM délivrés par les établissements accrédités à le faire, et met en œuvre le droit à poursuites d'études, à la charge des recteurs, dans le cas où le candidat n'obtiendrait aucune réponse favorable.

Il est proposé au conseil d'administration d'adopter les mesures suivantes :

Article 1.
L'admission en première année des mentions de master, dépend des capacités d'accueil fixées dans le tableau annexé.
Article 2.
L'admission en 1ère année dans ces mentions de master est subordonnée à l'examen du dossier du candidat et éventuellement à un entretien individuel.
L'admission est prononcée par le président de l'université sur proposition du responsable de la formation.
Article 3.
Le dossier de candidature est constitué des pièces ci-après énoncées :

- un dossier détaillé du cursus suivi par le candidat permettant notamment d'apprécier les objectifs et compétences visées par la formation antérieure ;
- les diplômes, certificats, relevés de notes permettant d'apprécier la nature et le niveau des études suivies ;

Selon les formations il pourra également être demandé au candidat de fournir les pièces suivantes :

Signé par : Jean Peeters
Date : 03/12/2019
Qualité : Le Président

Université Bretagne Sud
Jean PEETERS
Président

- une lettre de motivation exposant le projet professionnel ;
- un curriculum vitae ;
- une attestation spécifique détaillant la nature des enseignements de la formation suivie antérieurement par le candidat et/ou une lettre de recommandation du responsable de cette formation ;
- Une attestation de stage délivrée conformément à l'article D 124-9 du code de l'éducation ;
- Toute autre pièce utile demandée par l'UFR.

Pour la rentrée 2020/2021, l'établissement fixe les capacités d'accueil suivantes en Master 1 :

Faculté DSEG Mention (M)	Capacité d'accueil globale	Date ouverture	Date clôture
(M1) Droit Parcours Juriste conseil de l'action publique : 25 Parcours pratiques contractuelles et contentieux des affaires : 25	50	08/02/2020	26/06/2020
(M1) Master Marketing Vente			
Formation initiale	5	15/01/2020	30/01/2020
Formation continue, alternance	20	08/02/2020	27/04/2020
(M1) Master Comptabilité Contrôle Audit	32	08/02/2020	15/05/2020
(M1) Master Contrôle de Gestion et Audit Organisationnel	32	08/02/2020	15/05/2020
(M1) Master Ressources Humaines (alternance)	20	08/02/2020	20/03/2020
(M1) Master Monnaie Banque Finance Assurance parcours CPFA : Commercialisation de Produits Financiers et d'Assurance (en formation initiale) : 25 Parcours CPA: Conseiller Patrimonial Agence (en apprentissage) : 25	50	08/02/2020	27/04/2020
(M1) Master Tourisme (UCO BS)	20	01/01/2020	30/06/2020

Faculté SSI Mention (M) ou Parcours (P)	Capacité d'accueil globale	Date ouverture	Date clôture
(M) Master Mathématiques appliquées, statistique Parcours Ingénierie Mathématique : 40 Parcours Data Science et Modélisation Statistique : 40	80	08/02/2020	12/06/2020
(M) Informatique			
Tous parcours (UBS)		08/02/2020	12/06/2020
Parcours Communication numérique et conception multimédia (UCO BS)	40 20	01/01/2020	30/06/2020
(M) Science de la terre et des planètes, environnement	18	08/02/2020	12/06/2020
(M) Master Ingénierie de conception Parcours Thermique Énergétique : 48 Parcours Éco-Conception des Polymères et des Composites : 32 Parcours Génie Civil et Maîtrise de Projet : 40 Parcours Génie Mécanique et Matériaux : 36 Parcours Mécanique, Matériaux et Génie Civil : 12 Parcours Systèmes Cyber-Physiques : matériaux connectés* : 20	188	08/02/2020	12/06/2020
(M) Ingénierie des systèmes complexes Parcours I-Mars : 10 Parcours Systèmes Embarqués/Systèmes Intégrés : 16 Parcours Cyber-Sécurité des Systèmes Embarqués: 16 Parcours Systèmes Cyber-Physiques / C'Nano - option systèmes embarqués * : 20	62	09/01/2020	26/06/2020
(M) Biotechnologies Parcours Biomolécules, Microorganismes, Bioprocédés : 48	48	08/02/2020	12/06/2020
Parcours ingénierie des produits et process (UCO BN)	84	01/01/2020	30/06/2020

** 10 + 10

Faculté LLSHS Mention (M) ou Parcours (P)	Capacité d'accueil globale	Date ouverture	Date clôture
(M) Master Métiers du livre et de l'édition M1 commun M2 sur les parcours types	30	10/02/2020	15/05/2020
(M)Master Langues Étrangères Appliquées Parcours Responsable du Développement International : 24 Parcours Gestion de Projets Régionaux et Européens : 24	48	10/02/2020	15/05/2020
(M) Master Langues, Littératures et Civilisations Régionales et Étrangères Parcours Langue, Littérature, Civilisation des Pays Anglophones : 40 Parcours Études Ibériques et Ibéro-américaines : 40	80	10/02/2020	15/05/2020
(M) Master Lettres	40	10/02/2020	15/05/2020
(M) Master Histoire, Civilisation, Patrimoine Parcours Politiques Patrimoniales, Développement Culturel et Territoire : 25 Parcours Valorisation et Diffusion des Savoirs Historiques et Archéologiques : 40	65	10/02/2020	15/05/2020
(M) Master Géographie, Aménagement, Environnement et Développement	25	10/02/2020	15/05/2020
(M) Master Intervention et Développement Social	50	10/02/2020	15/05/2020
(M) Master Sciences du langage (FOAD)	20	10/02/2020	15/05/2020
(M) Master Management sectoriel (FOAD)	20	10/02/2020	15/05/2020

Masters Métiers de l'Enseignement, de l'Éducation et de la Formation (MEEF) (en co-accréditation avec l'UBO, R1 et R2)	**Capacité d'accueil globale**	**Date ouverture**	**Date clôture**
(M) MEEF 1er dégré			
(M) MEFF Second degré Parcours Histoire : Parcours Anglais : Parcours Mathématiques : Parcours Sciences de l'ingénieur :			

Dialogue Rectorat – INSPE – UBS en-cours

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire émet un avis favorable concernant les capacités d'accueil en Master 1 pour la rentrée 2020.

Membres en exercice : 31 membres
Membres présents : 13
Membres représentés : 10

Suffrages exprimés : 23 Pour : 23
Contre : 0
Abstention(s) : 0

Délibération adoptée

Visa du Président

Jean PEETERS

Document(s) en annexe au présent extrait :
Extrait transmis au Recteur, Chancelier des Universités le : 12 décembre 2019
Document mis en ligne le : 12 décembre 2019

UNIVERSITE BRETAGNE SUD

AVIS
De la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire
De l'Université Bretagne Sud

SÉANCE du 28 novembre 2019

Avis n°66-2019 : Actualisation du règlement interne concernant l'exonération des droits d'inscription de la formation initiale à compter de l'année universitaire 2019-2020

Vu le code de l'éducation, articles R719-49 et R719-50,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 82-2015 en date du 10 juillet 2015,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 81-2016 du 8 juillet 2016, ajout de « complétée par la délibération n° 24-2019 du 07 juin »

Concernant la procédure :

La phrase suivante a été supprimée : « *Lettre de demande motivée à l'attention du Président de l'Université Bretagne Sud* », pour le motif suivant : elle a été intégrée dans le formulaire de demande d'exonération.

Ajout d'un paragraphe :

« Les responsables de scolarité des composantes récupèrent les dossiers des étudiants candidats à une demande d'exonération et complètent un tableau récapitulatif des demandes. Les responsables de scolarité des composantes complètent ce tableau avec l'avis pédagogique des responsables de formation puis le transmettent à la secrétaire de commission.
Le service social examine les demandes au regard de la situation sociale de l'étudiant, et émet un avis sur chacun des dossiers.
Ne seront débattus à la commission que les dossiers complets et sur lesquels l'avis pédagogique et l'avis social diffèrent. Les dossiers dont l'avis social et l'avis pédagogique convergent seront entérinés par la commission sans présentation complémentaire. »

Dans le paragraphe : Sont exclus de la procédure d'exonération des droits d'inscription les demandes suivantes :

Modification de la phrase suivante : Pour une première inscription à l'UBS, « *les demandes d'exonération effectuées au cours du premier semestre* »
Ajout de la phrase suivante : « *Les demandes d'exonération complémentaire à une exonération partielle ou totale déjà obtenue par un étudiant de nationalité extra-communautaire (CA juin 2019)* »

Modification de la périodicité des commissions : jusqu'à présent, la commission se réunissait en novembre et en mars de chaque année universitaire. À compter de l'année 2020-2021, la commission se réunira en mars et en juin/juillet de chaque année universitaire. La commission du mois de juin/juillet permettra d'étudier les demandes des étudiants dans le cadre des réinscriptions et de prononcer de réelles exonérations. Elle remplacera donc la commission du mois de novembre.
De manière transitoire, au cours de l'année universitaire 2019-2020, la commission se réunira 3 fois : une fois en novembre, une fois en mars et une fois en juin/juillet.

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire émet un avis favorable concernant l'actualisation du règlement interne concernant l'exonération des droits d'inscription de la formation initiale à compter de l'année universitaire 2019-2020.

Membres en exercice : 31 membres
Membres présents : 13
Membres représentés : 10

Suffrages exprimés : 23 Pour : 23
Contre : 0
Abstention(s) : 0

Délibération adoptée

Visa du Président

Signé par : Jean Peeters
Date : 09/12/2019
Qualité : Le Président

Jean PEETERS

Document(s) en annexe au présent extrait :
Extrait transmis au Recteur, Chancelier des Universités le : 12 décembre 2019
Document mis en ligne le : 12 décembre 2019

AVIS
De la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire
De l'Université Bretagne Sud

SÉANCE du 28 novembre 2019

Avis n°67-2019 : Mise en place de parcours d'accès aux études de santé dans le cadre du décret du 4/11/2019.

Vu la loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé

Vu le décret du 4 novembre 2019 relatif à l'accès au premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique

Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique»

Concernant la procédure :

Un an après les annonces du président de la République dans le cadre du plan Ma Santé 2022, les textes concernant la suppression de la Première Année Commune aux Études de Santé (PACES) et les nouvelles modalités d'accès aux études de santé ont été publiés. La volonté de diversifier les voies d'accès aux filières de santé en mettant fin à la PACES et au numerus clausus, tous deux représentatifs d'un système d'admission basé sur une sélection drastique écartant de nombreux candidats pourtant prometteurs, répond aux attentes des étudiants, des personnes soignées et de la société dans son ensemble. La transformation des études de santé vise à mieux former, mieux orienter et mieux insérer les futurs professionnels de la santé.

Les transformations conduites ont quatre objectifs :

- améliorer l'orientation et la réussite des étudiants, dans la continuité du Plan Étudiant,

- adapter les compétences des professionnels de santé aux besoins du système de santé pour soutenir sa transformation,

- décloisonner les filières de santé et permettre des temps de formation en commun,

- améliorer la qualité de vie et le bien-être des étudiants en santé.

Jusqu'ici l'admission dans les études de santé (maïeutique, médecine, odontologie, pharmacie) se faisait presque exclusivement via la PACES. À la rentrée 2020, toutes les universités pourront mettre en place de nouvelles modalités d'accès aux études de santé après une, deux ou trois années d'études supérieures de santé. Chaque étudiant pourra présenter sa candidature aux études de santé deux fois.

Les lycéens pourront ainsi choisir entre plusieurs parcours, intégrés dans les mentions de licence (une licence avec une option « accès santé » (L.AS) ou un parcours d'accès spécifique santé, avec une option d'une autre discipline (PASS).

Le numérus clausus, auparavant fixé nationalement, sera supprimé, et les universités pourront, en lien avec les Agences Régionale de Santé et dans le souci de s'adapter au mieux aux besoins des territoires, définir le nombre d'étudiants qu'elles admettent dans les différentes filières.

Ces nouvelles voies d'accès à ces études de santé sont mises en place pour diversifier les profils des étudiants sélectionnés et permettre à tous des poursuites d'études et des perspectives d'insertion professionnelle variées.

Bien que ne comprenant pas d'UFR Santé, l'Université de Bretagne Sud pourra, à compter de la rentrée 2020 proposer des parcours permettant l'accès aux études de santé en partenariat avec une université disposant d'une UFR santé. Ces modalités de partenariat seront formalisées par une convention.

UNIVERSITE BRETAGNE SUD

Signé par : Jean Peeters
Date : 03/12/2019
Qualité : Le Président
Université Bretagne Sud
Jean PEETERS
Président

Des discussions engagées depuis le printemps 2019 avec l'université de Bretagne Occidentale (UBO) et l'Université de Rennes 1 permettent d'envisager qu'une nouvelle offre d'accès aux études de santé sera proposée par l'UBS à la rentrée 2020 :

- Sur les mentions de licences suivantes (campus de Lorient, en collaboration avec l'UBO) :
  - Sciences de la vie et de la terre
  - Sciences pour l'ingénieur
  - Langues étrangères appliquées
  - Lettres Langues, littératures, civilisations étrangères et régionales
  - Histoire
  - Lettres
  - Sciences Sanitaires et Sociales
- Sur les mentions de licences suivantes (campus de Vannes, en collaboration avec l'université de Rennes 1) :
  - Sciences de la vie et de la terre
  - Mathématiques
  - Droit
  - Économie et Gestion

Ces nouvelles voies d'accès qui seront proposées par notre établissement, seront accessibles sur la plateforme Parcoursup à compter du 22 janvier 2020.

Des capacités d'accueil dédiées sont actuellement négociées avec l'autorité académique et seront votées par le conseil d'administration de l'UBS en application de l'article L612-3 du code de l'éducation.

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire émet un avis favorable concernant l'ouverture de parcours permettant l'accès aux études de santé (maïeutique, médecine, odontologie, pharmacie) à l'UBS à compter de la rentrée 2020.

Membres en exercice : 31 membres
Membres présents : 12
Membres représentés : 10

Suffrages exprimés : 20 Pour : 20
Contre : 0
Abstention(s) : 2

Délibération adoptée

Visa du Président

Jean PEETERS

Document(s) en annexe au présent extrait :
Extrait transmis au Recteur, Chancelier des Universités le : 12 décembre 2019
Document mis en ligne le : 12 décembre 2019

AVIS
De la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire
De l'Université Bretagne Sud

SÉANCE du 28 novembre 2019

Avis n°68-2019 : Création d'une double Licence mentions Littérature civilisation étrangères et régionales (Espagnol) - Lettres à compter de l'année universitaire 2020-2021 (UFR LLSHS).

UNIVERSITE BRETAGNE SUD

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence,

Vu le Cadre National des Formations, modifié par l'arrêté du 30 juillet 2018,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2017 portant sur l'accréditation de l'établissement,

Vu l'approbation par le conseil de faculté LLSHS en date du 8 novembre 2019,

Vu l'article L612-3 du Code de l'Éducation,

Concernant la procédure :

La faculté LLSHS a décidé dans son projet stratégique de mettre en place une diversification des parcours de formation en licence. Les projets de double licence entrent parfaitement dans ce cadre puisqu'ils ont vocation à accueillir des étudiants désireux de renforcer leur formation.

Le projet a été validé en conseil de Faculté le 8 novembre 2019.

De plus le schéma d'organisation de la double licence est un premier exemple : les projets devront à l'avenir s'insérer dans un cadre commun :

- 8 UE
- pas de création d'UE ou de matières supplémentaires
- Maintien des UE mutualisées (UE5 en L2-L3 ; UE6 tout au long du parcours)
- Schéma idéal 3UE Licence A + 3 UE Licence B + 2 UE Commune

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire émet un avis favorable concernant la création d'une double Licence mentions Littérature civilisation étrangères et régionales Espagnol - Lettres à compter de l'année universitaire 2020-2021 (UFR LLSHS).

Membres en exercice : 31 membres
Membres présents : 10
Membres représentés : 10

Suffrages exprimés : 20 Pour : 20
Contre : 0
Abstention(s) : 0

Délibération adoptée

Signé par : Jean Peeters
Date : 03/12/2019
Qualité : Le Président

Université Bretagne Sud
Jean PEETERS
Président

Visa du Président

Jean PEETERS

Document(s) en annexe au présent extrait : Modalités de contrôle des connaissances
Extrait transmis au Recteur, Chancelier des Universités le : 12 décembre 2019
Document mis en ligne le : 12 décembre 2019

AVIS
De la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire
De l'Université Bretagne Sud

SÉANCE du 28 novembre 2019

Avis n°69-2019 : Diplôme universitaire Exploitation et traitement des données : ouverture du niveau 2 à compter de l'année universitaire 2019 – 2020.

Vu l'article L 613.2 du code de l'éducation**,**

Concernant la procédure :

Le Diplôme Universitaire « Exploitation et traitement des données», créé en 2015, a pour objectif actuel d'offrir un socle de connaissances de base en statistique : en particulier, cette formation vise à apporter les prérequis nécessaires pour une réorientation dans une licence professionnelle à coloration statistique, en particulier "Statistique et Informatique pour la Santé" et "Statistique Décisionnelle en Marketing" (IUT de Vannes) pour des personnes en recherche de reconversion professionnelle. Il permet également d'offrir un pool de compétences en statistiques pour des entreprises (type PME) souhaitant accompagner une montée en compétence de leurs salariés.

Le deuxième niveau permettra d'apporter des compétences techniques à travers la pratique des traitements informatiques adaptés à des champs de compétences spécifiques autour du traitement de la donnée. Il permettra également l'acquisition de compétences en traitement de données plus avancées pour les entreprises, organismes publics, collectivités….

Il se décline en différents parcours de spécialisation. Chaque parcours se focalise sur un domaine d'activité nécessitant des outils spécifiques pour le traitement de la donnée. Un premier parcours en traitement naturel des langues, à destination d'un public qui est confronté à des données textuelles est proposé au départ, et sera complété d'autres parcours de spécialisation, un premier en traitement de données massives (big data) et un second en traitement de données de questionnaire.

Les domaines proposés reposent sur des compétences portées par des enseignants de différents départements de l'IUT et se positionnent ainsi au cœur de l'offre de formation de l'IUT de Vannes.

Il sera accessible :

- de droit par toute personne ayant validé le DU ETD,
- par des stagiaires ayant au moins un bac+2 avec une volonté d'approfondir l'utilisation des outils informatiques et ayant des connaissances préalables acquises dans le cadre de leur parcours professionnel.

D'une durée de 17 jours de formation (6H par jour) entre mai et juin pour les stagiaires ayant validé le premier niveau 1 du DU, il sera complété par un pré-requis obligatoire 2 jours de formation en avril pour les stagiaires qui n'ont pas suivi le niveau 1.

Chaque session regroupera entre 6 et 14 stagiaires. L'évaluation des compétences acquises sera réalisée par module, par des mises en application sur le terrain, la rédaction d'un mémoire et se clôturera par la soutenance du mémoire en octobre.

Les objectifs, la capacité d'accueil et le seuil d'ouverture, les conditions d'inscription, la durée de la formation, les frais de formation et le contenu pédagogique sont présentés dans le document en annexe.

UNIVERSITE BRETAGNE SUD

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire émet un avis favorable concernant l'ouverture du niveau 2 du diplôme universitaire Exploitation et traitement des données à compter de l'année universitaire 2019 – 2020.

Membres en exercice : 31 membres
Membres présents : 10
Membres représentés : 10

Suffrages exprimés : 20 Pour : 20
Contre : 0
Abstention(s) : 0

Délibération adoptée

Visa du Président

Signé par : Jean Peeters
Date : 03/12/2019
Qualité : Le Président

Jean PEETERS

Document(s) en annexe au présent extrait : diaporama de présentation
Extrait transmis au Recteur, Chancelier des Universités le : 12 décembre 2019
Document mis en ligne le : 12 décembre 2019

AVIS
De la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire
De l'Université Bretagne Sud

SÉANCE du 28 novembre 2019

Avis n°70-2019 : Critères d'attribution du congé pour projet pédagogique

UNIVERSITE BRETAGNE SUD

Vu l'arrêté du 30 septembre 2019 (paru au BOEN n°36 du 3 octobre 2019) pris en application de:

- 2°b de l'article 1 du décret **n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat: «** La formation professionnelle tout au long de la vie comprend principalement les actions suivantes : 2° La formation continue, tendant à maintenir ou parfaire la compétence des fonctionnaires en vue d'assurer : b) Leur adaptation à l'évolution prévisible des métiers;
- l'article 4-1 du décret du 6 juin 1984 (**fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs …). : »**Tout enseignant-chercheur peut bénéficier, sur son temps de travail, d'une formation continue concernant les différentes missions qu'il exerce, notamment dans le cadre de l'article L. 721-2 du code de l'éducation. »

Concernant la procédure :

Le Congé pour projet pédagogique a pour objectif de favoriser l'approfondissement des compétences nécessaires à l'évolution prévisible du métier des enseignants-chercheurs titulaires et des professeur.es titulaires des 1er et second degré et visant à reconnaitre l'investissement pédagogique des personnels enseignants de l'Enseignement Supérieur de la Recherche.

Ce dispositif permet aux enseignants-chercheurs et aux professeur.es titulaires des premier et second degrés affecté.es dans un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, de bénéficier d'une période de dispense d'enseignement pour une durée de 6 ou 12 mois afin de se consacrer à un projet pédagogique.

La circulaire n°2019-0040 du 16 novembre 2019 prévoit les conditions d'attribution et d'exercice d'un congé pour Projet pédagogique. Elle précise également la procédure de mise en œuvre :

1) Le nombre maximum de congés financés par l'État est fixé annuellement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur : Pour l'année universitaire 2020-2021, le ministère a alloué à l'Université Bretagne Sud 25 000€ pour le financement de 5 congés pour projet pédagogique.

2) La mise en œuvre du dispositif fait l'objet d'un débat au comité technique : prévu au CT du 25 novembre 2019

3) Les critères d'évaluation font l'objet d'une publicité sur un site internet après avoir été arrêté par le Conseil d'Administration siégeant en formation plénière, après avis de la commission de la Formation et de la Vie Universitaire. Les critères seront donc arrêtés au CA du 13 décembre 2019.

4) Les congés pour projet pédagogique sont accordés par le président de l'université après avis du Conseil académique, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé, avant la fin de l'année universitaire en cours.

Concernant la campagne 2020, la date limite de dépôt des dossiers de candidatures est fixée au 16 janvier 2020.

Les critères spécifiques à l'Université Bretagne Sud, en sus des critères nationaux, sont les suivants :

1.La transformation de cours ou d'une formation en ligne (tout à distance ou combiné, alternant la distance et le présentiel)

2.La création de formations professionnalisantes de courte durée et/ou à distance (FC)

3.L'intégration de l'approche programme dans les enseignements.

4.La préparation de modules, de tests et de tous documents pour faciliter l'entrée des nouveaux étudiants à l'université.

5.L'internationalisation de formations via le numérique, l'approfondissement d'une langue étrangère ou son apprentissage ou encore la production d'enseignements en langues étrangères.

6.Le développement de jeux sérieux pour un meilleur apprentissage des étudiants de 1ère année.

Le nouveau dispositif de C.P.P. destiné aux enseignants et aux enseignants-chercheurs, se substitue à partir de septembre 2020, au dispositif de "Décharge pour Développement Pédagogique" de l'Université Bretagne Sud et approuvé par le CA du 10 juillet 2015 dans le cadre de la charte de cadrage des activités prises en compte dans le service des enseignants (Fiche mission 39 du référentiel).

Ce dernier dispositif deviendra donc caduc à la fin de l'année universitaire 2019-2020.

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire émet un avis favorable concernant les critères d'attribution du congé pour projet pédagogique.

Membres en exercice : 31 membres
Membres présents : 10
Membres représentés : 10

Suffrages exprimés : 20 Pour : 20
Contre : 0
Abstention(s) : 0

Délibération adoptée

Visa du Président

Signé par : Jean PEETERS
Date : 03/12/2019
Qualité : Le Président

Jean PEETERS

Document(s) en annexe au présent extrait : projet de note de cadrage rappelant les éléments réglementaires et précisant les critères UBS ainsi que la procédure de candidature.
Extrait transmis au Recteur, Chancelier des Universités le : 12 décembre 2019
Document mis en ligne le : 12 décembre 2019

UNIVERSITE BRETAGNE SUD

AVIS
De la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire
De l'Université Bretagne Sud

SÉANCE du 28 novembre 2019

Avis n° 71-2019 : Agréments des associations étudiantes pour l'année universitaire 2019-2020

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le code de l'éducation, article L712-6-1 ;
Vu la charte des associations adoptée par le Conseil d'Administration de l'UBS du 21 juin 2013

Vingt-deux demandes de renouvellement d'agrément et deux demandes de création sont soumises à la CFVU du 28 novembre 2019 :

DEMANDES D'AGRÉMENTS - Commission Vie Étudiante du 14.11.2019		
Association	**Demande d'agrément**	**Objet(s) de l'association**
LORIENT		
BDE SOLIDAIRES (ASS)	Renouvellement	Favoriser l'intégration des étudiants au sein de la licence ASS, organiser des manifestations professionnelles et associatives pour les étudiants, organiser des évènements festifs afin de promouvoir la vie étudiante, servir de relais entre les nouveaux et les anciens étudiants (idée sur les cursus possibles après licence, métiers possibles etc), améliorer l'image de la licence à travers divers évènements (forum, lycée etc).
BDE GTE	Renouvellement	Cette association a pour objets de favoriser l'intégration des étudiants au sein de l'IUT, d'organiser des manifestations sportives et culturelles pour les étudiants, d'organiser des événements festifs afin de valoriser la vie étudiante sur le campus.
CPGEX	Renouvellement	Promouvoir la CPGE ENS D1 RENNES en partenariat avec l'UFR LLSHS (Licence Langues Étrangères Appliquées) de l'Université Bretagne Sud à Lorient. Développer des liens entre toutes les personnes attachées à l'UBS et au Lycée Dupuy de Lôme entre ses étudiants.
ECPC	Renouvellement	Soutenir la vie associative au sein de l'université Bretagne Sud, promouvoir la formation éco-conception des polymères et composites auprès des industriels et du grand public, organiser des événements, valoriser et développer l'utilisation de produits éco-conçus.
ENGLISH SPEAKING SOCIETY	Renouvellement	Cette association a pour objet de pratiquer l'anglais, diffuser la culture anglophone, mais surtout de mettre en scène une pièce de théâtre dans cette langue.

LES DDCALÉS	Renouvellement	Cette association a pour but de promouvoir tout ce qui peut permettre de développer directement ou indirectement la Licence Sciences Appliquées, Écologie et Société, favoriser l'intégration au sein de la Licence, sensibiliser le public aux questions du développement durable et à la responsabilité sociétale.
LOS BUFONES	Renouvellement	Promouvoir la culture hispanique à travers l'activité théâtrale du groupe de théâtre des étudiants universitaires Los Bufones
MULTIPRISM	Renouvellement	Lutter contre toutes les formes de LGBT + phobies, et d'aider les personnes en ayant subi ; d'apporter une aide à la création de lien social, à la rupture de l'isolement, et à la mise en œuvre d'actions de préventions, d'informations, de sensibilisations aux questions LBGT +, au travers notamment de la culture.
OBJECTIF ÉNERGIES	Renouvellement	Cette association a pour but de permettre aux étudiants de l'UFR SSI de se former au monde professionnel grâce à de multiples projets dans les domaines de l'énergie, de l'environnement et du patrimoine.
OLYMPE	Renouvellement	Cette association a pour but d'améliorer les liens entre les étudiants d'Histoire et ceux des autres composantes de l'Université Bretagne Sud.
RADIO CAMPUS LORIENT	Renouvellement	Cette association a pour but de créer, faire vivre et développer une radio locale étudiante sur le campus de l'Université Bretagne Sud - Lorient.
STATION LEA	Renouvellement	Cette association a pour but d'animer la vie universitaire de la promotion Langues Étrangères Appliquées et la vie étudiante de l'Université Bretagne Sud
UBS SAILING TEAM	Création	Cette association a pour but de regrouper un équipage étudiant de voile habitable afin de promouvoir l'Université Bretagne Sud sportivement.
VANNES		
AMEV	Renouvellement	Cette association a pour but de réunir les étudiants du supérieur de Vannes autour de la musique. Il s'agit d'échanger, de partager les savoirs de chacun. L'association se veut aussi être instructive. Ainsi, il est possible d'apprendre auprès des adhérents grâce à des initiations musicales.
BDE DROIT	Renouvellement	L'association a pour but l'animation de la vie étudiante et culturelle de l'Université Bretagne Sud et des étudiants de la filière Droit.
BDE SSI VANNES	Renouvellement	Cette association a pour but d'organiser diverses manifestations pour la filière Sciences et Sciences de l'Ingénieur de l'Université Bretagne Sud.
CLUB JULES VERNE	Renouvellement	L'association a pour objectif d'amener les étudiants inscrits en filière juridique à organiser leurs projets professionnels. Pour ce faire, l'association tend à créer des liens entre étudiants et professionnels du droit.
ESPÈCE D'ACTEUR !	Renouvellement	L'association a pour but de développer la pratique du théâtre auprès des étudiants du pays vannetais, par divers moyens dont des activités culturelles et artistiques variées, la pratique régulière d'exercices théâtraux, la mise en scène de pièces de théâtre…

FÆ UBS	Création	L'association a pour but de : - Faire connaître et reconnaître les activités des associations membres de la "FÆ UBS" auprès de la population étudiante, des institutions et du grand public en général. - Promouvoir le développement des associations étudiantes de l'Université Bretagne Sud en favorisant leurs actions. - Etc.
FISKAL	Renouvellement	Cette association a pour objet de contribuer au rayonnement de tout ce qui constitue la culture bretonne, ainsi que d'initier les populations à la fibre celtique.
HACK2G2	Renouvellement	Cette association a pour objet le partage de connaissances autour du numérique et de la sécurité informatique
LUDISTICK	Renouvellement	Cette association a pour objet l'animation et la rencontre autour des jeux de rôle et de société.
VANN'ECO TOUR	Renouvellement	L'association a pour but de rassembler les étudiants de l'UBS lors d'une course à pied "hors-stade" de 10 km. Cet événement sportif et ludique permet de promouvoir le patrimoine naturel du Golfe du Morbihan et de sensibiliser les participants aux gestes éco-citoyens.
VIEW UP	Renouvellement	ViewUp a pour objet de prolonger et compléter l'enseignement théorique de ses membres par une expérience pratique et permettant de mettre en application des enseignements dispensés à l'Université Bretagne Sud. Il s'agit de participer à des travaux pour des entreprises en lien avec le type d'enseignement de l'établissement.

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire émet un avis favorable concernant les agréments des associations étudiantes pour l'année universitaire 2019-2020.

Membres en exercice : 31 membres
Membres présents : 14
Membres représentés : 11

Suffrages exprimés : 25 Pour : 25
Contre : 0

Abstention(s) : 0

Visa du Président

Signé par : Jean PEETERS
Date : 03/12/2019
Qualité : Le Président

Jean PEETERS

Document(s) en annexe au présent extrait :
Extrait transmis au Recteur, Chancelier des Universités le : 12 décembre 2019
Document mis en ligne le : 12 décembre 2019

Délibérations du conseil d'administration

DÉLIBÉRATION

du Conseil d'Administration de l'Université Bretagne-Sud

Séance du 13 novembre 2019

Délibération n°65-2019 : Transfert et accueil d'emplois de l'Université Bretagne Loire vers l'Université Bretagne-Sud

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 711-1 à L. 711-10, L. 718-7 à L. 718-16 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes

de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°2016-8 du 6 janvier 2016 portant création de l'Université Bretagne Loire ;

Vu les statuts de l'Université Bretagne Loire approuvés par le décret n°2016-8 du 6 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du Recteur de Rennes en date du 1er mars 2019 portant nomination de l'Administrateur provisoire ;

Vu l'avis favorable à la majorité des deux tiers du Conseil des membres de l'Université Bretagne Loire du 17 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Conseil académique de l'Université Bretagne Loire du 24 juin 2019 ;

Vu les délibérations du Conseil d'administration de l'UBS n° 55-2019 relative à la dissolution de l'UBL, et 56-2019 relative au transfert des compétences relatives à la dissolution de l'UBL en date du 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis défavorable n°2019-20CT09 du Comité technique de l'UBS relatif au transfert et à l'accueil d'emplois de l'UBL vers l'UBS en date du 12 novembre 2019 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Approuve :

Article 1 : L'attribution de 6 emplois de l'UBL à l'Université Bretagne Sud au titre de la reprise d'activités de l'UBL à l'échelle infra régionale et pour le développement de « l'Alliance Universitaire de Bretagne » :

- soit 3 au titre de la structuration et des activités de la "plaque",
- 1 au titre de la coordination régionale et interrégionale ;
- Et 2 au titre du GIP numérique breton.

Article 2 : La reprise de 3 personnels de l'UBL par l'Université Bretagne Sud.

Membres en exercice : 30
Membres présents : 15
Membres représentés : 12

Suffrages exprimés :
- Pour : 18
- Contre : 0

Abstention(s) : 9

Visa du Président

Signé par : Jean Peeters
Date : 19/11/2019
Qualité : Le Président

Université Bretagne Sud
Jean PEETERS
Président

Jean Peeters

Documents en annexe : Néant.

Document transmis au Recteur, Chancelier des universités, le 20 novembre 2019
Publié au recueil des actes administratifs de l'UBS n°05-2019 www.univ-ubs.fr

DÉLIBÉRATION

du Conseil d'Administration de l'Université Bretagne-Sud

Séance du 13 novembre 2019

Délibération n°66-2019 : Avenant n°6 à la Convention de Coopération Horizontale (CCH) n°2019_00599 ayant pour objet de formaliser la sortie de l'UBL

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu les statuts de la SATT Ouest Valorisation en date du 20 juin 2019 ;

Vu la délibération n°55-2019 du Conseil d'administration de l'UBS en date du 11 octobre 2019 relative à la dissolution de l'Université Bretagne-Loire ;

Vu la délibération n°57-2019 du Conseil d'administration de l'UBS en date du 11 octobre 2019 relative à l'entrée de l'Université Bretagne Sud au capital de la SATT Ouest Valorisation ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Approuve l'avenant n°6 à la Convention de Coopération Horizontale (CCH) n°2019_00599 et décide de supprimer, dans la convention annexée à l'avenant n°6, toutes les clauses qui traitaient de l'UBL et/ou de modifier ce qui a besoin d'être modifié pour tenir compte de cette nouvelle situation et/ou pour tenir compte de la modification des statuts de la SATT dans les articles suivants :

- Article 1
- Article 4.1
- Article 6
- Article 7.1
- Article 8.1
- Article 9

Membres en exercice : 30
Membres présents : 16
Membres représentés : 12

Suffrages exprimés :
- Pour : 27
- Contre : 0

Abstention(s) : 1

Visa du Président

Signé par : Jean Peeters
Date : 19/11/2019
Qualité : Le Président

Jean PEETERS
Président

Jean Peeters

Documents en annexe : Avenant n°6 à la Convention de Coopération Horizontale.

Document transmis au Recteur, Chancelier des universités, le 20 novembre 2019
Publié au recueil des actes administratifs de l'UBS n°05-2019

DÉLIBÉRATION

du Conseil d'Administration de l'Université Bretagne-Sud

Séance du 13 novembre 2019

Délibération n°67-2019 : Constitution d'un Groupement d'Intérêt Public Numérique de Bretagne

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 711-1 à L. 711-10, L. 718-7 à L. 718-16 ;

Vu le décret n°2016-8 du 6 janvier 2016 portant création de l'Université Bretagne Loire ;

Vu les statuts de l'Université Bretagne Loire approuvés par le décret n°2016-8 du 6 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du Recteur de Rennes en date du 1er mars 2019 portant nomination de l'administrateur provisoire ;

Vu l'avis favorable à la majorité des deux tiers du Conseil des membres de l'Université Bretagne Loire du 17 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Conseil académique de l'Université Bretagne Loire du 24 juin 2019 ;

Vu l'avis n°2019-20CT04 rendu par le Comité technique de l'Université Bretagne-Sud en date du 30 septembre 2019 ;

Vu la délibération n°56-2019 du Conseil d'administration de l'Université Bretagne Sud du 11 octobre 2019 relative au transfert de compétence exercées par l'Université Bretagne Loire ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Approuve, à l'unanimité :
Article 1 : la constitution du Groupement d'Intérêt Public Numérique de Bretagne suivant les termes de sa convention constitutive.
Article 2 : autorise le Président à signer la convention.

Membres en exercice : 30 Membres présents : 16 Membres représentés : 12 Suffrages exprimés : - Pour : 28 - Contre : 0 Abstention(s) : 0	*Visa du Président* Signé par : Jean Peeters Date : 19/11/2019 Qualité : Le Président Jean PEETERS Président *Jean Peeters*
<u>Documents en annexe</u> : Convention constitutive du Groupement d'intérêt public Numérique de Bretagne.	

Document transmis au Recteur, Chancelier des universités, le 20 novembre 2019
Publié au recueil des actes administratifs de l'UBS n°05-2019 www.univ-ubs.fr

DÉLIBÉRATION

du Conseil d'Administration de l'Université Bretagne-Sud

Séance du 13 novembre 2019

Délibération n°68-2019 : Budget rectificatif n°2

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (décret GBCP) ;

Vu le recueil des règles budgétaires des organismes (Partie 2 « cadre budgétaire » 3.3.1) ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

vote les autorisations budgétaires suivantes :

- 795 ETPT sous plafond et 125 ETPT hors plafond
- 92 164 674 € d'autorisations d'engagement dont
  - 66 030 191 € Personnel
  - 17 735 261 € Fonctionnement
  - 8 399 221 € Investissement
- 94 320 091 € de crédits de paiement dont
  - 66 030 191 € Personnel
  - 18 721 904 € Fonctionnement
  - 9 567 995 € Investissement
- 90 144 056 € de prévisions de recettes
- - 4 176 035 € de solde budgétaire

vote les prévisions comptables suivantes :

- - 4 176 035 € de variation de trésorerie
- 1 933 149 € excédent sur le résultat patrimonial
- 3 962 655 € de capacité d'autofinancement
- -1 606 604 € de variation de fonds de roulement

Membres en exercice : 30 Membres présents : 17 Membres représentés : 11 Suffrages exprimés : - Pour : 22 - Contre : 1 Abstention(s) : 5	*Visa du Président* Signé par : Jean Peeters Date : 19/11/2019 Qualité : Le Président Université Bretagne Sud UBS Jean PEETERS Président *Jean Peeters*

Documents en annexe : Maquette budget rectificatif n°2 ; Note de présentation ordonnateur du budget rectificatif n°2 ; Note explicative relative à la Fondation UBS ; Compte-rendu relatif au CFAUB

Document transmis au Recteur, Chancelier des universités, le 20 novembre 2019

DÉLIBÉRATION

du Conseil d'Administration de l'Université Bretagne-Sud

Séance du 13 novembre 2019

Délibération n°69-2019 : Révision des statuts de l'IUT de Lorient

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L713-1 ;

Vu les statuts de l'Université Bretagne-Sud modifiés ;

Vu les statuts de l'IUT de Lorient modifiés ;

Vu la délibération n°02-10-2019 du Conseil d'Institut de l'IUT de Lorient du 3 octobre 2019 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Approuve, à l'unanimité, la révision des statuts de l'IUT de Lorient (modification de l'article 20 ; création des articles 32-1 et 32-2).

Membres en exercice : 30 Membres présents : 16 Membres représentés : 11 Suffrages exprimés : - Pour : 27 - Contre : 0 Abstention(s) : 0	*Visa du Président* Signé par : Jean Peeters Date : 19/11/2019 Qualité : Le Président Jean PEETERS Président *Jean Peeters*
<u>Documents en annexe</u> : Statuts de l'IUT de Lorient modifiés.	

Document transmis au Recteur, Chancelier des universités, le 20 novembre 2019

DÉLIBÉRATION

du Conseil d'Administration de l'Université Bretagne-Sud

Séance du 13 décembre 2019

Délibération n°70-2019 : Adoption du procès-verbal de la séance du 7 juin 2019

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L 712-3 ;

Vu les statuts de l'Université et notamment les articles 5 et suivants ;

Vu le règlement intérieur de l'Université et notamment l'article 1.3.5 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Approuve le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 7 juin 2019.

Membres en exercice : 30 Membres présents : 14 Membres représentés : 8 Suffrages exprimés : - Pour : 21 - Contre : 0 Abstention : 1	*Visa du Président* Signé par : Jean Peeters Date : 19/12/2019 Qualité : Le Président Université Bretagne Sud Jean PEETERS Président *Jean Peeters*
<u>Documents en annexe</u> : Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 7 juin 2019.	

Document transmis au Recteur, Chancelier des universités, le 20 décembre 2019

DÉLIBÉRATION

du Conseil d'Administration de l'Université Bretagne-Sud

Séance du 13 décembre 2019

Délibération n°71-2019 : Adoption du procès-verbal de la séance du 5 juillet 2019

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L 712-3 ;

Vu les statuts de l'Université et notamment les articles 5 et suivants ;

Vu le règlement intérieur de l'Université et notamment l'article 1.3.5 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Approuve le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 5 juillet 2019 tel que modifié en séance.

Membres en exercice : 30 Membres présents : 14 Membres représentés : 8 Suffrages exprimés : - Pour : 21 - Contre : 0 Abstention : 1	*Visa du Président* Signé par : Jean Peeters Date : 19/12/2019 Qualité : Le Président Jean PEETERS Président *Jean Peeters*
<u>Documents en annexe</u> : Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 5 juillet 2019.	

Document transmis au Recteur, Chancelier des universités, le 20 décembre 2019

DÉLIBÉRATION

du Conseil d'Administration de l'Université Bretagne-Sud

Séance du 13 décembre 2019

Délibération n°72-2019 : Adoption du procès-verbal de la séance du 11 octobre 2019

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L 712-3 ;

Vu les statuts de l'Université et notamment les articles 5 et suivants ;

Vu le règlement intérieur de l'Université et notamment l'article 1.3.5 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Approuve le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 11 octobre 2019.

Membres en exercice : 30 Membres présents : 14 Membres représentés : 8 Suffrages exprimés : - Pour : 21 - Contre : 0 Abstention : 1	*Visa du Président* Signé par : Jean Peeters Date : 19/12/2019 Qualité : Le Président Jean PEETERS Président *Jean Peeters*
<u>Documents en annexe</u> : Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 11 octobre 2019.	

Document transmis au Recteur, Chancelier des universités, le 20 décembre 2019

DÉLIBÉRATION

du Conseil d'Administration de l'Université Bretagne-Sud

Séance du 13 décembre 2019

Délibération n°73-2019 : Clôture CFAUB

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'article L 712-3 du Code de l'éducation ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Approuve, à l'unanimité, la clôture du Centre de Formation des Apprentis Universitaire de Bretagne à la date du 31/12/2019 ainsi que les modalités entourant l'opération.

Membres en exercice : 30 Membres présents : 14 Membres représentés : 8 Suffrages exprimés : - Pour : 22 - Contre : 0 Abstention : 0	*Visa du Président* Signé par : Jean Peeters Date : 19/12/2019 Qualité : Le Président Université Bretagne Sud Jean PEETERS Président *Jean Peeters*
<u>Documents en annexe</u> : Néant.	

Document transmis au Recteur, Chancelier des universités, le 20 décembre 2019

DÉLIBÉRATION

du Conseil d'Administration de l'Université Bretagne-Sud

Séance du 13 décembre 2019

Délibération n°74-2019 : Modification du seuil d'immobilisation et de la durée d'amortissement du matériel informatique

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu l'instruction comptable commune unique du 22 décembre 2016 qui décrit les modalités de mise en œuvre du recueil des normes comptables des organismes dépendant de l'État ;

Vu la délibération n°65-2019 du Conseil d'administration en date du 13 octobre 2017 relative à la durée d'amortissement ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Valide l'abaissement du seuil d'immobilisation du matériel informatique à 500 € hors taxes par bien unitaire ainsi que l'allongement de la durée d'amortissement à 6 ans.

Membres en exercice : 30 Membres présents : 15 Membres représentés : 7 Suffrages exprimés : - Pour : 15 - Contre : 3 Abstentions : 4	*Visa du Président* Signé par : Jean Peeters Date : 19/12/2019 Qualité : Le Président Université Bretagne Sud Jean PEETERS Président *Jean Peeters*
Documents en annexe : Néant.	

Document transmis au Recteur, Chancelier des universités, le 20 décembre 2019
Publié au recueil des actes administratifs de l'UBS n°05-2019 www.univ-ubs.fr

DÉLIBÉRATION

du Conseil d'Administration de l'Université Bretagne-Sud

Séance du 13 décembre 2019

Délibération n°75-2019 : Budget initial 2020

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (décret GBCP) ;
Vu le recueil des règles budgétaires des organismes (Partie 2 « cadre budgétaire » 3.3.1) ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Le Conseil d'administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

- 810 ETPT sous plafond et 136 ETPT hors plafond
- 88 520 329€ d'autorisations d'engagement dont
  - ✓ 69 341 777€ Personnel
  - ✓ 13 724 456€ Fonctionnement
- 5 454 097€ Investissement
- 89 123 506€ de crédits de paiement dont
  - ✓ 69 341 777€ Personnel
  - ✓ 13 315 758€ Fonctionnement
- 6 465 971€ Investissement
- 84 693 911€ de prévisions de recettes
- - 4 429 595€ de solde budgétaire

Le Conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

- - 4 429 595€ de variation de trésorerie
- - 221 877€ de résultat patrimonial
- 1 535 684€ de capacité d'autofinancement
- - 3 088 011€ de variation de fonds de roulement

Membres en exercice : 30
Membres présents : 15
Membres représentés : 7

Suffrages exprimés :
- Pour : 16
- Contre : 2

Abstentions : 4

Visa du Président

Signé par : Jean Peeters
Date : 19/12/2019
Qualité : Le Président

Jean PEETERS
Président

Jean Peeters

Documents en annexe : Maquette budget initial 2020 ; Note ordonnateur UBS ; Note ordonnateur Fondation ; Projet annuel de performance 2020.

Document transmis au Recteur, Chancelier des universités, le 20 décembre 2019
Publié au recueil des actes administratifs de l'UBS n°05-2019

DÉLIBÉRATION

du Conseil d'Administration de l'Université Bretagne-Sud

Séance du 13 décembre 2019

Délibération n°76-2019 : Schéma directeur du numérique 2020/2025

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu l'article L 712-3 du Code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'Université Bretagne-Sud ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Approuve, à l'unanimité, le Schéma directeur du numérique de l'Université pour la période 2020-2025

Membres en exercice : 30 Membres présents : 12 Membres représentés : 8 Suffrages exprimés : - Pour : 20 - Contre : 0 Abstention : 0	*Visa du Président* Signé par : Jean Peeters Date : 19/12/2019 Qualité : Le Président Université Bretagne Sud Jean PEETERS Président *Jean Peeters*
<u>Documents en annexe</u> : Schéma directeur du numérique 2020/2025.	

Document transmis au Recteur, Chancelier des universités, le 20 décembre 2019

Publié au recueil des actes administratifs de l'UBS n°05-2019 www.univ-ubs.fr

DÉLIBÉRATION

du Conseil d'Administration de l'Université Bretagne-Sud

Séance du 13 décembre 2019

Délibération n°77-2019 : Dispositif de maitrise des risques comptables et budgétaire à l'UBS

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, en particulier l'article 215 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif au cadre de référence des contrôles internes budgétaire et comptable pris en application de l'article 215 du décret 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Valide, à l'unanimité, la cartographie des risques déployée à l'UBS ainsi que le plan d'action pour l'année 2020.

Membres en exercice : 30 Membres présents : 14 Membres représentés : 8 Suffrages exprimés : - Pour : 22 - Contre : 0 Abstention : 0	*Visa du Président* Signé par : Jean Peeters Date : 19/12/2019 Qualité : Le Président Jean PEETERS Président *Jean Peeters*
<u>Documents en annexe</u> : Présentation du dispositif de maitrise des risques.	

Document transmis au Recteur, Chancelier des universités, le 20 décembre 2019

DÉLIBÉRATION

du Conseil d'Administration de l'Université Bretagne-Sud

Séance du 13 décembre 2019

Délibération n°78-2019 : Modification des statuts de l'Université : composition du collège des personnalités extérieures à la Commission de la recherche

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L711-7, L712-3, L719-3, D719-42 et suivants ;

Vu les statuts de l'Université Bretagne-Sud ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Approuve, à l'unanimité, la modification de l'article 13-1 des statuts de l'Université.

L'article 13-1 est ainsi rédigé :

Article 13-1 : La composition de la commission

Outre le Président, la commission de la recherche est composée de 28 membres, répartis comme suit :

- *8 représentants des professeurs et assimilés ;*
- *2 représentants des autres personnes habilitées à diriger les recherches ;*
- *6 représentants des docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente ;*
- *1 représentant des autres personnels enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés ;*
- *2 représentant des ingénieurs et techniciens ;*
- *1 représentant des autres personnels BIATSS ;*
- *4 représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue ;*
- *4 personnalités extérieures, à savoir :*

- *1 représentant du département du Morbihan élu par son assemblée délibérante ;*
- *1 représentant de la Délégation régionale à la recherche et à la technologie ;*
- *2 personnalités extérieures désignées à titre personnel en raison de leurs compétences par les membres élus de la commission de la recherche et les deux personnalités visées ci-dessus.*

La désignation des personnalités extérieures doit s'effectuer dans le respect du principe de parité entre les femmes et les hommes posé pour ce collège par l'article L 719-3 du code de l'éducation et les dispositions règlementaires y afférentes.

Le président du conseil académique propose un ou plusieurs candidats pour chaque siège de personnalités extérieures désignées à titre personnel en tenant compte de la répartition par sexe des personnalités désignées par le conseil départemental du Morbihan et par la Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie. L'élection a lieu pour chacun des deux sièges, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour de scrutin ; au second tour, elle est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise par tirage au sort.

Membres en exercice : 30 Membres présents : 14 Membres représentés : 8 Suffrages exprimés : - Pour : 22 - Contre : 0 Abstention : 0	*Visa du Président* Signé par : Jean Peeters Date : 19/12/2019 Qualité : Le Président Université Bretagne Sud Jean PEETERS Président *Jean Peeters*
<u>Documents en annexe</u> : Statuts de l'UBS modifiés.	

Document transmis au Recteur, Chancelier des universités, le 20 décembre 2019

DÉLIBÉRATION

du Conseil d'Administration de l'Université Bretagne-Sud

Séance du 13 décembre 2019

Délibération n°79-2019 : Mise en place de parcours d'accès aux études de santé dans le cadre du décret du 4 novembre 2019

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu la loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret du 4 novembre 2019 relatif à l'accès au premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

Vu l'avis n°2019-67 de la Commission de la formation et de la vie universitaire en date du 28 novembre 2019 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Approuve, à l'unanimité, l'ouverture de parcours permettant l'accès aux études de santé (maïeutique, médecine, odontologie, pharmacie) à l'UBS à compter de la rentrée 2020.

Membres en exercice : 30 Membres présents : 14 Membres représentés : 8 Suffrages exprimés : - Pour : 22 - Contre : 0 Abstention(s) : 0	*Visa du Président* Signé par : Jean Peeters Date : 19/12/2019 Qualité : Le Président Université Bretagne Sud Jean PEETERS Président *Jean Peeters*
Documents en annexe : Néant.	

Document transmis au Recteur, Chancelier des universités, le 20 décembre 2019

DÉLIBÉRATION

du Conseil d'Administration de l'Université Bretagne-Sud

Séance du 13 décembre 2019

Délibération n°80-2019 : Capacités d'accueil en premier cycle pour la rentrée 2020/2021

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu l'article L 612-3 du Code de l'éducation modifié ;
Vu la loi 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Approuve, à l'unanimité, les capacités d'accueil en 1er cycle pour la rentrée 2020.

Membres en exercice : 30 Membres présents : 14 Membres représentés : 8 Suffrages exprimés : - Pour : 22 - Contre : 0 Abstention : 0	*Visa du Président* Signé par : Jean Peeters Date : 19/12/2019 Qualité : Le Président Jean PEETERS Président *Jean Peeters*
<u>Documents en annexe</u> : Tableau des capacités d'accueil en premier cycle pour l'année 2020/2021.	

Document transmis au Recteur, Chancelier des universités, le 20 décembre 2019
Publié au recueil des actes administratifs de l'UBS n°05-2019 www.univ-ubs.fr

DÉLIBÉRATION

du Conseil d'Administration de l'Université Bretagne-Sud

Séance du 13 décembre 2019

Délibération n°81-2019 : Capacités d'accueil en Licence professionnelle pour la rentrée 2020/2021

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle, complété par l'arrêté du 27 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2017 portant sur l'accréditation de l'établissement ;

Vu l'avis n°64-2019 de la Commission de la formation et de la vie universitaire en date du 28 novembre 2019 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Approuve, à l'unanimité, les capacités d'accueil proposées en licences professionnelles pour la rentrée 2020-2021.

Membres en exercice : 30 Membres présents : 14 Membres représentés : 8 Suffrages exprimés : - Pour : 22 - Contre : 0 Abstention : 0	*Visa du Président* Signé par : Jean Peeters Date : 19/12/2019 Qualité : Le Président Université Bretagne Sud Jean PEETERS Président *Jean Peeters*
<u>Documents en annexe</u> : Tableau des capacités d'accueil en licence professionnelle pour 2020/2021.	

Document transmis au Recteur, Chancelier des universités, le 20 décembre 2019
Publié au recueil des actes administratifs de l'UBS n°05-2019 www.univ-ubs.fr

DÉLIBÉRATION

du Conseil d'Administration de l'Université Bretagne-Sud

Séance du 13 décembre 2019

Délibération n°82-2019 : Modalités d'accès et capacités d'accueil en Master 1 pour la rentrée 2020/2021

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu la loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat ;

Vu l'article L 612-6 du code de l'éducation ;

Vu l'avis n°65-2019 de la Commission de la formation et de la vie universitaire en date du 28 novembre 2019 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Approuve, à l'unanimité, les modalités d'accès et les capacités d'accueil en Master 1 pour la rentrée 2020-2021 telles-que décrites ci-dessous :

Article 1.

L'admission en première année des mentions de master, dépend des capacités d'accueil fixées dans le tableau annexé.

Article 2.

L'admission en 1ère année dans ces mentions de master est subordonnée à l'examen du dossier du candidat et éventuellement à un entretien individuel.

L'admission est prononcée par le président de l'université sur proposition du responsable de la formation.

Article 3.

Le dossier de candidature est constitué des pièces ci-après énoncées :

- un dossier détaillé du cursus suivi par le candidat permettant notamment d'apprécier les objectifs et compétences visées par la formation antérieure ;
- les diplômes, certificats, relevés de notes permettant d'apprécier la nature et le niveau des études suivies ;

Selon les formations il pourra également être demandé au candidat de fournir les pièces suivantes :

- une lettre de motivation exposant le projet professionnel ;
- un curriculum vitae ;
- une attestation spécifique détaillant la nature des enseignements de la formation suivie antérieurement par le candidat et/ou une lettre de recommandation du responsable de cette formation ;
- Une attestation de stage délivrée conformément à l'article D 124-9 du code de l'éducation ;
- Toute autre pièce utile demandée par l'UFR.

Pour la rentrée 2020, l'établissement fixe les capacités d'accueil suivantes en Master 1 :

Faculté DSEG Mention (M)	**Capacité d'accueil globale**	**Date ouverture**	**Date clôture**
(M1) Droit Parcours Juriste conseil de l'action publique : 25 Parcours pratiques contractuelles et contentieux des affaires : 25	50	08/02/2020	26/06/2020
(M1) Master Marketing Vente			
Formation initiale	5	15/01/2020	30/01/2020
Formation continue, alternance	20	08/02/2020	27/04/2020
(M1) Master Comptabilité Contrôle Audit	32	08/02/2020	15/05/2020
(M1) Master Contrôle de Gestion et Audit Organisationnel	32	08/02/2020	15/05/2020
(M1) Master Ressources Humaines (alternance)	20	08/02/2020	20/03/2020
(M1) Master Monnaie Banque Finance Assurance parcours CPFA : Commercialisation de Produits Financiers et d'Assurance (en formation initiale) : 25	50	08/02/2020	27/04/2020

Parcours CPA: Conseiller Patrimonial Agence (en apprentissage) : 25			
(M1) Master Tourisme (UCO BS)	20	01/01/2020	30/06/2020

Faculté SSI Mention (M) ou Parcours (P)	Capacité d'accueil globale	Date ouverture	Date clôture
(M) Master Mathématiques appliquées, statistique Parcours Ingénierie Mathématique : 40 Parcours Data Science et Modélisation Statistique : 40	80	08/02/2020	12/06/2020
(M) Informatique Tous parcours (UBS) Parcours Communication numérique et conception multimédia (UCO BS)	40 20	08/02/2020 01/01/2020	12/06/2020 30/06/2020
(M) Science de la terre et des planètes, environnement	18	08/02/2020	12/06/2020
(M) Master Ingénierie de conception Parcours Thermique Énergétique : 48 Parcours Éco-Conception des Polymères et des Composites : 32 Parcours Génie Civil et Maîtrise de Projet : 40 Parcours Génie Mécanique et Matériaux : 36 Parcours Mécanique, Matériaux et Génie Civil : 12 Parcours Systèmes Cyber-Physiques : matériaux connectés* : 20	188	08/02/2020	12/06/2020
(M) Ingénierie des systèmes complexes Parcours I-Mars : 10 Parcours Systèmes Embarqués/Systèmes Intégrés : 16 Parcours Cyber-Sécurité des Systèmes Embarqués: 16 Parcours Systèmes Cyber-Physiques / C'Nano - option systèmes embarqués * : 20	62	09/01/2020	26/06/2020
(M) Biotechnologies Parcours Biomolécules, Microorganismes, Bioprocédés : 48 Parcours ingénierie des produits et process (UCO BN)	48 84	08/02/2020 01/01/2020	12/06/2020 30/06/2020

** 10 + 10

Faculté LLSHS Mention (M) ou Parcours (P)	Capacité d'accueil globale	Date ouverture	Date clôture

(M) Master Métiers du livre et de l'édition M1 commun M2 sur les parcours types	30	10/02/2020	15/05/2020
(M)Master Langues Étrangères Appliquées Parcours Responsable du Développement International : 24 Parcours Gestion de Projets Régionaux et Européens : 24	48	10/02/2020	15/05/2020
(M) Master Langues, Littératures et Civilisations Régionales et Étrangères Parcours Langue, Littérature, Civilisation des Pays Anglophones : 40 Parcours Études Ibériques et Ibéro-américaines : 40	80	10/02/2020	15/05/2020
(M) Master Lettres	40	10/02/2020	15/05/2020
(M) Master Histoire, Civilisation, Patrimoine Parcours Politiques Patrimoniales, Développement Culturel et Territoire : 25 Parcours Valorisation et Diffusion des Savoirs Historiques et Archéologiques : 40	65	10/02/2020	15/05/2020
(M) Master Géographie, Aménagement, Environnement et Développement	25	10/02/2020	15/05/2020
(M) Master Intervention et Développement Social	50	10/02/2020	15/05/2020
(M) Master Sciences du langage (FOAD)	20	10/02/2020	15/05/2020
(M) Master Management sectoriel (FOAD)	20	10/02/2020	15/05/2020

Masters Métiers de l'Enseignement, de l'Éducation et de la Formation (MEEF) (en co-accréditation avec l'UBO, R1 et R2)	**Capacité d'accueil globale**	**Date ouverture**	**Date clôture**
(M) MEEF 1er dégré			
(M) MEFF Second degré Parcours Histoire : Parcours Anglais : Parcours Mathématiques : Parcours Sciences de l'ingénieur :			

Dialogue Rectorat – INSPE – UBS en-cours

Membres en exercice : 30 Membres présents : 14 Membres représentés : 8 Suffrages exprimés : - Pour : 22 - Contre : 0 Abstention : 0	*Visa du Président* Signé par : Jean Peeters Date : 19/12/2019 Qualité : Le Président Université Bretagne Sud Jean PEETERS Président *Jean Peeters*
<u>Documents en annexe</u> : Néant.	

DÉLIBÉRATION

du Conseil d'Administration de l'Université Bretagne-Sud

Séance du 13 décembre 2019

Délibération n°83-2019 : Actualisation du règlement interne de la Commission d'exonération des droits d'inscription de la formation initiale à compter de l'année universitaire 2019/2020

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R.719-49-1 et R.719-50-1 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 82-2015 du 10 juillet 2015, complétée par la délibération n° 81-2016 du 08 juillet 2016, étendant le dispositif aux publics extérieurs qui acquittent les droits d'inscription (ex CPGE), complétée par la délibération n° 24-2019 du 07 juin 2019 ;

Vu l'avis n°66-2019 de la Commission de la formation et de la vie universitaire en date du 28 novembre 2019 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Approuve, à l'unanimité, les modifications apportées au règlement interne d'exonération des droits d'inscription de la formation initiale à compter de l'année universitaire 2019-2020.

Membres en exercice : 30 Membres présents : 14 Membres représentés : 8 Suffrages exprimés : - Pour : 22 - Contre : 0 Abstention : 0	*Visa du Président* Signé par : Jean Peeters Date : 19/12/2019 Qualité : Le Président Jean PEETERS Président *Jean Peeters*
<u>Documents en annexe</u> : Règlement interne sur l'exonération des droits d'inscription modifié.	

Document transmis au Recteur, Chancelier des universités, le 20 décembre 2019

DÉLIBÉRATION

du Conseil d'Administration de l'Université Bretagne-Sud

Séance du 13 décembre 2019

Délibération n°84-2019 : Création d'une double licence mentions LLCER (Espagnol) – Lettres à compter de l'année universitaire 2020/2021

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu l'article L612-3 du Code de l'Éducation ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence ;

Vu le Cadre National des Formations, modifié par l'arrêté du 30 juillet 2018 susvisé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2017 portant sur l'accréditation de l'établissement ;

Vu l'approbation par le conseil de faculté LLSHS en date du 8 novembre 2019 ;

Vu l'avis n°68-2019 de la Commission de la formation et de la vie universitaire en date du 28 novembre 2019 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Approuve, à l'unanimité, la création d'une double Licence mentions LLCER (Espagnol) - Lettres à compter de l'année universitaire 2020/2021 (UFR LLSHS).

Membres en exercice : 30 Membres présents : 14 Membres représentés : 8 Suffrages exprimés : - Pour : 22 - Contre : 0 Abstention : 0	*Visa du Président* Signé par : Jean Peeters Date : 19/12/2019 Qualité : Le Président Université Bretagne Sud Jean PEETERS Président *Jean Peeters*
<u>Documents en annexe</u> : Maquette de la formation.	

Document transmis au Recteur, Chancelier des universités, le 20 décembre 2019

DÉLIBÉRATION

du Conseil d'Administration de l'Université Bretagne-Sud

Séance du 13 décembre 2019

Délibération n°85-2019 : Diplôme universitaire Exploitation et traitement des données : ouverture du niveau 2 à compter de l'année universitaire 2019/2020

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu l'article L 613.2 du code de l'éducation ;

Vu l'avis n°69-2019 de la Commission de la formation et de la vie universitaire en date du 28 novembre 2019 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Approuve, à l'unanimité, l'ouverture du niveau 2 du diplôme universitaire Exploitation et traitement des données, à compter de l'année universitaire 2019-2020.

Membres en exercice : 30 Membres présents : 14 Membres représentés : 8 Suffrages exprimés : - Pour : 22 - Contre : 0 Abstention : 0	*Visa du Président* Signé par : Jean Peeters Date : 19/12/2019 Qualité : Le Président Université Bretagne Sud Jean PEETERS Président *Jean Peeters*
Documents en annexe : Présentation de la formation.	

Document transmis au Recteur, Chancelier des universités, le 20 décembre 2019

DÉLIBÉRATION

du Conseil d'Administration de l'Université Bretagne-Sud

Séance du 13 décembre 2019

Délibération n°86-2019 : Agrément des associations étudiantes 2019/2020

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le code de l'éducation, article L712-6-1 ;

Vu la charte des associations adoptée par le Conseil d'Administration de l'UBS du 21 juin 2013 ;

Vu l'avis n°71-2019 de la Commission de la formation et de la vie universitaire en date du 28 novembre 2019 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Accorde, à l'unanimité, les agréments aux 24 associations étudiantes suivantes pour l'année universitaire 2019-2020 :

- BDE SOLIDAIRES (ASS)
- BDE GTE
- CPGEX
- ECPC
- ENGLISH SPEAKING SOCIETY
- LES DDCALÉS
- LOS BUFONES
- MULTIPRISM
- OBJECTIF ENERGIES
- OLYMPE
- RADIO CAMPUS LORIENT
- STATION LEA
- UBS SAILING TEAM
- AMEV
- BDE DROIT
- BDE SSI VANNES
- CLUB JULES VERNE
- ESPÈCE D'ACTEUR !
- FÆ UBS
- FISKAL
- HACK2G2
- LUDISTICK
- VANN'ECO TOUR
- VIEW UP

Membres en exercice : 30 Membres présents : 14 Membres représentés : 8 Suffrages exprimés : - Pour : 22 - Contre : 0 Abstention : 0	*Visa du Président* Signé par : Jean Peeters Date : 19/12/2019 Qualité : Le Président Université Bretagne Sud Jean PEETERS Président *Jean Peeters*
<u>Documents en annexe</u> : Néant.	

Document transmis au Recteur, Chancelier des universités, le 20 décembre 2019

DÉLIBÉRATION

du Conseil d'Administration de l'Université Bretagne-Sud

Séance du 13 décembre 2019

Délibération n°87-2019 : Axes stratégiques pour la formation des personnels pour l'année 2020

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu l'article L 612-3 du Code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'Université Bretagne-Sud ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Approuve, à l'unanimité, les axes stratégiques pour l'élaboration de l'offre de formation des personnels pour l'année 2020.

Membres en exercice : 30 Membres présents : 14 Membres représentés : 8 Suffrages exprimés : - Pour : 22 - Contre : 0 Abstention : 0	*Visa du Président* Signé par : Jean Peeters Date : 19/12/2019 Qualité : Le Président Université Bretagne Sud Jean PEETERS Président *Jean Peeters*
<u>Documents en annexe</u> : Exposé des priorités de formation pour l'année 2019/2020.	

Document transmis au Recteur, Chancelier des universités, le 20 décembre 2019

DÉLIBÉRATION

du Conseil d'Administration de l'Université Bretagne-Sud

Séance du 13 décembre 2019

Délibération n°88-2019 : Attribution des points de NBI au titre des fonctions exercées – Année universitaire 2019/2020

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le décret n°94-1067 du 8 décembre 1994 instituant une Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) dans les établissements relevant du Ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1997 fixant les conditions d'attribution de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) dans les établissements relevant du Ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Approuve, à l'unanimité, l'attribution des points de NBI au titre des fonctions exercées pour l'année universitaire 2019-2020.

Membres en exercice : 30 Membres présents : 14 Membres représentés : 8 Suffrages exprimés : - Pour : 22 - Contre : 0 Abstention : 0	*Visa du Président* Signé par : Jean Peeters Date : 19/12/2019 Qualité : Le Président Université Bretagne Sud Jean PEETERS Président *Jean Peeters*
<u>Documents en annexe</u> : Tableau de répartition des points de NBI 2019/2020.	

Document transmis au Recteur, Chancelier des universités, le 20 décembre 2019

DÉLIBÉRATION

du Conseil d'Administration de l'Université Bretagne-Sud

Séance du 13 décembre 2019

Délibération n°89-2019 : Attribution des compensations indemnitaires – Année universitaire 2019/2020

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Approuve, à l'unanimité, l'attribution de compensations indemnitaires au titre des fonctions exercées pour l'année universitaire 2019-2020.

Membres en exercice : 30 Membres présents : 14 Membres représentés : 8 Suffrages exprimés : - Pour : 22 - Contre : 0 Abstention : 0	*Visa du Président* Signé par : Jean Peeters Date : 19/12/2019 Qualité : Le Président Jean PEETERS Président *Jean Peeters*
<u>Documents en annexe</u> : Tableau de répartition des compensations indemnitaires 2019/2020.	

Document transmis au Recteur, Chancelier des universités, le 20 décembre 2019
Publié au recueil des actes administratifs de l'UBS n°05-2019 www.univ-ubs.fr

DÉLIBÉRATION

du Conseil d'Administration de l'Université Bretagne-Sud

Séance du 13 décembre 2019

Délibération n°90-2019 : Répartition par fonction et attribution par composante et service des activités du référentiel 2019/2020

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu l'article 7 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu l'arrêté du ministériel du 31 juillet 2009 relatif aux Primes pour charges administratives ;

Vu l'article 2 du décret n°99-855 du 4 octobre 1999 instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la charte de cadrage votée au Conseil d'administration restreint du 05 juillet 2019 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Approuve la liste des fonctions ainsi que la rémunération en heures ETD pour les responsabilités de charges pédagogiques, administratives et de valorisation de la recherche au titre du référentiel pour l'année 2019-2020.

Membres en exercice : 30 Membres présents : 14 Membres représentés : 8 Suffrages exprimés : - Pour : 22 - Contre : 0 Abstention : 0	*Visa du Président* Signé par : Jean Peeters Date : 19/12/2019 Qualité : Le Président Université Bretagne Sud Jean PEETERS Président *Jean Peeters*

<u>Documents en annexe</u> : Tableau de répartition par fonction et attribution par composante et service des activités du référentiel 2019/2020.

Document transmis au Recteur, Chancelier des universités, le 20 décembre 2019

DÉLIBÉRATION

du Conseil d'Administration de l'Université Bretagne-Sud

Séance du 13 décembre 2019

Délibération n°91-2019 : Mise en situation professionnelle des candidats à un poste d'enseignant-chercheur

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu l'article 9-2 du décret n°84-431 du 06 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation, notamment son IV ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Approuve les principes généraux, précisés dans la note de cadrage, de la mise en situation professionnelle lors de l'audition des candidats par les comités de sélection.

Membres en exercice : 30 Membres présents : 13 Membres représentés : 8 Suffrages exprimés : - Pour : 19 - Contre : 1 Abstention : 0	*Visa du Président* Signé par : Jean Peeters Date : 19/12/2019 Qualité : Le Président Jean PEETERS Président *Jean Peeters*
Documents en annexe : Note de cadrage pour la mise en situation professionnelle des candidats à un poste d'enseignant-chercheur.	

Document transmis au Recteur, Chancelier des universités, le 20 décembre 2019

DÉLIBÉRATION

du Conseil d'Administration de l'Université Bretagne-Sud

Séance du 13 décembre 2019

Délibération n°92-2019 : Critères d'attribution du congé pour projet pédagogique

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu l'arrêté de la Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 30 septembre 2019 ;

Vu le 2°b de l'article 1 du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'article 4-1 du décret du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs de universités et du corps des maîtres de conférence ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Approuve, à l'unanimité, les critères d'attribution du congé pour projet pédagogique.

Membres en exercice : 30 Membres présents : 14 Membres représentés : 8 Suffrages exprimés : - Pour : 22 - Contre : 0 Abstention : 0	*Visa du Président* Signé par : Jean Peeters Date : 19/12/2019 Qualité : Le Président Université Bretagne Sud Jean PEETERS Président *Jean Peeters*

Documents en annexe : Note de cadrage pour la définition des critères d'attribution du Congé pour projet pédagogique.

Document transmis au Recteur, Chancelier des universités, le 20 décembre 2019